

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE
PART

LA QUÉBEC ASSOCIATION OF PROTESTANT SCHOOL
BOARDS POUR LE COMPTE DES COMMISSIONS
SCOLAIRES ET COMMISSIONS RÉGIONALES POUR
PROTESTANTS DU QUÉBEC
ET
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

et

D'AUTRE
PART

L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES INSTITUTEURS
PROTESTANTS DE QUÉBEC (P.A.P.T.)
POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
D'INSTITUTEURS QU'ELLE REPRÉSENTE

DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 10 DU CHAPITRE 8
DES LOIS DE 1974 (LOI 95)



CENTRE DE DOCUMENTATION



D. G. P. R.

1975
1979

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE
PART

LA QUÉBEC ASSOCIATION OF PROTESTANT SCHOOL
BOARDS POUR LE COMPTE DES COMMISSIONS
SCOLAIRES ET COMMISSIONS RÉGIONALES POUR
PROTESTANTS DU QUÉBEC
ET
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

et

D'AUTRE
PART

L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES INSTITUTEURS
PROTESTANTS DE QUÉBEC (P.A.P.T.)
POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
D'INSTITUTEURS QU'ELLE REPRÉSENTE

DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 10 DU CHAPITRE 8
DES LOIS DE 1974 (LOI 95).



1975
1979

TABLE DES MATIERES

1-0.00	DEFINITIONS.....	1
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	7
2-1.00	Champ d'application.....	7
2-2.00	Reconnaissance.....	8
3-0.00	PREROGATIVES SYNDICALES.....	9
3-1.00	Affichage - Distribution.....	9
3-2.00	Utilisation d'un local pour fins de réunions syndicales.....	9
3-3.00	Documentation.....	9
3-4.00	Congés pour activités syndicales.....	9
3-5.00	Délégué syndical.....	13
3-6.00	Régime syndical.....	14
3-7.00	La déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	15
4-0.00	LES OBJETS ET LES MECANISMES DE CONSULTATION.....	18
5-0.00	SECURITE D'EMPLOI ET SECURITE SOCIALE.....	19
5-1.00	Engagement.....	19
5-2.00	La démission et les bris de contrat.....	20
5-3.00	Les procédures de renvoi.....	20
5-4.00	Le dossier personnel de l'instituteur.....	20
5-5.00	Les procédures de non-réengagement.....	21
5-6.00	Sécurité d'emploi.....	21
5-7.00	Ancienneté.....	31

5-8.00	L'affectation et les mutations.....	31
5-9.00	La promotion.....	31
5-10.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.....	31
	Dispositions générales.....	31
	I. Régime uniforme d'assurance-vie.....	34
	II. Régimes de base et complémentaires d'assurance-maladie.....	34
	III. Assurance-salaire.....	37
5-11.00	Responsabilité civile.....	44
5-12.00	Congé de maternité.....	44
5-13.00	Congés sociaux.....	46
5-14.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	47
5-15.00	Congés sans solde.....	47
5-16.00	Congés fériés.....	48
5-17.00	Charge publique.....	48
5-18.00	Réglementation des absences.....	48
5-19.00	Contribution d'un instituteur à une caisse d'épargne ou d'économie	49
5-20.00	Changements d'ordre structurel.....	49
6-0.00	REMUNERATION DES INSTITUTEURS.....	51
6-1.00	Evaluation de la scolarité.....	51
6-2.00	Classement.....	56
6-3.00	Reclassement.....	60
6-4.00	Reconnaissance des années d'expérience.....	62
6-5.00	Traitement, échelles de traitement et indexation.....	64
6-6.00	Instituteur à temps partiel - à la leçon - suppléant.....	76
6-7.00	Suppléments annuels.....	78
6-8.00	Allocations spéciales.....	79
6-9.00	Dispositions diverses relatives à la rémunération.....	84

7-0.00	SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT OU DE RECYCLAGE.....	85
7-1.00	Généralités.....	86
7-2.00	Protocole (régions éloignées.....)	86
7-3.00	Comité provincial consultatif de perfectionnement des instituteurs	87
8-0.00	CONDITIONS DE TRAVAIL DES INSTITUTEURS.....	88
8-1.00	Principes généraux.....	88
8-2.00	Calcul du nombre d'instituteurs.....	89
8-3.00	Durée de travail de l'instituteur.....	103
8-4.00	Charge d'enseignement de l'instituteur 1976-1977.....	104
8-5.00	Charge d'enseignement de l'instituteur 1977-1978 et 1978-1979....	105
8-6.00	Règles concernant la formation des groupes d'élèves.....	107
8-7.00	Répartition des fonctions et responsabilités de l'instituteur....	110
8-8.00	Règles d'utilisation des services des instituteurs.....	111
8-9.00	Surveillance des élèves.....	111
8-10.00	Conditions particulières.....	111
8-11.00	Chef de groupe (niveau secondaire seulement).....	113
9-0.00	REGLEMENT DES GRIEFS ET DES MESENTENTES.....	114
9-1.00	Procédure de règlement des griefs.....	114
9-2.00	Conseil d'arbitrage.....	115
9-3.00	Mésententes.....	120
9-4.00	Juridiction des présidents de conseil d'arbitrage.....	120
10-0.00	DISPOSITIONS GENERALES.....	122
10-1.00	Nullité d'une stipulation.....	122
10-2.00	Interprétation des textes.....	122
10-3.00	Entrée en vigueur de la présente convention.....	123
10-4.00	Interdiction.....	124

10-5.00	Rétroactivité.....	124
10-6.00	Impression.....	127
11-0.00	EDUCATION DES ADULTES.....	128

ANNEXES

Annexe I	Contrat d'engagement de l'instituteur régulier.....	135
Annexe II	Contrat d'engagement de l'instituteur-surplus.....	137
Annexe III	Contrat d'engagement de l'instituteur à temps plein.....	140
Annexe IV	Contrat d'engagement de l'instituteur à temps partiel.....	142
Annexe V	Contrat d'engagement de l'instituteur à la leçon.....	145
Annexe VI	Calcul des années d'expérience.....	147
Annexe VII	Frais de déménagement.....	148
Annexe VIII	Reconnaissance des années d'expérience (tiré du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72).....	151
Annexe IX	Accord sur la classification (6-5.15) (tiré de l'accord intervenu en vertu de la clause 9-3.02 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72, en date du 15 décembre 1972).....	154
Annexe X	Formule de nomination de présidents de tribunaux d'arbitrage....	165
Annexe XI	Formule d'intention de transfert selon la clause 5-6.12.....	166
Annexe XII	Enfance inadaptée (8-2.01 E).....	167
Annexe XIII	Formule de demande d'adhésion au syndicat.....	171
Annexe XIV	Lettre d'entente.....	172
Annexe XV	Lettre d'entente.....	173
Annexe XVI	Lettre du ministre de l'Education.....	174
Annexe XVII	Lettre d'entente.....	175
Annexe XVIII	(8-2.01 D) - Secondaire.....	176

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

1-1.01 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés. La commission et le syndicat peuvent, sujet aux dispositions de la clause 10-2.04, convenir de définitions dans le cadre des matières à être négociées à un niveau autre que provincial.

1-1.02 ANNEE D'EXPERIENCE

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.03 ANNEE DE SCOLARITE

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un instituteur par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

1-1.04 ANNEE SCOLAIRE

Année scolaire désigne les 12 mois compris entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin inclusivement de l'année suivante.

1-1.05 BUREAU

Le Bureau provincial de relocalisation.

1-1.06 CATEGORIE

L'une ou l'autre des catégories telles que définies à la clause 6-2.01.

1-1.07 CHEF DE GROUPE

Un instituteur, qui au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles s'acquitte, conformément à l'article 8-11.00, de ses fonctions d'instituteur, et de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'instituteurs du niveau secondaire.

1-1.08 COMMISSION

La Commission scolaire de _____
nom de la commission scolaire employeur.

1-1.09 DIFFEREND

Une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement de la présente convention ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause le permettant expressément.

1-1.10 ECHELON D'EXPERIENCE

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'un instituteur est en voie d'acquérir.

1-1.11 ENTENTE

L'ensemble des stipulations négociées et agréées par la Q.A.P.S.B., la P.A.P.T. et le Ministre en vertu de l'article 10 du chapitre 8 des Lois de 1974.

1-1.12 GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-1.13 HORAIRE DES ELEVES

L'horaire des élèves tel que défini par la commission en conformité avec les dispositions du règlement numéro 7 du Ministre.

1-1.14 INSTITUTEUR

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la loi de l'instruction publique et des dispositions de la convention.

1-1.15 INSTITUTEUR A LA LECON

L'instituteur dont le contrat d'engagement détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures et/ou périodes que cet enseignement comporte.

1-1.16 INSTITUTEUR A TEMPS PARTIEL

L'instituteur dont le contrat d'engagement détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

1-1.17 INSTITUTEUR A TEMPS PLEIN

L'instituteur qui, n'étant pas un instituteur à la leçon ni un instituteur à temps partiel ni un instituteur régulier, a un contrat d'engagement à plein temps.

1-1.18 INSTITUTEUR-BIBLIOTHECAIRE

Instituteur régulier ou à temps plein, détenteur d'un diplôme en bibliothéconomie ou possédant des qualifications équivalentes en bibliothéconomie qui n'est pas au service de la commission à titre de bibliothécaire et à qui la commission assigne, en plus de sa participation à l'horaire des élèves une affectation dans la bibliothèque.

1-1.19 INSTITUTEUR ITINERANT

L'instituteur qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1-1.20 INSTITUTEUR REGULIER

L'instituteur à plein temps qui est légalement qualifié.

1-1.21 INSTITUTEUR SPECIALISE EN ORIENTATION

Instituteur régulier ou à temps plein, qui a suivi des cours en orientation, qui n'est pas au service de la commission à titre d'orienteur professionnel ou de conseiller en orientation, et à qui la commission assigne, en plus de sa participation à l'horaire des élèves, la tâche de participer au programme d'orientation des élèves établi par la commission.

- 1-1.22 LEGALEMENT QUALIFIE
Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre.
Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:
1.- un brevet d'enseignement;
2.- un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner;
3.- un permis de probation.
- 1-1.23 MESENTENTE
Tout désaccord ou litige entre les parties autre qu'un grief ou qu'un différend au sens de la présente convention.
- 1-1.24 MINISTERE
Le ministère de l'Éducation du Québec.
- 1-1.25 MINISTRE
Le ministre de l'Éducation du Québec.
- 1-1.26 P.A.P.T.
La Provincial Association of Protestant Teachers.
- 1-1.27 Q.A.P.S.B.
La Quebec Association of Protestant School Boards.
- 1-1.28 REGION ADMINISTRATIVE
L'une ou l'autre des régions administratives telle qu'établie par le ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec dans son document intitulé: "Description des régions et sous-régions administratives", publié en août 1966.

1-1.29 REPRESENTANT SYNDICAL

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.30 RESPONSABLE

Instituteur qui remplit la fonction de principal dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un principal.

1-1.31 SPECIALISTE

Instituteur affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves de niveau élémentaire.

1-1.32 STAFF ASSISTANT

Instituteur qui remplace sur demande et occasionnellement le principal lorsqu'il est absent dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un principal adjoint.

1-1.33 SUPPLEANT OCCASIONNEL

Toute personne, sauf un instituteur régulier ou un instituteur à temps plein qui remplace un instituteur absent.

1-1.34 SUPPLEANT REGULIER

Instituteur régulier dont la tâche consiste à remplacer les instituteurs absents.

1-1.35 SYNDICAT

Le syndicat de _____
nom du syndicat des instituteurs à l'emploi de la
commission.

1-1.36 TRAITEMENT

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un instituteur lui donnent droit selon l'échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00.

1-1.37 TRAITEMENT TOTAL

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

Cette rémunération totale comprend le traitement tel que défini à la clause 1-1.36 de même que, s'il y a lieu, les suppléments et allocations spéciales.

Cette rémunération totale est celle qui est due à l'instituteur pour l'année scolaire complète et comprend tous les jours de travail, tous les jours de congés et tous les jours de vacances.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

- 2-1.01 La présente convention s'applique à tous les instituteurs couverts par le certificat d'accréditation et employés par la commission pour travailler auprès des élèves des classes de pré-maternelles, maternelles, des classes du niveau élémentaire et des classes du niveau secondaire, sous la juridiction de la commission.
- 2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables, aux staff assistants et aux chefs de groupe, mais ne s'applique pas au personnel de direction y compris les principaux et les principaux adjoints, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.
- 2-1.03 Nonobstant la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées:
- 1.- le suppléant occasionnel;
 - 2.- l'instituteur à la leçon;
 - 3.- l'instituteur à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par le Ministre entre cet instituteur, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un autre pays, ou le gouvernement du Québec.
- 2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux instituteurs venant de l'étranger et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel instituteur au même titre que ses autres instituteurs.
- 2-1.05 Nonobstant la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux instituteurs employés par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission.

2-2.00 RECONNAISSANCE

- 2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des instituteurs couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.
- 2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent la Q.A.P.S.B., la P.A.P.T. et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente entente.
- 2-2.03 La commission et le syndicat reconnaissent la Q.A.P.S.B., la P.A.P.T. et le Ministre aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 AFFICHAGE-DISTRIBUTION

Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

3-2.00 UTILISATION D'UN LOCAL POUR FINS DE REUNIONS SYNDICALES

Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

3-3.00 DOCUMENTATION

Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

3-4.00 CONGES POUR ACTIVITES SYNDICALES

A- CONGES SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT ET SANS DEDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS PERMISSIBLES.

3-4.01 Lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des instituteurs se tient pendant l'horaire des élèves, les instituteurs impliqués dans lesdites réunions peuvent y assister sans perte de traitement pour la période de temps que dure la réunion.

3-4.02 Lorsqu'une séance d'audition du conseil d'arbitrage, constitué conformément à la présente convention, se tient pendant l'horaire des élèves, les instituteurs impliqués comme témoins à ladite séance d'audition obtiennent la permission de s'absenter sans perte de traitement pour la période de temps jugée nécessaire par le conseil d'arbitrage.

3-4.02 (suite)

Tout instituteur non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un conseil d'arbitrage obtient, de l'autorité désignée par la commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement.

3-4.03 L'instituteur non libéré requis de siéger comme membre de l'un ou de l'autre des comités prévus à la présente convention est libéré et ce, sans perte de traitement pour assister aux réunions de l'un ou l'autre de ces comités.

3-4.04 Toute absence obtenue selon les clauses 3-4.01 à 3-4.03 inclusivement n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-4.05 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

B- CONGES SANS PERTE DE TRAITEMENT, MAIS AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION ET AVEC DEDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS PERMISSIBLES.

3-4.05 1.- Tout représentant syndical, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre syndical, conduite sous les auspices du syndicat. La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à cette clause et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement effectivement payé par la commission à la personne qui a comblé lesdites absences.

2.- Le nombre de jours d'absence permises en vertu de cette clause est de:

- 40 jours pour le président du syndicat.

- 20 jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat.

- 15 jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux, le cas échéant.

Toutefois, le nombre de jours d'absence permises en vertu de la présente pour l'ensemble des personnes y mentionnées est limité aux maximums suivants par syndicat, irrespectivement du nombre de commissions:

3-4.05 (suite)

Gaspesia Teachers' Association	50	+	20	(pour éloignement)
Chateauguay Valley Teachers' Association	50			
North Island Teachers' Association (incluant Laurentian)	80			
Montreal Teachers' Association	125			
St-Lawrence/Richelieu Teacher's Association (South Shore)	75			
Bedford Association of Teachers	50			
Eastern Township Association of Teachers	50			
Western Quebec Teachers' Association (incluant North Western)	50	+	20	(pour éloignement)
Eastern Quebec Teachers' Association	50	+	20	(pour éloignement)
Lakeshore Teachers' Association	80			
Baie Comeau Teachers' Association	10			
Coatibi Teachers' Association	20			

Sans préjudice aux dispositions de la clause 3-4.11, si de telles absences sont pour 2 journées consécutives ou plus dans une semaine pour un instituteur, elles devront être précédées d'un avis préalable d'au moins 48 heures spécifiant la durée de ladite absence pour chaque instituteur.

Au cas où l'instituteur désire ne pas utiliser une des journées prévus à l'avis, la commission, sur avis préalable de 24 heures à cet effet, ne déduit pas ni ne demande de remboursement pour tels jours non utilisés.

- C- CONGES SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION ET SANS DEDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS PERMISSIBLES.

- 3-4.06
- 1.- A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à plein temps ou à temps réduit, selon la demande, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les instituteur(s) désigné(s) par le syndicat.
 - 2.- Entre le 1er août et le 1er avril, la commission libère à plein temps ou à temps réduit, selon la demande, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les instituteur(s) désigné(s) par le syndicat dès que la commission aura trouvé un ou des remplaçant(s) pour satisfaire aux exigences particulières de la ou des fonction(s) qu'occupe(nt) le ou les instituteur(s) désigné(s).
 - 3.- Toute telle libération à temps réduit doit l'être:
 - a) pour l'instituteur du niveau secondaire: pour un moment fixe à son horaire;
 - b) pour l'instituteur du niveau maternelle ou élémentaire: soit pour des avant-midi, soit pour des après-midi, mais pour un moment fixe à son horaire.
 - 4.- Le nombre maximum d'instituteurs libérés à temps réduit par le syndicat ne peut dépasser trois (3), et en aucun cas plus d'un par école.
- 3-4.07
- La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'instituteur ainsi libéré veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis, l'instituteur libéré continue de l'être pour une autre année.
- 3-4.08
- Les instituteurs non libérés membres du Conseil d'administration de la P.A.P.T. sont libérés pour assister aux réunions dudit conseil.
- 3-4.09
- 1.- La commission verse à tout instituteur libéré conformément aux clauses 3-4.06 et 3-4.08 l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des allocations spéciales qu'il recevrait s'il était réellement en fonction. La commission verse aussi à l'instituteur libéré à plein temps les suppléments que le syndicat lui demande de verser.
 - 2.- Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un instituteur ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'instituteur, incluant tous susdits suppléments ainsi que toute somme additionnelle, de quelque nature que ce soit (à l'exception des frais administratifs), que le paiement desdits suppléments fait encourir à la commission, et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux.

D- REGLES GENERALES

- 3-4.10 Tout instituteur libéré en vertu du présent article conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention s'il était réellement en fonction, sauf si autrement prévu au présent article.
- 3-4.11 Toute absence prévue à cet article doit être précédée d'un pré-avis écrit à l'autorité compétente de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce pré-avis doit être de 24 heures.
- 3-4.12 Toute réunion ou assemblée syndicale impliquant des instituteurs se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
- 3-4.13 Aux seules fins de réunions syndicales tenues sur les lieux de l'école conformément à l'article 3-2.00, le délégué syndical peut inviter un ou des représentants syndicaux à entrer dans l'école.

E- AUTRES LIBERATIONS

- 3-4.14 La commission et le syndicat peuvent négocier des libérations pour affaires syndicales de nature différente, ainsi que la durée et la situation dans le temps de telles libérations.

3-5.00 DELEGUE SYNDICAL

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme un instituteur à la fonction de délégué syndical dans chacune des écoles.
- Le délégué syndical doit être un instituteur de l'école où il exerce ses fonctions. De façon exceptionnelle, il peut être un instituteur dans une autre école de la même commission.

3-5.02 (suite)

Pour chaque école, le syndicat peut désigner un maximum de deux instituteurs de cette école comme substituts officiels. Si jugé nécessaire, la commission et le syndicat peuvent convenir d'un nombre additionnel de substituts.

- 3-5.03 Le syndicat informe par écrit la commission et l'autorité compétente de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de ses substituts et ce, dans les 15 jours de leur nomination.
- 3-5.04 Le délégué syndical ou ses substituts, le cas échéant, représentent le syndicat dans l'école où ils exercent leur fonction de délégué ou de substituts.
- 3-5.05 Nonobstant la clause 3-4.13, dans ses démarches auprès de la commission ou de ses représentants autorisés, le délégué syndical ou ses substituts peuvent se faire accompagner d'un autre représentant désigné par le syndicat. Si cet autre représentant n'est pas un instituteur dans ladite école, la commission ou ses représentants autorisés peuvent demander un pré-avis. Tel pré-avis ne peut excéder vingt-quatre (24) heures.
- 3-5.06 Le délégué syndical ou ses substituts, le cas échéant, exercent leurs activités en dehors de leur fonction d'enseignement. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter leur poste, le délégué syndical ou ses substituts doivent se conformer à la clause 3-4.11. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permises prévus à la clause 3-4.05.
- 3-5.07 Aucune représaille ne sera exercée contre un délégué syndical ou ses substituts au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions en tant que délégué ou substituts.

3-6.00 REGIME SYNDICAL

- 3-6.01 Tout instituteur à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de signature de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-6.04 et 3-6.05.

- 3-6.02 Tout instituteur à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de signature de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-6.04 et 3-6.05.
- 3-6.03 Après la date de signature de la présente convention, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe XIII de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-6.04 et 3-6.05. La commission transmet au syndicat dans les 15 jours de la signature la formule d'adhésion par un nouvel instituteur.
- 3-6.04 Tout instituteur membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme instituteur.
- 3-6.05 Le fait pour un instituteur d'être refusé comme membre du syndicat ou d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme instituteur.
- 3-6.06 Les instituteurs qui appartiennent à un groupe religieux dont les règlements ou la constitution ne permettent pas, pour une raison quelconque, d'appartenir à un syndicat, sont néanmoins sujets à l'application du présent article à moins que le syndicat et le groupe religieux n'en conviennent autrement et n'en avisent la commission.
- 3-7.00 LA DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT
- 3-7.01 A) Dans les 60 jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres selon les règlements du syndicat. A défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
- B) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière par les règlements du syndicat.

3-7.01 (suite)

- C) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux règlements du syndicat. Avec cet avis, le syndicat doit fournir à la commission la liste des instituteurs membres du syndicat et l'aviser mensuellement de tout changement apporté à cette liste et ce, jusqu'à la date de déduction de la cotisation spéciale.

- 3-7.02 A) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 A), elle déduit également de chacun des versements de traitement de l'instituteur des mois de septembre à juin inclusivement:
- la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque instituteur membre du syndicat;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque instituteur qui n'est pas membre du syndicat.
- B) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 B), elle déduit du premier versement de traitement de l'instituteur suivant le délai prévu à la clause 3-7.01 B) jusqu'au dernier versement de juin:
- l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque instituteur membre du syndicat;
 - l'équivalent de l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque instituteur qui n'est pas membre du syndicat.
- C) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 C), elle déduit du versement de traitement de l'instituteur suivant le délai prévu à la clause 3-7.01 C):
- la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque instituteur membre du syndicat;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque instituteur qui n'est pas membre du syndicat, mais qui a autorisé par écrit la commission à lui retenir cette cotisation spéciale. Cette autorisation doit être reçue à la commission au moins 30 jours avant telle déduction.

- 3-7.03 Pour l'instituteur qui entre en service après le début de l'année scolaire, la commission déduit également de chacun des versements de traitement qui restent à échoir le montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale.
- 3-7.04 Pour l'instituteur qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire, la commission déduit de son dernier versement de traitement le solde du montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale.
- 3-7.05 Au plus tard le 15 octobre et subséquemment au plus tard le 15ième jour de chaque mois, la commission fait parvenir au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites durant le mois précédent conformément à la clause 3-7.02 accompagné d'une liste des personnes cotisées et du montant déduit pour chacune.
- 3-7.06 La commission et le syndicat peuvent s'entendre sur un contenu différent de celui prévu aux clauses précédentes.

CHAPITRE 4-0.00 LES OBJETS ET LES MECANISMES DE CONSULTATION

Chapitre à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

CHAPITRE 5-0.00 SECURITE D'EMPLOI ET SECURITE SOCIALE

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.

5-1.02 A l'exception de l'engagement du suppléant occasionnel, l'engagement de tout instituteur se fait par contrat écrit.

5-1.03 L'engagement de l'instituteur régulier doit se faire par contrat annuel renouvelable tacitement selon le contrat apparaissant à l'annexe I.

- 5-1.04
- a) L'engagement de l'instituteur à temps plein, doit se faire selon le contrat apparaissant à l'annexe III, tel contrat se terminant automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.
 - b) L'engagement de l'instituteur à temps partiel ou à la leçon doit se faire selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe IV ou V, selon le cas, tel contrat se terminant automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure stipulée dans ledit contrat.

5-1.05 INSTITUTEURS DETENTEURS D'UNE TOLERANCE D'ENGAGEMENT (PROTOCOLE)

- 1.- L'instituteur qui détient une tolérance d'engagement au sens des règlements du Ministre et qui a complété 3 années consécutives de service comme instituteur dont au moins 2 à la commission obtient, au moment de son engagement pour une quatrième année à la commission, une autorisation provisoire d'enseigner telle que définie dans les règles administratives du Ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation provisoire est subordonné aux exigences fixées par le Ministre suite aux recommandations formulées par le comité prévu au paragraphe 2 suivant.

Le présent paragraphe 1 ne s'applique pas à l'instituteur qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

2.- Le Ministère, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T. conviennent de former un comité consultatif dont les responsabilités sont les suivantes:

- formuler des recommandations au Ministre concernant la mise sur pied de programmes spéciaux de formation de maîtres pour les instituteurs visés au paragraphe 1 de la présente clause.

5-1.06 LES PROCEDURES ET CRITERES D'ENGAGEMENT

Clauses à être référées à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-2:00 LA DEMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT

Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-3.00 LES PROCEDURES DE RENVOI

Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-4.00 LE DOSSIER PERSONNEL DE L'INSTITUTEUR

Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-5.00 LES PROCEDURES DE NON-REENGAGEMENT

Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-6.00 SECURITE D'EMPLOI

5-6.01 PRINCIPES

La sécurité d'emploi est assurée par la totalité des commissions protestantes.

La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

La sécurité d'emploi doit également servir à améliorer la qualité de l'éducation.

5-6.02 A droit à la sécurité d'emploi et est considéré comme instituteur-surplus l'instituteur régulier qui a acquis sa permanence et qui est mis en surplus par sa commission selon la clause 5-6.08.

5-6.03 Uniquement pour les fins du présent article, la permanence est le statut acquis par l'instituteur qui est en voie de compléter sa deuxième année scolaire consécutive comme instituteur régulier dans la même commission scolaire protestante du Québec, et dont le contrat est renouvelé comme instituteur régulier.

5-6.04 L'instituteur-surplus n'étant pas non-réengagé et son contrat d'engagement étant renouvelé, il est convenu que tous contrats d'engagement d'instituteur régulier signés avant la signature de la présente entente ainsi que tous les contrats d'engagement d'instituteur régulier signés selon l'annexe I de la présente entente sont et seront réputés contenir la disposition suivante:

"Advenant que l'instituteur soit mis en surplus conformément à l'article 5-6.00 de la convention collective intervenue entre la commission et le syndicat, ledit article 5-6.00 aura préséance sur toute disposition de son contrat d'engagement qui pourrait s'avérer incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions dudit article 5-6.00".

5-6.05 Tout congé ou toute absence prévus ou autorisés en vertu de la présente convention n'interrompent pas la consécuitivité du service aux fins de l'acquisition du droit à la sécurité d'emploi.

5-6.06 Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, un instituteur régulier ne peut être en service dans plus d'une commission ou dans toute autre institution d'enseignement sous réserve de l'approbation de la commission.

5-6.07 SURPLUS

Il y a surplus de personnel lorsque, dans une commission, le nombre total d'instituteurs réguliers pour l'année scolaire en cours à l'exclusion des instituteurs réguliers déjà mis en surplus, relocalisés ou non dans une autre commission, est plus grand que le nombre total d'instituteurs prévu par la commission pour le 30 septembre suivant, par application de l'article 8-2.00.

5-6.08 MISE EN SURPLUS

- a) Dans le cas où il y a surplus de personnel, la commission procède à la mise en repêchage d'un nombre d'instituteurs réguliers égal à trois fois le nombre total d'instituteurs prévu comme surplus, tel qu'établi selon la clause 5-6.07.
- b) Les instituteurs ainsi mis en repêchage sont ceux qui ont le moins d'ancienneté.
- c) Par la suite, la commission procède au non-réengagement pour cause de surplus des instituteurs réguliers qui n'ont pas acquis leur permanence ou à la mise en surplus de ceux qui l'ont acquise, selon le cas, jusqu'à concurrence du tiers des instituteurs mis en repêchage.
- d) La commission avise le syndicat le ou avant le 1er mai de chaque année du nom des instituteurs non-réengagés pour cause de surplus et du nom des instituteurs mis en surplus en vertu du paragraphe c).

5-6.09 GARANTIE D'EMPLOI

L'instituteur-surplus bénéficie d'une garantie d'emploi à sa commission sujet aux dispositions du présent article. Lorsqu'il est en surplus, la commission doit l'assigner à des fonctions d'instituteur telles que décrites à la clause 8-1.03, mais ceci ne doit pas être interprété comme une augmentation du nombre d'instituteurs prévu à l'article 8-2.00 de la présente convention et ne doit pas réduire la charge d'enseignement proprement dit de l'instituteur régulier ou à temps plein stipulée aux articles 8-4.00 et 8-5.00.

5-6.09 (suite)

L'instituteur-surplus, tant et aussi longtemps qu'il demeure en surplus, a droit à tous les bénéfices de la présente convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.

5-6.10 BUREAU PROVINCIAL DE RELOCALISATION

PROTOCOLE

L'ensemble des commissions protestantes, la Q.A.P.S.B. et le Ministère conviennent de former un bureau provincial de relocalisation. Ce bureau a la responsabilité:

- de colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi, aux postes disponibles, aux instituteurs mis en surplus ou non-réengagés pour surplus, de transmettre ces données aux commissions;
- d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi;
- de fournir le nom des candidats qualifiés pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager un instituteur et de faciliter la relocalisation des instituteurs entre les commissions afin de réduire le nombre de surplus.

Le Bureau, s'il y a lieu, autorise le paiement des frais de déménagement aux instituteurs-surplus selon l'annexe VII. La P.A.P.T. peut nommer et déléguer auprès du Bureau un observateur qui est convoqué et qui assiste aux réunions du Bureau, qui a le droit de participer aux discussions et qui reçoit les informations soumises au Bureau et aux commissions.

5-6.11 PROCEDURES

Le Bureau doit se réunir dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le 1er avril de chaque année afin de constater et vérifier le nombre total des instituteurs en surplus pour l'année scolaire suivante selon les prévisions de chacune des commissions, et aussi souvent que nécessaire par la suite.

Advenant qu'il y ait surplus, le Bureau procède immédiatement à l'évaluation du personnel en surplus et prend les mesures requises pour leur relocalisation auprès des commissions ayant des postes vacants le tout selon les qualifications requises pour les postes vacants et selon les dispositions du présent article. Le Bureau, sujet à ce que susdit, accorde priorité aux relocalisations qui s'effectuent dans un rayon de 50 milles de l'école où enseignait l'instituteur en surplus.

5-6.11 (suite)

Advenant qu'il n'y ait pas de surplus, le Bureau en avise le Ministère et la Q.A.P.S.B. et cette dernière en avise les commissions.

5-6.12 TRANSFERT VOLONTAIRE

L'instituteur ayant acquis sa permanence qui n'a pas été mis en surplus lorsqu'il quitte une commission où il y a surplus pour s'engager dans une autre commission peut demander que le paragraphe "E" de la clause 5-6.13 s'applique. Sous peine d'inapplicabilité du paragraphe "E" de la clause 5-6.13, tel instituteur doit alors aviser au préalable et par écrit la commission qui l'engage selon la formule prévue à l'annexe XI qu'il entend se prévaloir du paragraphe "E" de la clause 5-6.13 et, dans un tel cas, ledit paragraphe s'applique dès son engagement. Nulle commission n'est tenue d'engager un instituteur qui quitte volontairement une commission où il y a surplus.

5-6.13 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- A - i) Tout instituteur-surplus dans une commission qui se voit offrir un poste comme instituteur régulier par cette commission dans une autre commission peut l'accepter par écrit dans les quinze (15) jours de la réception de l'offre.
- ii) Tout instituteur-surplus dans une commission qui se voit offrir un poste comme instituteur régulier par cette commission dans une autre commission et ce, dans un rayon de 50 milles de l'école où il enseignait au moment de sa mise en surplus entre le 1er juillet et le 15 août suivant sa mise en surplus, doit l'accepter par écrit dans les quinze (15) jours de la réception de l'offre.

Le refus ou le défaut d'accepter le poste ainsi offert dans le délai imparti fait perdre à l'instituteur-surplus tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par le présent article et notamment par la clause 5-6.09 à l'exception cependant des privilèges de la clause 5-6.16, à compter de l'expiration dudit délai et entraîne automatiquement la disparition du nom de cet instituteur des listes du Bureau provincial de relocalisation. Nonobstant ce qui précède, il conserve un droit de rappel à sa commission jusqu'au 15 octobre suivant sa mise en surplus conformément aux dispositions de la clause 5-6.15 et, advenant un tel rappel, la perte des droits et privilèges conférés par le présent article à l'instituteur-surplus est annulée rétroactivement à la date de ladite perte.

5-6.13 A) (suite)

iii) Tout tel instituteur-surplus qui n'a pas accepté le ou avant le 30 juin suivant sa mise en surplus ou qui ne se voit pas offrir, entre le 1er juillet et le 15 août de la même année un poste comme instituteur régulier par cette commission dans une autre commission et ce, dans un rayon de 50 milles de l'école où il enseignait au moment de sa mise en surplus, demeure à l'emploi de sa commission, conformément aux droits et obligations qui lui sont conférés par la clause 5-6.09, sujet aux dispositions du paragraphe B) de la présente clause.

B - i) Tout instituteur-surplus non relocalisé selon les dispositions du paragraphe A) de la présente clause qui se voit offrir un poste comme instituteur régulier par sa commission dans une autre commission, entre le 15 mai de l'année scolaire suivant sa mise en surplus et le 15 août suivant cette date et ainsi pour toute année subséquente doit l'accepter par écrit dans les quinze (15) jours de la réception de l'offre.

ii) Tout instituteur-surplus non relocalisé selon les dispositions du paragraphe A) de la présente clause qui se voit offrir un poste comme instituteur régulier par sa commission dans une autre commission et ce, soit dans un rayon de 50 milles de son domicile ou dans un rayon de 30 milles de l'école où il enseignait au moment de sa mise en surplus, entre le 15 août de la deuxième année scolaire suivant sa mise en surplus et le 30 octobre suivant cette date et ainsi pour toute année subséquente, doit l'accepter par écrit dans les quinze (15) jours de la réception de l'offre.

iii) Le refus ou le défaut d'accepter l'un ou l'autre des postes ainsi offerts dans le délai imparti fait perdre à l'instituteur-surplus tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par le présent article et notamment par la clause 5-6.09 à l'exception cependant des privilèges de la clause 5-6.16, à compter de l'expiration desdits délais et entraîne automatiquement la disparition du nom de cet instituteur-surplus des listes du Bureau provincial de relocalisation. Nonobstant ce qui précède, l'instituteur-surplus visé au paragraphe B - i) de la présente clause conserve, jusqu'au 15 octobre suivant son refus ou défaut d'accepter le poste, un droit de rappel à sa commission conformément aux dispositions de la clause 5-6.15 et, advenant un tel rappel, la perte des droits et privilèges conférés par le présent article à l'instituteur-surplus est annulée rétroactivement à la date de ladite perte.

5-6.13 (suite)

C - Advenant qu'il accepte le poste ainsi offert, tel instituteur-surplus doit signer le contrat prévu à l'annexe II et il est réputé demeurer à l'emploi de la commission qui l'a mis en surplus. Cependant, il est régi par la convention collective en vigueur dans la commission nommée au contrat comme lieu de travail; néanmoins, son ancienneté et ses années d'expérience continuent de s'accumuler uniquement dans la commission qui l'a mis en surplus comme s'il y était demeuré, laquelle demeure également responsable pour tous les bénéfices de jours de maladie acquis par tel instituteur-surplus.

D - i) Tant et aussi longtemps que l'instituteur-surplus n'a pas été relocalisé ou qu'il n'a pas perdu les droits et privilèges conférés par le présent article selon les dispositions des paragraphes A) ou B) de la présente clause, il conserve un droit de rappel dans sa commission conformément aux dispositions de la clause 5-6.15; advenant qu'il soit rappelé par sa commission en aucun temps à un poste d'instituteur régulier, il doit l'accepter par écrit dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis de rappel.

Le refus ou le défaut d'accepter le rappel dans le délai imparti fait perdre à l'instituteur-surplus tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par le présent article et notamment par la clause 5-6.09 à l'exception cependant des privilèges de la clause 5-6.16, à compter de l'expiration dudit délai et entraîne automatiquement la disparition du nom de cet instituteur-surplus des listes du Bureau provincial de relocalisation.

ii) Jusqu'au 15 août de la troisième année scolaire de l'instituteur-surplus relocalisé selon les dispositions des paragraphes A) ou B) de la présente clause, ce dernier conserve un droit de rappel dans sa commission d'origine conformément aux dispositions de la clause 5-6.15. L'avis de rappel à un poste d'instituteur régulier peut être donné en tout temps par la commission; cependant, s'il est donné avant le 1er mai, l'instituteur-surplus doit l'accepter par écrit au plus tard le 15 mai suivant sa réception; s'il est donné le ou après le 1er mai, mais avant le 15 août, il doit l'accepter par écrit dans les 15 jours de sa réception. Le retour à la commission d'origine suite à tel rappel doit s'effectuer le ou vers le 1er septembre de chaque année scolaire.

E - A compter du 1er septembre de sa troisième année scolaire dans une autre commission, ou advenant qu'il refuse un rappel dans sa commission d'origine ou advenant qu'il démissionne de sa commission d'origine après avoir complété une année scolaire complète dans une autre commission, tel instituteur relocalisé selon les dispositions des paragraphes A) ou B) de la présente clause abandonne ipso facto tous les droits et privilèges qui lui était conférés par le présent article et notamment par la clause 5-6.09 à l'égard

5-6.13 E) (suite)

de sa commission d'origine, laquelle n'a plus aucune obligation envers lui, sauf pour les obligations déjà encourues de payer prévues à la présente convention; il se voit reconnaître dans la nouvelle commission, la permanence, les années d'expérience et l'ancienneté qu'il a à son départ dans sa commission d'origine de même que sa banque de congés maladie non monnayables et son droit au traitement différé ou à la catégorie garantie. A compter de tel moment, le contrat mentionné au paragraphe C) de la présente clause est réputé être intervenu directement entre tel instituteur-surplus et la nouvelle commission.

- F - Tel instituteur relocalisé ou rappelé selon les dispositions du présent article a droit aux frais de déménagement prévus à l'annexe VII ou autorisés par le Bureau pourvu qu'il signe les formules pour frais de déménagement requises selon les dispositions des lois fédérales applicables.
- G - Tout instituteur-surplus dans une commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.
- H - Tout instituteur-surplus doit se présenter à la date spécifiée à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission lorsque le Bureau provincial de relocalisation ou une commission lui en fait la demande par écrit. Dans ce cas, l'instituteur-surplus a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. L'instituteur-surplus bénéficie également dans un tel cas, d'une autorisation de s'absenter de sa commission sans perte de traitement pour les besoins de l'entrevue. Le refus ou le défaut non motivé auprès de la commission qui fait l'entrevue de se présenter à une telle entrevue fait perdre à tel instituteur tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par le présent article et notamment par la clause 5-6.09 à l'exception cependant des privilèges de la clause 5-6.16.
- I - Aucune commission ne peut invoquer absence de qualification légale à l'égard d'un instituteur-surplus si la seule raison qui motive cette absence de qualification légale résulte de l'application de la présente clause.

5-6.14

LISTE DES CANDIDATS

La présente clause s'applique uniquement à l'instituteur régulier qui n'est pas un instituteur-surplus et qui est non réengagé pour surplus, toutes les autres dispositions du présent article ne s'appliquant pas à tel instituteur:

- a) Le nom de tout instituteur non-réengagé pour surplus de personnel est et demeure inscrit sur la liste des candidats du Bureau, tant et aussi longtemps qu'il n'est pas engagé comme instituteur régulier par une autre commission, mais pour une période n'excédant pas deux (2) ans.
- b) Tout tel instituteur non-réengagé pour surplus dans une commission qui se voit offrir un poste comme instituteur régulier dans une autre commission doit l'accepter par écrit dans les quinze (15) jours de la réception de l'offre. Le refus ou le défaut d'accepter le poste ainsi offert dans le délai imparti entraîne automatiquement la disparition du nom de cet instituteur des listes du Bureau provincial de relocalisation à compter dudit délai.
- c) Tel instituteur engagé par une autre commission a droit aux frais de déménagement prévus à l'annexe VII ou autorisés par le Bureau pourvu qu'il signe les formules pour frais de déménagement requises par les dispositions des lois fédérales applicables.
- d) Tel instituteur non-réengagé pour surplus dans une commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.
- e) Tel instituteur non-réengagé pour surplus doit se présenter à la date spécifiée à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission lorsque le Bureau provincial de relocalisation ou une commission lui en fait la demande par écrit. S'il y a lieu, tel instituteur bénéficie, dans un tel cas, d'une autorisation de s'absenter de sa commission, sans perte de traitement pour les besoins de l'entrevue.

Le refus ou le défaut non motivé auprès de la commission qui fait l'entrevue de se présenter à une telle entrevue fait perdre à tel instituteur tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente clause.

- f) Tout instituteur non-réengagé pour surplus et non relocalisé, jouit d'un droit de rappel à la commission qui l'a non-réengagé et ce, jusqu'au 15 octobre suivant son non-réengagement pour surplus conformément aux dispositions de la clause 5-6.15; advenant qu'il soit rappelé par sa commission dans ce délai à un poste d'instituteur régulier, il doit l'accepter par écrit dans les 5 jours de la réception de l'avis de rappel, à défaut de quoi il perd tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente clause.

5-6.15

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

- a) La commission avise le Bureau provincial de relocalisation avant le 1er avril du nom des instituteurs qu'elle met en surplus ainsi que ceux qu'elle ne réengage pas pour cause de surplus et elle lui transmet une fiche de renseignements concernant tous tels instituteurs. Elle informe également le Bureau du nom de tout instituteur en surplus qu'elle engage.
- b) La commission qui a des postes d'instituteurs réguliers à combler procède dans l'ordre suivant:
 - i) elle effectue le rappel parmi les instituteurs-surplus non relocalisés selon les dispositions des paragraphes A) ou B) de la clause 5-6.13 et qui y ont droit;
 - ii) elle effectue le rappel parmi les instituteurs non-réengagés pour surplus et non-relocalisés selon la clause 5-6.14 et qui y ont encore droit;
 - iii) procédant par le Bureau provincial de relocalisation, elle engage les instituteurs-surplus qui lui sont référés par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;
 - iiii) elle effectue le rappel parmi les instituteurs-surplus relocalisés selon les dispositions des paragraphes A) ou B) de la clause 5-6.13 et qui y ont encore droit.
- c) La commission effectue le paiement des frais de déménagement prévus à l'annexe VII ou autorisés par le Bureau, pourvu que l'instituteur qui y a droit signe les formules pour frais de déménagement requises selon les dispositions des lois fédérales applicables.

5-6.16

PRIME DE SEPARATION

- a) L'instituteur-surplus qui refuse d'être relocalisé en vertu du sous-paragraphe ii) du paragraphe A) ou du paragraphe B) de la clause 5-6.13 ou qui refuse un rappel en vertu du sous-paragraphe i) du paragraphe D) de la clause 5-6.13 a droit, au moment où il est rayé de la liste du Bureau provincial de relocalisation et où il perd tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par le présent article, à une prime de séparation égale à un (1) mois de traitement pour chaque année de service à l'emploi d'une commission scolaire du Québec à titre d'instituteur, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50% de son traitement annuel. Cette prime est payable au cours du mois d'octobre suivant le refus.

5-6.16 (suite)

- b) La commission peut, entre le 1er mai d'une année scolaire et le 1er octobre de l'année scolaire suivante, accorder une prime de séparation à un instituteur régulier permanent à son emploi, si la démission de cet instituteur, soumise entre ces deux dates, permet le rappel d'un instituteur-surplus.
- c) L'octroi d'une telle prime ne peut être obtenue par le même instituteur qu'une seule fois dans le réseau des commissions protestantes. De plus, tel instituteur ne peut obtenir un emploi dans une ou l'autre de ces commissions pendant un (1) an, à compter de la date à laquelle il a touché la prime de séparation, à moins de faire remise de ladite prime.
- d) L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'instituteur concerné, la perte de sa permanence.

5-6.17

PRE-RETRAITE

Dans le but d'éviter des mises en surplus, la commission peut accorder à l'instituteur qui en fait la demande, un (1) an avant la date prévue de sa retraite, une pré-retraite lui assurant le plein montant du traitement qu'il toucherait s'il demeurait à l'emploi de la commission, sans avoir à assumer la moindre tâche d'enseignement. Cette année est comptée comme une année de service aux fins du régime de retraite. La demande écrite de l'instituteur doit parvenir à la commission avant le 30 mars. La présente clause est sans préjudice aux droits de l'instituteur qui bénéficie déjà d'un droit de congé de pré-retraite.

5-6.18

Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en surplus ou non-réengager pour surplus les instituteurs réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

En conséquence, pendant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en surplus ou non-réengager pour surplus les instituteurs réguliers que si l'application prévue pour le 30 septembre suivant le permet eu égard au territoire de la commission durant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

5-6.18 (suite)

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en surplus ou non-réengager pour surplus des instituteurs réguliers.

5-6.19 Tout instituteur-surplus non, relocalisé au 15 août suivant sa mise en surplus peut démissionner sans pénalité de sa commission jusqu'au 15 octobre suivant et, dans un tel cas, les dispositions de la clause 5-6.16 lui sont applicables.

5-7.00 ANCIENNETE

Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-8.00 L'AFFECTATION ET LES MUTATIONS

Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-9.00 LA PROMOTION

Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

5-10.01 Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite:

a) L'instituteur engagé comme instituteur régulier ou à temps plein.

La commission verse sa pleine contribution pour cet instituteur.

b) L'instituteur engagé comme instituteur à temps partiel.

La commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un instituteur régulier, l'instituteur payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

c) Est également admissible aux susdits régimes, du consentement des parties et selon les modalités convenues entre elles, le tout sous réserve de ce que ci-après stipulé, toute personne ou tout groupe de personnes à l'emploi d'une commission.

La participation d'un instituteur admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est en service à la commission à cette date, sinon:

i) à compter de son entrée en service à la commission si son contrat prend effet entre le 1er septembre et le 30 juin;

ou

ii) à compter du 1er septembre si son contrat prend effet en juillet ou en août.

L'instituteur régulier ou à temps plein affecté à l'enseignement aux adultes participe aux régimes dès son entrée en service.

L'instituteur à la leçon et le suppléant occasionnel n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité en vertu de la présente entente.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un instituteur tel que défini ci-après:

i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non-mariée de résider en permanence depuis trois (3) ans ou plus avec une personne non mariée de sexe opposé qu'elle représente publiquement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

5-10.02 (suite)

- ii) enfant à charge: un enfant légitime ou illégitime de l'instituteur, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'instituteur pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03

Par invalidité on entend un état d'invalidité résultant d'une maladie y compris un accident (de travail ou hors travail) ou résultant d'une complication d'une grossesse, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'instituteur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la Commission.

5-10.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22) *jours de travail effectif à plein temps ou de disponibilité pour un travail à plein temps à moins que l'instituteur n'établisse à la satisfaction de la commission ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'instituteur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'instituteur reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

*Lire "8 jours" au lieu de "22 jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à 3 mois de calendrier excluant les mois de juillet et août.

- 5-10.06 Les dispositions des régimes d'assurance-vie et d'assurance-maladie prévues au document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'au 31 décembre 1976. Les dispositions du régime d'assurance-salaire, prévues au document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72, demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1976.
- 5-10.07 Les régimes d'assurance-vie et d'assurance-maladie prévus au présent article entrent en vigueur le 1er janvier 1977. Le régime d'assurance-salaire prévu au présent article entre en vigueur le 1er juillet 1976.
- 5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

I. REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

- 5-10.09 Tout instituteur bénéficie d'une prestation de décès de \$ 5,000.00.
- 5-10.10 Le montant mentionné à la clause 5-10.09 est réduit de 50% pour les instituteurs visés à l'alinéa b) de la clause 5-10.01.

II. REGIMES DE BASE ET COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE-MALADIE

- 5-10.11 La P.A.P.T., par l'intermédiaire de son comité d'assurances, détermine les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires et, le cas échéant, prépare un cahier des charges et obtient un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec.

5-10.11 (suite)

La P.A.P.T., après avoir arrêté son choix et avant d'octroyer le contrat à l'un des soumissionnaires, doit transmettre à la Q.A.P.S.B. et au Ministère les résultats de l'analyse et de la comparaison des soumissions reçues et les informer des motifs qui militent en faveur de son choix.

5-10.12

La P.A.P.T. choisit l'assureur. Le montant des cotisations au régime de base d'assurance-maladie est fixé par la P.A.P.T. quant aux participants au régime qu'elle a établi, mais la commission ne peut être tenue de verser plus que le participant lui-même est appelé à verser ni plus de seize (\$ 16.00) dollars par année scolaire par participant assuré à titre individuel, et quarante (\$40.00) dollars par année scolaire par participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge.

Par exception, pour la période allant du 1er janvier 1977 au 30 juin 1977, ces montants sont de \$ 8.00 et \$ 20.00 respectivement.

5-10.13

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de \$ 16.00 et \$ 40.00 seront diminués des 2/3 des primes annuelles d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.

5-10.14

Le contrat doit stipuler que la tenue des dossiers, la facturation, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur. La commission convient de remettre à chaque instituteur admissible la formule de demande de participation et le résumé des dispositions des régimes fournis par l'assureur; la commission remet également au participant, sur demande, la formule d'avis de réclamation, de demande d'indemnité ou autre fournie par l'assureur. La commission transmet promptement à l'assureur les formules remplies et signées par un participant. La commission convient de fournir à l'assureur la liste des instituteurs.

5-10.15

La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un instituteur peut, moyennant un préavis écrit à sa Commission, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

5-10.15 (suite)

L'instituteur qui, à la date de la signature de la présente entente, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document, annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission avant le 1er janvier 1977, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-10.16 La commission s'engage à retenir la cotisation annuelle d'un participant sur son traitement en fractions égales sur chacun de ses versements de traitement.

La commission verse à l'assureur la cotisation ainsi retenue, augmentée de sa propre contribution, calculée de la même façon, avant le quinze (15) du mois qui suit les retenues effectuées durant le mois précédent, étant précisé que la cotisation retenue au cours d'une période de paie est pour acquitter la prime pour l'assurance en vigueur au cours de cette même période.

La cotisation est établie à chaque période de paie selon le tarif qui est applicable au participant le premier (1er) jour du mois.

L'assureur doit accorder l'assurance sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout instituteur qui était un participant en juin de la même année, et dont le traitement annuel est versé sur une période de 10 mois. Il n'y aura aucun ajustement de prime dans le cas d'un instituteur qui devient un participant après septembre ou qui cesse d'être un participant avant juin.

5-10.17 Sur avis de l'assureur quant à la date d'entrée en vigueur du régime et compte tenu du présent article, la commission effectue la retenue et verse la cotisation requise à compter de la date d'entrée en vigueur du régime. Aucune cotisation n'est payable pour un (1) mois au premier (1er) jour duquel l'instituteur n'est pas un employé à plein temps ou ne participe pas au régime; la pleine cotisation est payable pour un (1) mois si l'instituteur était un participant au début de ce mois même s'il cesse d'être un participant avant le dernier jour d'un mois.

La commission maintient un registre montrant le détail des cotisations retenues et versées à l'assureur.

5-10.18 Le contrat doit garantir que les taux selon lesquels sont calculées les primes ne peuvent être majorés au cours de la première année d'assurance ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, et doit prévoir que l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements

5-10.18 (suite)

payés aux assurés et sur les montants retenus par l'assureur suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, taxes et profit, est remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou ristournes. Ces dividendes ou ristournes doivent être versées directement par l'assureur dans un fonds de fidéicommis établi par la P.A.P.T.. Les frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du syndicat. Le solde des fonds du régime et l'intérêt accru sont utilisés, dans leur entier, soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour obtenir une diminution de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants.

La P.A.P.T. est entièrement responsable de la gérance des fonds ainsi accumulés.

La P.A.P.T. soumet à la Q.A.P.S.B. et au Ministère, au 1er juillet de chaque année, un rapport complet et détaillé du solde de l'année précédente, de tous montants reçus et de tous paiements effectués.

5-10.19 Le contrat de groupe est émis à la P.A.P.T. et l'assureur doit en fournir une copie conforme à la Q.A.P.S.B. et au Ministère. L'assureur doit transmettre à la Q.A.P.S.B. et au Ministère sans délai copie de tout document ou rapport soumis à la P.A.P.T.. Le Ministère et la Q.A.P.S.B. pourront également demander et obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat et vérifier le calcul de la rétention.

III. ASSURANCE-SALAIRE

5-10.20 Subordonnément aux dispositions des présentes, un instituteur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail.
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de 5 jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant

5-10.20 b) (suite)

égal à 85% de son traitement.

- c) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à $66 \frac{2}{3}$ de son traitement.

Le traitement de l'instituteur aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement applicable à l'instituteur à la date où commence le paiement de la prestation visée à b) ci-dessus; pour les instituteurs autres que les réguliers ou les temps plein, le montant est réduit au prorata de la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à la charge d'enseignement de l'instituteur régulier.

5-10.21

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'instituteur invalide continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.20, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (RREGOP et RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut d'instituteur ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

5-10.22

Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi des accidents du travail ou payées en vertu du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Toutefois, dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des Accidents de Travail, la commission déduit, pour chaque journée d'invalidité donnant droit à la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.20, un quart (1/4) de jour de congé-maladie du nombre de jours au crédit de l'instituteur.

- 5-10.23 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année scolaire au cours de laquelle l'instituteur atteint l'âge de 65 ans.
- 5-10.24 Pour l'instituteur qui reçoit son traitement annuel sur une période de 10 mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:
- le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période.
 - le montant de la prestation est nul en juillet et août; mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations.
- 5-10.25 Pour l'instituteur qui reçoit son traitement annuel sur une période de 12 mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment: le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période.
- 5-10.26 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'instituteur fournit un certificat médical à la commission.
- 5-10.27 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'instituteur des pièces justificatives prévues à la clause 5-10.28, lorsqu'exigées par la commission.
- 5-10.28 En tout temps l'autorité désignée par la commission peut exiger, par écrit, de la part de l'instituteur, lorsque l'instituteur est absent pour cause d'invalidité, un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'instituteur est absent durant moins de quatre jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'instituteur relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'instituteur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de 30 milles de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

5-10.28 (suite)

Lors du retour de l'instituteur au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'instituteur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de 30 milles de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

La demande d'examen médical de la part de la commission doit être faite au plus tard dans la semaine du retour au travail de l'instituteur.

La commission ou l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.29 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, ou advenant que la commission prétende que l'instituteur n'est pas suffisamment rétabli pour reprendre le travail, ce dernier peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

- 5-10.30
- a) Le cas échéant, le 1er septembre de chaque année à compter du 1er septembre 1976, la commission crédite à tout instituteur régulier ou à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata de 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.
 - b) Dans le cas d'une première année de service d'un tel instituteur qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.
 - c) L'instituteur qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin, peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. L'instituteur ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

- 5-10.31 Si un instituteur devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.
- 5-10.32 Dans le cas d'un instituteur à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à la charge d'enseignement de l'instituteur régulier à l'emploi de la commission.
- 5-10.33 Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1976 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle l'instituteur a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.36 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.20 des présentes selon le cas, détermine la prestation et la durée des prestations auxquelles l'instituteur peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.20 des présentes. Les instituteurs invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1976 sont couverts par le régime prévu au présent article dès leur retour au travail lorsqu'ils débudent une nouvelle période d'invalidité.
- 5-10.34 L'instituteur qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-1971 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité des dispositions de la convention collective antérieurement applicable étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5% composé annuellement. Toutefois l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-1971.
- La valeur des jours monnayables au crédit d'un instituteur peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE et RREGOP).

5-10.34 (suite)

Nonobstant la clause 5-10.35, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un instituteur au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un instituteur au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: en cas de maternité (y compris les prolongations du congé de maternité), ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'instituteur après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.20. L'instituteur peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de 1 jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.20.

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit de l'instituteur au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

- 5-10.35 L'instituteur qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix pour la durée de la présente convention.
- 5-10.36 Les jours de congés-maladie au crédit d'un instituteur au 30 juin 1976 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:
- 1o) Les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-10.30 de la présente convention.
 - 2o) Après épuisement des jours mentionnés en 1o, les autres jours monnayables au crédit de l'instituteur.
 - 3o) Après épuisement des jours mentionnés en 1o et 2o, les jours non monnayables au crédit de l'instituteur.
- 5-10.37 Dans le cas d'une invalidité donnant droit à des indemnités en vertu de la Loi des Accidents de Travail, le paiement des prestations est continué, le cas échéant, jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission des Accidents de Travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, même si cette date est postérieure de plus de 104 semaines au début de la période d'invalidité.

- 5-10.38 La présente clause ne s'applique qu'à l'instituteur qui, à la date de signature de la présente entente, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.
- Tel instituteur peut, sur avis écrit à la commission avant le 1er janvier 1977, choisir de continuer de participer à tels régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0.6% de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article. Les clauses 5-10.09 et 5-10.10 ne s'appliquent pas à l'instituteur qui a choisi de continuer à participer à ces régimes.
- 5-10.39 Tel instituteur visé à la clause 5-10.38 peut, sur avis écrit à la commission avant le 1er janvier 1977, choisir de ne pas utiliser les jours de congés-maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 pour toute période d'invalidité ayant commencé après le 1er juillet 1976.
- Le nombre de jours de congés-maladie monnayables au 31 décembre 1973 est réduit du nombre de jours de congés-maladie monnayables utilisés depuis cette date par application de la clause 5-11.12 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72.
- 5-10.40 Tel instituteur visé à la clause 5-10.38 des présentes peut, sur avis écrit à la commission avant le 30 juin d'une année scolaire, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès à compter du 1er juillet suivant, auquel cas la clause 5-10.09 s'applique à tel instituteur à compter de cette dernière date.
- 5-10.41 Un instituteur qui reçoit des bénéfices d'assurance-salaire prévus au présent article continue de les recevoir en autant qu'il y ait droit, même s'il est congédié ou non-réengagé par sa commission. Cependant, tels bénéfices ne sont pas payables dans le cas d'invalidité survenue après la réception d'un avis de congédiement ou après le 1er juillet dans le cas d'invalidité survenue après la réception d'un avis de non-réengagement, sans préjudice aux droits de l'instituteur advenant que le congédiement ou le non-réengagement soit annulé du consentement des parties ou par décision arbitrale.

5-11.00 RESPONSABILITE CIVILE

5-11.01 La commission s'engage à prendre le fait et cause de tout instituteur dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'instituteur s'occupe d'activités expressément autorisées par le principal) et convient de n'exercer contre l'instituteur aucune réclamation à cet égard sauf en cas de faute lourde ou négligence grossière de la part dudit instituteur lorsque l'instituteur en a été trouvé coupable par un tribunal.

5-11.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été établie par un tribunal, la commission dédommage tout instituteur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature dont l'utilisation à l'école a été autorisée, sauf si l'instituteur a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction est déjà couvert par une assurance détenue par l'instituteur, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'instituteur.

5-12.00 CONGE DE MATERNITE

5-12.01 L'institutrice a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat par l'institutrice.

5-12.02 En cas de maternité, l'institutrice obtient, sur demande écrite adressée à la commission au moins quinze jours avant son départ, un congé sans solde d'une durée de dix-sept (17) semaines. La répartition de ce congé, tant avant qu'après l'accouchement, appartient à l'institutrice concernée.

5-12.03 Au moins 15 jours avant l'expiration du congé prévu à la clause 5-12.02, l'institutrice doit informer la commission par écrit de son intention soit de reprendre son poste à l'expiration de ce même congé, soit de prolonger son congé sans solde jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

- 5-12.04 La commission accorde, sur demande de l'institutrice, un congé sans solde pour l'année scolaire suivant le congé prévu aux clauses 5-12.02 et 5-12.03.
- 5-12.05 A son retour du congé prolongé en vertu des dispositions de la clause 5-12.03 ou de la clause 5-12.04, l'institutrice est traitée, pour fins d'affectation, comme tous les autres instituteurs à l'emploi de la commission.
- 5-12.06 Dans les vingt (20) jours suivant le retour de son congé de maternité, l'institutrice, sur production des pièces justificatives, a droit au versement d'un montant d'argent égal aux deux quinzièmes (2/15) de la prestation d'assurance-chômage reçue pour fin de maternité en vertu de la Loi de l'Assurance-chômage si, au début de son congé de maternité, l'institutrice était à l'emploi de la commission depuis plus d'un an.
- 5-12.07 Pendant son absence au cours de son congé de maternité, l'institutrice peut, sur demande à la commission, au moment de son départ, continuer de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie à la condition de payer sa quote-part des primes pour la durée du congé. Si elle prolonge le congé, elle conserve le même droit à la condition de payer la totalité des primes pour la durée de la prolongation.
- 5-12.08 Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis à l'institutrice qui adopte légalement un enfant.
- 5-12.09 La commission accorde à l'institutrice enceinte un congé sans perte de traitement lorsque, dans l'école où enseigne ladite institutrice, il y a suffisamment de cas de rubéole pour que la situation, de l'avis du médecin traitant, constitue un danger pour le fœtus; ce congé prend fin lorsque, de l'avis du médecin traitant, il n'existe plus de danger.
- 5-12.10 L'institutrice qui n'a pas informé la commission qu'elle prolongeait son congé de maternité ou qui l'a informée qu'elle ne prolongeait pas son congé conformément à la clause 5-12.03 et qui ne peut pas reprendre son poste à l'expiration du congé de maternité de 17 semaines prévu à la clause 5-12.02 pour l'un ou l'autre des motifs prévus à la clause 5-10.03 bénéficie du régime d'assurance-salaire prévu à l'article 5-10.00 à compter de l'expiration dudit congé de 17 semaines.

5-12.11 Sur demande à cet effet, la commission peut accepter qu'une institutrice réduise la durée du congé de maternité prévu à la clause 5-12.02.

5-13.00 CONGES SOCIAUX

5-13.01 La commission accorde à chaque instituteur régulier ou à temps plein pour les événements mentionnés à la clause 5-13.02, un maximum de 8 jours ouvrables par année, sans perte de traitement, non cumulatifs, non monnayables.

5-13.02 Pour tenir compte de situations particulières, la commission et le syndicat conviennent de la distribution de ces 8 jours et, à défaut d'entente, la distribution suivante s'applique:

- a) en cas de décès de son conjoint ou de son enfant: un maximum de 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur un maximum de 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
- c) à l'occasion du décès de ses beaux-parents, son grand-père, sa grand-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille: le jour des funérailles;
- d) la naissance ou le baptême de son enfant, l'adoption d'un enfant: le jour de l'événement;
- e) le mariage de son père, de sa mère, son frère, sa soeur, son enfant: le jour du mariage;
- f) la prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur: le jour de l'événement;
- g) le mariage de l'instituteur: un maximum de 3 jours consécutifs ouvrables, y compris celui du mariage. Dans ce cas, l'absence ne doit pas immédiatement précéder ni prolonger la période des vacances de Noël, Pâques ou de l'été;
- h) un maximum annuel de 3 jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige un instituteur à s'absenter de son travail; d'autres événements qui obligent l'instituteur à s'absenter de son travail et sur lesquels la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.

- 5-13.03 En outre, la commission, sur demande, permet à un instituteur de s'absenter sans perte de traitement durant le temps où:
- a) l'instituteur subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le ministère;
 - b) l'instituteur agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
 - c) l'instituteur, sur l'ordre du bureau de santé provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
 - d) l'instituteur, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-13.04 La commission peut aussi permettre à un instituteur de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-14.00 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

5-14.01 L'instituteur invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation peut bénéficier d'un congé avec solde après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission.

5-15.00 CONGES SANS SOLDE

5-15.01 Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-16.00 CONGES FERIES

5-16.01 La commission accorde à chaque instituteur un maximum de 12 congés fériés payés pendant la période allant du 1er septembre au 30 juin de chaque année.

5-16.02 La répartition de ces congés fériés est négociée et agréée à une échelle autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-17.00 CHARGE PUBLIQUE

5-17.01 Tout instituteur appelé à remplir une charge publique (ministre, député, maire, conseiller ou échevin, commissaire ou syndic) l'obligeant de quitter le service de la commission, a droit à un congé sans solde spécial pour la durée de l'exercice de cette charge. L'instituteur qui est candidat à une telle fonction a le droit, après en avoir informé la commission 15 jours avant son départ, de s'absenter de son travail, sans traitement.

5-17.02 Tout instituteur qui bénéficie d'un congé sans solde spécial pour remplir une charge publique doit donner à la commission un avis de 20 jours de son intention de reprendre son service.

5-17.03 Les droits et obligations de cet instituteur sont les mêmes que ceux négociés et agréés à une échelle autre que provinciale pour les congés sans solde.

5-18.00 REGLEMENTATION DES ABSENCES

5-18.01 Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T. en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UN INSTITUTEUR A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.

5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.

5-19.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement de l'instituteur ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'un instituteur à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'instituteur à la caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les 8 jours de leur prélèvement.

5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1er et le 31 octobre et entre le 1er et le 28 février de chaque année.

5-20.00 CHANGEMENTS D'ORDRE STRUCTUREL

5-20.01 Avant de procéder à toute restructuration ou tout changement de structure impliquant plus d'une commission ou touchant des instituteurs réguliers dans leur emploi:

1. chaque commission doit, par écrit, aviser le syndicat concerné de son intention de se restructurer ou de changer ses structures.
2. cet avis doit être envoyé six (6) mois avant la date où les commissions se restructurent ou changent leurs structures.

5-20.01 (suite)

3. les commissions et les syndicats concernés doivent se rencontrer afin de prendre les mesures requises, conformément aux dispositions de la présente convention, pour étudier les problèmes de relocalisation des instituteurs réguliers affectés par la restructuration ou le changement de structures.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION DES INSTITUTEURS

5-1.00 Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

5-1.00 EVALUATION DE LA SCOLARITE

5-1.01 Dans les 30 jours de la signature de la présente entente, la P.A.P.T. accrédite un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente convention, un représentant de la P.A.P.T. doit être accrédité auprès du Ministère.

5-1.02 Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente.

Le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

Tels projets y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation au représentant accrédité s'il en est.

Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre dans les 15 jours de la réception de tels projets.

Après ce délai, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date de signature de la présente entente.

Aucun instituteur ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans le "Manuel d'évaluation de la scolarité".

5-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout instituteur conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente. Cette

6-1.03 (suite)

décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'instituteur, laquelle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle décision porte également sur les fractions d'année de scolarité, s'il en est. Le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un instituteur, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de tel instituteur. Toutefois, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'instituteur qui en fait la demande si ce dernier prétend que telle nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité. Cependant, toute personne qui a reçu une attestation officielle avant qu'elle ne soit instituteur et qui le devient par la suite doit demander une nouvelle attestation conformément au présent article.

6-1.04

Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un instituteur, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" qu'il détient concernant cet instituteur.

Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" concernant cet instituteur.

6-1.05

Le Ministre fait parvenir à la commission l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'instituteur. La commission fait parvenir l'attestation officielle à l'instituteur, avec copie au syndicat. Il en est ainsi pour toute nouvelle attestation émise selon le présent article ainsi que pour tout refus d'émettre une nouvelle attestation selon la clause 6-1.03.

6-1.06

Dans les 60 jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'instituteur de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 et pour lesquelles il n'a pas rendu de décision.

6-1.06 (suite)

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la P.A.P.T. de son intention.

6-1.07 A) Le comité de révision est composé de 3 membres dont 2 sont désignés comme suit:

- un désigné par la P.A.P.T.

- un désigné conjointement par le Ministère et la Q.A.P.S.B.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

B) Toutefois la P.A.P.T. doit nommer au moins un substitut à son membre désigné. Le Ministère et la Q.A.P.S.B. doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'instituteur est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'instituteur en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, référé au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de telle décision du Ministre. Toute telle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par le Ministre.

- 6-1.09 Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ledit Manuel.
- 6-1.10 La décision du comité est finale et lie l'instituteur, le syndicat, la commission et le Ministère. Elle doit être expédiée à l'instituteur concerné et au Ministère.
- 6-1.11 Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un instituteur, le Ministre doit faire parvenir à la commission une nouvelle attestation officielle de l'état de la scolarité de cet instituteur. La commission fait parvenir l'attestation officielle à l'instituteur, avec copie au syndicat. Si la décision du comité n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un instituteur, le comité en avise la commission par écrit. La commission fait parvenir cet avis écrit à l'instituteur avec copie au syndicat.
- 6-1.12 Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.
- 6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:
- a) les 2 membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
 - b) les 3 membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
 - c) le président et un membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.
- 6-1.14 Aux cas prévus à 6-1.13 a) ou b), si les 2 membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.

- 6-1.15 Aux cas prévus à 6-1.13 b) ou c), si les 2 membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.
- 6-1.16 Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.
- 6-1.18 Si un membre du comité n'a pas été désigné dans les 60 jours de la signature de l'entente ou dans les 30 jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par le premier président du conseil d'arbitrage.
- Si le président du comité n'a pas été choisi dans les 60 jours de la signature de l'entente ou dans les 60 jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par le premier président du conseil d'arbitrage.
- 6-1.19 Toute attestation officielle émise depuis le mois d'août 1971 demeure valide à moins que des modifications au Manuel par le Ministre, ou qu'une décision du comité de révision, ou que la poursuite d'études par un instituteur, requièrent l'émission d'une nouvelle attestation.
- 6-1.20 Suite à de nouvelles règles au Manuel ou à des modifications aux règles déjà existantes, le Ministre doit réévaluer les dossiers des instituteurs affectés par telles modifications ou nouvelles règles et, s'il y a lieu, émettre une nouvelle attestation officielle le plus rapidement possible.
- 6-1.21 L'instituteur, la commission, le syndicat, la P.A.P.T., la Q.A.P.S.B. et le Ministère renoncent expressément à contester devant le conseil d'arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du

6-1.21 (suite)

comité sauf, dans ce dernier cas, pour un défaut ou un excès de juridiction. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.22 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministre de l'Education.

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout instituteur de la façon suivante:

Est classé dans la catégorie:

- a) moins de 14 ans, tout instituteur qui a moins de 14 années de scolarité*;
- b) 14 ans, tout instituteur qui a 14 années de scolarité;
- c) 15 ans, tout instituteur qui a 15 années de scolarité;
- d) 16 ans, tout instituteur qui a 16 années de scolarité;
- e) 17 ans, tout instituteur qui a 17 années de scolarité;

* A compter du début de l'année scolaire 1978-1979, la catégorie "moins de 14 ans" disparaît et, à compter de cette date, la catégorie "14 ans" se définit comme suit: "14 ans, tout instituteur qui a 14 ans de scolarité ou moins".

6-2.01 (suite)

- f) 18 ans, tout instituteur qui a 18 années de scolarité;
- g) 19 ans, tout instituteur qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3^{ième} cycle;
- h) 20 ans, tout instituteur qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3^{ième} cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'instituteur en années complètes.

6-2.02

Tout instituteur, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission transmet à l'instituteur copie de l'accusé réception des documents expédiés par la commission au ministère.

6-2.03

Pour chaque instituteur à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01 si ses documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

6-2.03 (suite)

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un instituteur.

6-2.04 Avant ou avec le premier versement de traitement de l'instituteur, la commission l'informe de son classement et de l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les 60 jours de l'engagement d'un instituteur à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet instituteur.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un instituteur, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'un instituteur à la suite des observations du syndicat, elle en informe le syndicat..

6-2.07 Sauf dans les cas prévus à la clause 6-3.03, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'instituteur a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1er juillet 1975 (voir annexe XIV).

Le rajustement de traitement, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se fait le premier jour du mois suivant la date de réception par l'instituteur de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'instituteur de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, se fait dans les 60 jours suivant le rajustement de traitement.

6-2.08

CAS SPECIAUX

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'instituteur qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes:
- 1) Il est à l'emploi de la commission.
 - 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
 - 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
 - 4) En 1975-1976, en 1976-1977 ou en 1977-1978, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, reproduit à l'annexe IX.
 - 5) Sous réserve de l'alinéa 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où il a droit aux bénéfices du paragraphe B) de la présente clause, il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, reproduit à l'annexe IX.
 - 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, et reproduit à l'annexe IX n'est pas retenue pour l'instituteur en congé sans solde durant ladite année ni pour l'instituteur qui a dû s'absenter de son travail pour plus de 90 jours pour cause d'invalidité ou de maternité au cours de ladite année, ni pour l'instituteur qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année.

6-2.08 (suite)

- B) Cet instituteur est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à l'alinéa 4 du paragraphe A) de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle tel instituteur complète sa vingt-cinquième année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cet instituteur a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de 1970).
- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de scolarité de cet instituteur ne permet pas de le classer dans ladite catégorie.

Lorsque telle attestation permet de le classer dans ladite catégorie, les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à tel instituteur.

- D) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un instituteur n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit instituteur comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00 RECLASSEMENT

6-3.01 Le reclassement des instituteurs se fait 2 fois par année.

L'instituteur qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'instituteur à l'institution qui les émettra.

La commission procède alors, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel instituteur selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03 dans les 30 jours de la réception d'une demande complète à cet effet.

6-3.01 (suite)

La commission fait parvenir dans les plus brefs délais au Ministère et au syndicat copie du dossier du classement et du reclassement provisoire de cet instituteur. La commission transmet à l'instituteur copie de l'accusé réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-3.02 A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un instituteur telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un instituteur prévue au premier paragraphe de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'instituteur de l'attestation officielle de l'état de scolarité.

6-3.03 S'il y a lieu, le réajustement de traitement faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement:

A) au 1er septembre de l'année scolaire en cours:

- 1.- si au 31 août de la même année scolaire, cet instituteur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
- 2.- s'il a fourni, avant le 31 octobre de la même année scolaire, les documents requis selon la clause 6-3.01;

B) au 1er février de l'année scolaire en cours:

- 1.- si au 31 janvier de la même année scolaire, cet instituteur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et

6-3.03 (suite)

- 2.- s'il a fourni, après le 31 octobre de la même année scolaire mais avant le 31 mars de la même année scolaire, les documents requis selon la clause 6-3.01.

6-3.04 Le Ministre ne peut pas, suite à un reclassement faisant suite à de nouvelles études, émettre une attestation inférieure à celle émise auparavant pour le même instituteur.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE.

6-4.01 a) La commission reconnaît à tout instituteur à son emploi au 30 juin 1975 l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1974-1975 par application de l'article 6-4.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 (voir annexe VIII).

b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1974-1975 pour tout instituteur à son emploi au 30 juin 1975.

c) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, toutes les années d'expérience de tout autre instituteur.

6-4.02 Une année académique, pendant laquelle un instituteur a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à plein temps dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année académique pendant laquelle un instituteur à plein temps et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de 90 jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou à cause de maternité.

- 6-4.03 Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme instituteur à temps partiel ou à la leçon, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 90 jours comme instituteur régulier, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 135 jours (voir exemple à l'annexe VI).
- 6-4.04 Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 90 jours comme instituteur régulier, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 180 jours (voir exemple à l'annexe VI).
- 6-4.05 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'instituteur vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:
- a) Cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit instituteur.
 - b) Une année est constituée de 12 mois consécutifs, vacances incluses, mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à 4 mois pour constituer une ou des années. Le présent paragraphe s'applique uniquement pour les périodes d'exercice d'un métier ou d'une profession acquise après la signature de la présente convention, les dispositions de la clause 6-4.05 b) du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 s'appliquant pour les périodes antérieures (voir annexe VIII).
 - c) Chacune des 10 premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà de ces 10 premières années, tout bloc de 2 années ainsi faites équivaut à une année d'expérience.

- 6-4.06 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un instituteur a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un instituteur a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.
- 6-4.07 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année académique. L'instituteur doit soumettre à la commission, avant le 30 novembre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au 1er septembre de l'année pendant laquelle l'instituteur a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. Si l'instituteur fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 30 novembre, il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.
- 6-4.08 Nonobstant les clauses 6-4.01 et 6-4.05, la commission évalue au 1er juillet 1975 les années d'expérience qu'elle reconnaît à tout instituteur à son emploi à la date de signature de la présente convention comme si les dispositions du paragraphe 6-4.05 c) avaient été applicables lors de l'engagement de tel instituteur à la condition expresse que l'instituteur concerné en fasse la demande écrite à la commission, dans les 90 jours de la date de signature de la présente convention et qu'il fournisse les documents nécessaires si ce n'est déjà fait. La présente clause n'entraîne aucun déboursé pour la commission pour toute période antérieure au 1er juillet 1975.
- 6-4.09 Sur demande écrite de tout instituteur, la commission, une fois par année, l'informe du nombre d'années d'expérience qu'elle lui reconnaît.

6-5.00 TRAITEMENT, ECHELLES DE TRAITEMENT ET INDEXATION

- 6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'instituteur a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04, 6-5.05, 6-5.06 et 6-5.07 selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu selon l'article 6-4.00.

6-5.01 (suite)

Le traitement annuel de l'instituteur vaut pour toute l'année scolaire comprenant tant les jours de travail, les jours de congés et les jours de vacances.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'instituteur qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes, sans préjudice aux dispositions du paragraphe E de la clause 5-6.13:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) En 1975-1976, en 1976-1977 ou en 1977-1978, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 et reproduit à l'annexe IX.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) suivant, tout tel instituteur a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet 1975 et le 30 juin 1976* au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.

*Lire "entre le 1er juillet 1976 et le 30 juin 1977"
pour l'année scolaire 1976-1977.

Lire "entre le 1er juillet 1977 et le 30 juin 1978"
pour l'année scolaire 1977-78.

6-5.02 (suite)

6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1975-1976** n'est pas retenue pour:

- l'instituteur en congé sans solde au cours de ladite année scolaire précédente ou libéré à plein temps pour activités syndicales.
- l'instituteur absent de son travail pour plus de 90 jours pour cause d'invalidité ou de maternité au cours de ladite année scolaire précédente.
- l'instituteur qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente.
- l'instituteur qui détenait l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente, qui a soumis une demande de révision au comité de révision, et qui n'a pas reçu la décision du comité de révision sur telle attestation ce 1er juillet de telle année scolaire précédente.

**Lire "l'année scolaire 1976-1977" pour l'année scolaire 1976-1977.

Lire "l'année scolaire 1977-1978" pour l'année scolaire 1977-1978.

6-5.02 (suite)

B) Tout tel instituteur qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet 1975 et le 30 juin 1976* au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle a droit de recevoir, dans les 60 jours (mais jamais avant le 30 juin 1976**) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

1) traitement auquel il aurait eu droit en 1975-1976*** par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 et reproduit à l'annexe IX) et ce, dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.04****et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1975-1976***. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex.: invalidité, perfectionnement)

.et

2) toutes les sommes déjà perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1975-1976*** et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.

* Lire "entre le 1er juillet 1976 et le 30 juin 1977" pour l'année scolaire 1976-1977.

Lire "entre le 1er juillet 1977 et le 30 juin 1978" pour l'année scolaire 1977-1978.

** Lire "le 30 juin 1977" pour l'année scolaire 1976-1977.

Lire "le 30 juin 1978" pour l'année scolaire 1977-1978.

*** Lire "1976-1977" pour l'année scolaire 1976-1977.

Lire "1977-1978" pour l'année scolaire 1977-1978.

**** Lire "6-5.05" pour l'année scolaire 1976-1977.

Lire "6-5.06" pour l'année scolaire 1977-1978.

6-5.02 (suite)

- C) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un instituteur n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit instituteur comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.
- D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de tel instituteur permet de le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 et reproduit à l'annexe IX.
- E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'instituteur quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété 1/5 d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour ladite année n'est pas retenue pour tel instituteur si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03

Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

Années de scolarité** Années d'expérience	Moins de 14 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
1	8833	9340	10168	11066	12047	13111	14274	15854
2	9138	9662	10519	11448	12463	13564	14766	16346
3	9453	9996	10882	11843	12893	14032	15276	16856
4	9779	10340	11257	12251	13338	14516	15803	17383
5	10116	10697	11645	12674	13798	15017	16348	17928
6	10465	11066	12047	13111	14274	15535	16912	18492
7	10827	11448	12463	13564	14766	16071	17495	19075
8	11200	11843	12893	14032	15276	16625	18099	19679
9	11586	12251	13338	14516	15803	17199	18723	20303
10	11986	12674	13798	15017	16348	17792	19369	20949
11	12400	13111	14274	15535	16912	18406	20038	21618
12	12827	13564	14766	16071	17495	19041	20729	22309
13	13270	14032	15276	16625	18099	19698	21444	23024
14	13728	14516	15803	17199	18723	20377	22184	23764
15	14201	15017	16348	17792	19369	21080	22949	24529

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Années de scolarité**	Moins de 14 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
1	9540	10087	10981	11951	13011	14160	15416	17122
2	9869	10435	11361	12364	13460	14649	15947	17653
3	10209	10796	11753	12790	13924	15155	16498	18204
4	10561	11167	12158	13231	14405	15677	17067	18773
5	10925	11553	12577	13688	14902	16218	17656	19362
6	11302	11951	13011	14160	15416	16778	18265	19971
7	11693	12364	13460	14649	15947	17357	18895	20601
8	12096	12790	13924	15155	16498	17955	19547	21253
9	12513	13231	14405	15677	17067	18575	20221	21927
10	12945	13688	14902	16218	17656	19215	20919	22625
11	13392	14160	15416	16778	18265	19879	21641	23347
12	13853	14649	15947	17357	18895	20564	22387	24093
13	14332	15155	16498	17955	19547	21274	23160	24866
14	14826	15677	17067	18575	20221	22007	23959	25665
15	15337	16218	17656	19215	20919	22766	24785	26491

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Années de scolarité** Années d'expérience	Moins de 14 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
1	10112	10692	11640	12668	13792	15010	16341	18149
2	10461	11061	12043	13106	14268	15528	16904	18712
3	10822	11444	12458	13557	14759	16064	17488	19296
4	11195	11837	12887	14025	15269	16618	18091	19899
5	11581	12246	13332	14509	15796	17191	18715	20523
6	11980	12668	13792	15010	16341	17785	19361	21169
7	12395	13106	14268	15528	16904	18398	20029	21837
8	12822	13557	14759	16064	17488	19032	20720	22528
9	13264	14025	15269	16618	18091	19690	21434	23242
10	13722	14509	15796	17191	18715	20368	22174	23982
11	14196	15010	16341	17785	19361	21072	22939	24747
12	14684	15528	16904	18398	20029	21798	23730	25538
13	15192	16064	17488	19032	20720	22550	24550	26358
14	15716	16618	18091	19690	21434	23327	25397	27205
15	16257	17191	18715	20368	22174	24132	26272	28080

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Années de scolarité**	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
1	11334	12338	13428	14620	15911	17321	19237
2	11725	12766	13892	15124	16460	17918	19834
3	12131	13205	14371	15645	17028	18537	20453
4	12547	13660	14867	16185	17615	19176	21092
5	12981	14132	15380	16744	18222	19838	21754
6	13428	14620	15911	17321	18852	20523	22439
7	13892	15124	16460	17918	19502	21231	23147
8	14371	15645	17028	18537	20174	21963	23879
9	14867	16185	17615	19176	20871	22720	24636
10	15380	16744	18222	19838	21590	23504	25420
11	15911	17321	18852	20523	22336	24315	26231
12	16460	17918	19502	21231	23106	25154	27070
13	17028	18537	20174	21963	23903	26023	27939
14	17615	19176	20871	22720	24727	26920	28836
15	18222	19838	21590	23504	25580	27848	29764

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

INDEXATION

6-5.08 Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, la commission ajuste, le cas échéant, les échellés de traitements annuels selon la formule d'indexation prévue ci-dessous.

6-5.09 La formule est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistiques-Canada. Le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin d'une année est calculé de la façon suivante:

$$\frac{\left[\begin{array}{l} \text{IPC du mois de juin} \\ \text{de l'année en cours} \end{array} - \begin{array}{l} \text{IPC du mois de juin} \\ \text{de l'année précédente} \end{array} \right]}{\text{IPC du mois de juin de l'année précédente}} \times 100$$

Lorsque dans le quotient obtenu, le point décimal est suivi de trois chiffres, ou bien le troisième chiffre tombe s'il est inférieur à cinq, ou bien le deuxième est arrondi à l'unité supérieure et le troisième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq.

Période 1976-1977

6-5.10 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-5.09 pour la période se terminant le 30 juin 1976 est supérieur à 8%, le pourcentage d'augmentation entre l'échelle de traitements annuels en vigueur au 1er juillet 1976 (6-5.05) et l'échelle de traitements annuels en vigueur au 1er juillet 1975 (6-5.04) est augmenté de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 8% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1976.

6-5.11 L'échelle de traitements annuels du 1er juillet 1977 est recalculée en appliquant à l'échelle du 1er juillet 1976, ajustée conformément à la clause 6-5.10, le pourcentage d'augmentation prévu entre l'échelle initiale du 1er juillet 1976 et l'échelle initiale du 1er juillet 1977, soit 6%.

- 6-5.12 L'échelle de traitements annuels du 1er juillet 1978 est recalculée en appliquant à l'échelle du 1er juillet 1977 ajustée conformément à la clause 6-5.11, le pourcentage d'augmentation prévu entre l'échelle initiale du 1er juillet 1977 et l'échelle initiale du 1er juillet 1978, soit 6%.
- 6-5.13 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-5.09 pour la période se terminant le 30 juin 1976 est égal ou inférieur à 8%, aucun ajustement n'est effectué.

Période 1977-1978

- 6-5.14 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-5.09 pour la période se terminant le 30 juin 1977 est supérieur à 6%, le pourcentage d'augmentation entre l'échelle de traitements annuels en vigueur au 1er juillet 1977 (6-5.06) et l'échelle de traitements en vigueur au 1er juillet 1976 (6-5.05), telles échelles ajustées le cas échéant, conformément aux clauses 6-5.10 et 6-5.11, est augmenté de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 6% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1977.
- 6-5.15 L'échelle de traitements annuels du 1er juillet 1978 est recalculée en appliquant à l'échelle du 1er juillet 1977, ajustée le cas échéant conformément à la clause 6-5.14, le pourcentage d'augmentation prévu entre l'échelle initiale du 1er juillet 1977 et l'échelle initiale du 1er juillet 1978, soit 6%.
- 6-5.16 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-5.09 pour la période se terminant le 30 juin 1977 est égal ou inférieur à 6%, aucun ajustement n'est effectué.

Période 1978-1979

- 6-5.17 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-5.09 pour la période se terminant le 30 juin 1978 est supérieur à 4%, le pourcentage d'augmentation entre l'échelle de

6-5.17 (suite)

traitements annuels en vigueur au 1er juillet 1978 (6-5.07) et l'échelle de traitements en vigueur au 1er juillet 1977 (6-5.06), telles échelles ajustées le cas échéant, conformément aux clauses 6-5.14 et 6-5.15, est augmenté de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 4% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1978.

6-5.18 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-5.09 pour la période se terminant le 30 juin 1978 est égal ou inférieur à 4%, aucun ajustement n'est effectué.

6-5.19 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1979 est supérieur à 3.5% (pourcentage arrondi à une décimale, c'est-à-dire lorsque, dans le quotient obtenu conformément à la clause 6-5.09, le point décimal est suivi de quatre (4) chiffres, ou bien le troisième est arrondi à l'unité supérieure et le quatrième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq), l'échelle de traitement en vigueur le 30 juin 1979 (6-5.07) est augmentée, à cette date, de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 3.5% et ce, sans effet rétroactif.

6-5.20 Les échelles de traitements annuels sont ainsi réajustées, le cas échéant, dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice de juin de la période en cause.

6-5.21 Si, lors de la correction des échelles de traitements annuels, selon les clauses 6-5.10 à 6-5.15 inclusivement et de même qu'aux clauses 6-5.17 et 6-5.19, il y a fraction de dollar, toute fraction de dollar est ignorée.

6-5.22 La commission applique mutatis mutandis les clauses 6-5.09 à 6-5.20 inclusivement aux taux horaires prévus aux clauses 6-6.02 et 11-1.04 et aux taux de traitement du suppléant occasionnel prévus à la clause 6-6.03.

Si lors de la correction des taux horaires prévus aux clauses 6-6.02 et 11-1.04 et aux taux de traitement du suppléant occasionnel prévus à la clause 6-6.03, il y a fraction de dollar, ou bien le deuxième chiffre qui suit le point décimal tombe s'il est inférieur à 5, ou bien le premier chiffre qui suit le point décimal est arrondi à l'unité supérieure et le deuxième tombe si ce dernier est égal ou supérieur à 5.

6-6.00 INSTITUTEUR A TEMPS PARTIEL - A LA LECON - SUPPLEANT

6-6.01 L'instituteur à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à la charge d'enseignement d'un instituteur régulier à l'emploi de la commission.

Il en est de même pour les allocations spéciales et les congés sociaux.

Tout instituteur à temps partiel, qui se voit confier en tant que moyenne hebdomadaire plus des deux tiers de la charge d'enseignement d'un instituteur régulier a droit, s'il en fait la demande à la commission, à un contrat d'instituteur régulier ou d'instituteur à temps plein selon le cas. L'instituteur à temps partiel dont les journées scolaires et les semaines scolaires sont complètes, mais dont l'année scolaire est incomplète est réputé ne pas effectuer plus des deux tiers de la charge d'enseignement d'un instituteur régulier si son engagement prend effet le ou après le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

6-6.02 L'instituteur à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après. Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'instituteur à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-après pour sa catégorie. Il n'a droit à aucun des bénéfices prévus à la présente convention. Cependant, il a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement. L'instituteur à la leçon qui se voit confier en tant que moyenne hebdomadaire plus du tiers de la charge d'enseignement d'un instituteur régulier a droit, s'il en fait la demande à la commission, à un contrat d'instituteur à temps partiel.

Catégorie	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
Taux pour l'année scolaire 1975-76	12.30	13.70	14.80	16.30	17.50	18.90	20.10
Taux pour l'année scolaire 1976-77	13.30	14.80	16.00	17.60	18.90	20.40	21.70
Taux pour l'année scolaire 1977-78	14.10	15.70	17.00	18.70	20.00	21.60	23.00
Taux pour l'année scolaire 1978-79	14.90	16.60	18.00	19.80	21.20	22.90	24.40

6-6.03 Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

- \$ 8.50* s'il remplace durant 60 minutes ou moins;
- \$ 21.20** s'il remplace entre 60 minutes et une demi-journée;
- \$ 42.40*** s'il remplace durant une journée.

Le suppléant occasionnel reçoit un minimum de \$ 8.50* par jour lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

S'il remplace au secondaire, le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de 50 minutes ou l'équivalent par jour.

Cependant, quand le même suppléant occasionnel remplace pour vingt (20) jours ouvrables à l'intérieur d'une période de trente (30) jours ouvrables consécutifs, le même instituteur régulier ou à temps plein absent, il reçoit à titre de traitement pour chaque jour de travail 1/200 du traitement annuel prévu pour l'instituteur régulier, basé sur sa catégorie et son échelon d'expérience au 1er septembre précédent. Dans ce deuxième cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance. Dans ce cas également, le suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement.

* \$ 9.20 pour l'année scolaire 1976-77;
\$ 9.80 pour l'année scolaire 1977-78;
\$ 10.40 pour l'année scolaire 1978-79.

** \$ 22.90 pour l'année scolaire 1976-77;
\$ 24.30 pour l'année scolaire 1977-78;
\$ 25.80 pour l'année scolaire 1978-79.

*** \$ 45.80 pour l'année scolaire 1976-77;
\$ 48.50 pour l'année scolaire 1977-78;
\$ 51.40 pour l'année scolaire 1978-79.

6-6.03 (suite)

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun des bénéfices prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission. Cependant, il a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement.

6-6.04 Le suppléant régulier a droit à tous les avantages prévus dans la présente convention pour l'instituteur régulier et il est tenu aux mêmes obligations que ce dernier.

6-7.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS

6-7.01 L'instituteur qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un principal à temps plein, l'instituteur qui est nommé et exerce les fonctions de chef de groupe et l'instituteur qui, à titre de "staff assistant", exécute certaines tâches éducatives d'assistance au principal de l'école; reçoivent un supplément annuel en raison de leurs responsabilités.

6-7.02 Aux fins d'application de l'article 6-7.00, la commission dispose pour chaque année scolaire, à compter de l'année scolaire 1975-1976 des montants suivants.

6-7.03 Pour le responsable tel que défini à la clause 1-1.30: un montant de \$ 158.00* par classe pour les 3 premières classes de chaque responsable, plus \$ 118.00** par classe additionnelle.

* \$ 171.00 pour l'année scolaire 1976-1977;
\$ 181.00 pour l'année scolaire 1977-1978;
\$ 192.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

** \$ 127.00 pour l'année scolaire 1976-1977;
\$ 135.00 pour l'année scolaire 1977-1978;
\$ 143.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

6-7.03 (suite)

En aucun cas, cependant, ce supplément ne sera inférieur à \$ 474.00*** ni supérieur à \$ 945.00****.

6-7.04 Pour le chef de groupe tel que défini à la clause 1-1.07: un montant de \$ 632.00*****.

6-7.05 Pour le "staff assistant" tel que défini à la clause 1-1.32: un montant de \$ 425.00*****.

6-8.00 ALLOCATIONS SPECIALES

6-8.01 Les allocations spéciales d'isolement, d'éloignement et de rétention sont celles déterminées au présent article et s'ajoutent au traitement de l'instituteur.

*** \$ 512.00 pour l'année scolaire 1976-1977;
\$ 543.00 pour l'année scolaire 1977-1978;
\$ 576.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

**** \$ 1021.00 pour l'année scolaire 1976-1977;
\$ 1082.00 pour l'année scolaire 1977-1978;
\$ 1147.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

***** \$ 683.00 pour l'année scolaire 1976-1977;
\$ 724.00 pour l'année scolaire 1977-1978;
\$ 767.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

***** \$ 459.00 pour l'année scolaire 1976-1977;
\$ 487.00 pour l'année scolaire 1977-1978;
\$ 516.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

6-8.02 L'instituteur reçoit l'une ou l'autre des allocations spéciales suivantes:

1.- \$ 1,688.00 (1) ou \$ 1,183.00 (2) par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école dans laquelle il enseigne est situé géographiquement dans l'un ou l'autre des territoires suivants:

- a) le territoire de la municipalité scolaire catholique de Gagnon;
- b) le territoire de la municipalité scolaire catholique de Fermont;
- c) le territoire de la municipalité scolaire catholique de Schéfferville;

situés dans les limites de la commission scolaire régionale protestante de Eastern Quebec.

2.- \$ 563.00 (3) ou \$ 394.00 (4) par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école dans laquelle il enseigne est située géographiquement dans l'un ou l'autre des territoires suivants:

- a) le territoire de la municipalité scolaire catholique des Iles situé dans les limites de la commission scolaire régionale protestante de Gaspésia;
- b) le territoire des municipalités scolaires catholiques de Joutel-Matagami et de Quévillon situé dans les limites de la commission scolaire régionale protestante de Western Quebec;
- c) le territoire de la municipalité scolaire catholique de Chapais-Chibougamau situé dans les limites de la commission scolaire régionale protestante de Eastern Quebec.

(1) \$ 1,789.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 1,861.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 1,935.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

(2) \$ 1,254.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 1,304.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 1,356.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

(3) \$ 597.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 621.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 646.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

(4) \$ 418.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 435.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 452.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

6-8.03 Tout instituteur qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales catholiques de la Côte-Nord et du Golfe dans les limites de la commission scolaire régionale protestante de Eastern Quebec et qui est nouvellement engagé par une commission de ce territoire pour enseigner est remboursé de ses frais de déménagement réellement encourus jusqu'à un maximum de \$ 423.00 (5) s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale catholique de la Côte-Nord et de \$ 563.00 (6) s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale catholique du Golfe.

Tels frais ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives, et uniquement pour le transport des meubles meublants de l'instituteur, son transport personnel et celui de ses dépendants à partir de son lieu de domicile jusqu'au lieu où il exerce ses fonctions ou si tel lieu n'est pas relié par un réseau routier avec le siège social de la commission, jusqu'au siège social de la commission.

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui bénéficie du remboursement de ses frais de déménagement par application de l'article 5-6.00 de la présente convention.

6-8.04 Tout instituteur qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales catholiques de la Côte-Nord et du Golfe dans les limites de la commission scolaire protestante régionale de Eastern Quebec et qui est nouvellement engagé par une commission protestante pour enseigner sur ce territoire reçoit, au 30 janvier de chacune de ses 3 premières années de service à ladite commission, à titre de compensation pour le logement, la somme de:

1.- \$ 104.00 (7) ou \$ 85.00 (8) selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission protestante pour enseigner sur le territoire de la commission scolaire régionale catholique de la Côte-Nord;

(5) \$ 448.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 466.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 485.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

(6) \$ 597.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 621.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 646.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

(7) \$ 110.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 114.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 119.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

(8) \$ 90.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 94.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 98.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

6-8.04 (suite)

2.- \$ 140.00 (9) ou \$ 104.00 (10) selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission protestante pour enseigner sur le territoire de la commission scolaire régionale catholique du Golfe.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas à l'instituteur qui bénéficie d'une allocation spéciale prévue à la clause 6-8.02 ainsi qu'à celui qui est régi par la clause 6-8.05.

6-8.05 Pour les secteurs d'aménagement Ville de Gagnon, Schefferville, Mata-gami-Joutel et de Lebel-sur-Quévillon, toute commission scolaire protestante pour le territoire situé dans les limites des commissions scolaires régionales catholiques Côte-Nord, du Golfe et Harricana est liée par les dispositions relatives au logement contenues dans les conventions collectives 1967-1968 et par les engagements écrits pris à ce sujet durant l'année scolaire 1967-1968 et ce, jusqu'à la date prévue pour l'expiration desdits engagements.

6-8.06 Tout instituteur engagé par une commission d'un territoire mentionné à la clause 6-8.02, qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission qui l'a engagé et qui exerce ses fonctions dans un endroit non relié par un réseau routier avec le siège social de la commission, est remboursé des frais de transport suivants, s'ils sont réellement encourus:

- a) le coût du transport de ses meubles meublants;
- b) le coût du transport de son véhicule personnel, s'il y a lieu;
- c) le coût des billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces deux moyens de transport ne sont pas disponibles) pour lui-même et ses dépendants.

(9) \$ 148.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 154.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 160.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

(10) \$ 110.00 pour l'année scolaire 1976-1977.
\$ 114.00 pour l'année scolaire 1977-1978.
\$ 119.00 pour l'année scolaire 1978-1979.

- 8.07 Tels frais prévus à la clause 6-8.06 ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives et se limitent aux coûts de transport réellement encourus entre le siège social de la commission au lieu d'exercice des fonctions de l'instituteur ou vice-versa.
- 8.08 De plus, le remboursement de tels frais prévus à la clause 6-8.06 s'effectue aux seules occasions suivantes et à la condition que l'instituteur ne bénéficie pas à la même occasion du remboursement de ses frais de déménagement par application de l'article 5-6.00 de la présente convention:
- 1.- lors de la première affectation de l'instituteur;
 - 2.- lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission;
 - 3.- lors d'une affectation subséquente à la demande de la commission;
 - 4.- lors d'une affectation à la demande de l'instituteur s'il a exercé ses fonctions pendant au moins 2 ans à cet endroit;
 - 5.- lors de la démission de l'instituteur s'il a exercé ses fonctions pendant au moins 3 ans à cet endroit.
- 8.09 De plus, telle commission rembourse à tel instituteur qui exerce ses fonctions dans tel endroit décrit à la clause 6-8.06, un voyage annuel aller-retour pour lui-même et ses dépendants, à compter du lieu où il exerce ses fonctions jusqu'au lieu du siège social de la commission. Ce dernier remboursement ne comprend que les coûts de billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces deux moyens de transport ne sont pas disponibles), ainsi que le coût du transport de son véhicule personnel, s'il y a lieu, par chemin de fer ou par bateau.
- 8.10 L'instituteur qui enseigne dans une école située soit sur le territoire de la municipalité scolaire catholique de Sept-Iles, soit sur le territoire de la municipalité scolaire catholique de Port-Cartier, a droit, à titre d'allocation de rétention, à une prime équivalant à 8% de son traitement annuel.
- 8.11 L'instituteur qui enseigne dans une école située sur le territoire des commissions scolaires catholiques de Schefferville, Gagnon et Fermont a droit, à titre d'allocation de rétention, à une prime équivalant à 4% de son traitement annuel.

6-9.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION

6-9.01 L'instituteur qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail pour quelque raison de ce soit, voit calculer le traitement de même que les suppléments et les allocations spéciales, s'il y a lieu, qui lui sont dûs, de la façon suivante:

- a) chaque mois de travail équivaut à 1/10 de son traitement annuel de même que de ses suppléments et allocations spéciales, s'il y a lieu;
- b) une partie de mois équivaut à 1/200 de son traitement annuel de même que de ses suppléments et allocations spéciales, s'il y a lieu, par jour de travail écoulé depuis le début du mois jusqu'à la date effective du départ.

6-9.02 La commission déduit 1/200 par jour de travail du traitement annuel de même que des suppléments et des allocations spéciales, s'il y a lieu, de l'instituteur, dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité et uniquement pour la durée prévue à la clause 5-12.02, la commission déduit, pour chaque journée de travail où l'institutrice est absente, 1/260 du traitement annuel de même que des suppléments et des allocations spéciales s'il y a lieu.

6-9.03 LES MODALITES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION

Clauses à être référées à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

7-0.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT OU DE RECYCLAGE

- 7-1.01 Le système de perfectionnement ou de recyclage est conçu en fonction des besoins du milieu.
- 7-1.02 Le système de perfectionnement ou de recyclage est soumis à la décision d'un comité paritaire dont la composition, les prérogatives et le fonctionnement sont définis au chapitre 4 de la présente convention collective. En cas de refus d'appliquer une décision du comité paritaire de la part de la commission, le comité paritaire doit être à nouveau saisi de la question.
- 7-1.03 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de \$ 124.00* pour l'année scolaire 1975-76 par instituteur obtenu par application de l'article 8-2.00 et couvert par la présente convention. Ce montant total maximum annuel est disponible à compter de l'année scolaire 1975-76 et doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement et de recyclage qu'elles soient ou non encourues pour éviter ou réduire des surplus de personnel payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 30 juin 1975, du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72. Ne sont pas déduites de ce montant les sommes provenant de l'application de la clause 7-1.05 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 de même que de l'article 5-10.00 de la présente convention.
- 7-1.04 L'administration des montants ci-haut prévus est du ressort de la commission.
- 7-1.05 Si un instituteur bénéficie d'un congé avec ou sans solde pour fins de perfectionnement ou de recyclage, la commission lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

-
- \$ 131.00 pour l'année scolaire 1976-77.
\$ 136.00 pour l'année scolaire 1977-78.
\$ 141.00 pour l'année scolaire 1978-79.

- 7-1.06 Deux ou plusieurs commissions peuvent, avec l'accord du ou des syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper aux fins d'administrer le système de perfectionnement ou de recyclage prévu au présent article. Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.
- 7-1.07 Les montants de perfectionnement ou de recyclage non utilisés s'accumulent d'année en année.
- 7-1.08 La commission est en droit d'exiger la participation de tout instituteur au système de perfectionnement ou de recyclage lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'instituteur si les élèves ne sont pas à l'école durant cette journée ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses fonctions d'instituteur.
- 7-2.00 PROTOCOLE
- 7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des instituteurs dans les commissions comprises dans l'une ou l'autre des régions administratives numéros 1, 8, 9 et 10, le Ministre prévoit une somme de \$ 15,000.00* par année scolaire à compter de 1976-1977.
- 7-2.02 Le Ministère, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T. forment un comité paritaire provincial ayant pour fonction de répartir ce montant entre les commissions ci-dessus concernées. Ce comité comprend quatre (4) membres qui seront nommés de la façon suivante:
- un (1) membre nommé par le Ministère;
 - un (1) membre nommé par la Q.A.P.S.B.;
 - deux (2) membres nommés par la P.A.P.T.

* A cette somme s'ajoute tout montant non utilisé au cours de l'année scolaire précédente, et ce, à compter de l'année 1977-1978.

7-3.00 COMITE PROVINCIAL CONSULTATIF DE PERFECTIONNEMENT DES INSTITUTEURS

7-3.01 Afin de faciliter l'élaboration d'une politique générale de perfectionnement, y compris la formation et le recyclage des instituteurs, la Q.A. P.S.B., le Ministère et la P.A.P.T. participent à un comité provincial consultatif de perfectionnement des instituteurs.

7-3.02 Ce comité a pour mandat:

1. d'analyser la situation globale du perfectionnement des instituteurs en regard des divers plans de perfectionnement actuellement en vigueur;
2. de souligner les besoins prioritaires du système scolaire;
3. de transmettre au Ministre ses recommandations quant à la formulation d'une politique de perfectionnement.

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL DES INSTITUTEURS

8-1.00 PRINCIPES GENERAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'instituteur doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les instituteurs ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 Les dispositions réglant les conditions de travail doivent viser, entre autres, à faciliter l'application du Règlement numéro 7 du Ministre qui élargit la notion d'enseignement en introduisant à l'horaire des élèves une variété d'activités dans le but de respecter les caractéristiques individuelles des élèves et de permettre leur progrès continu.

8-1.03 Il est du devoir de l'instituteur de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante, entre autres, par la réalisation des activités étudiantes et des cellules-communautés.

Dans le cadre de ces devoirs, les fonctions et responsabilités de l'instituteur peuvent comprendre notamment et entre autres de:

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2.- collaborer avec les autres professionnels enseignants et non-enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3.- organiser et superviser des activités socio-culturelles, sportives et récréatives;
- 4.- assumer les responsabilités d'un instituteur spécialisé en orientation auprès des élèves;
- 5.- assumer les responsabilités d'un instituteur bibliothécaire auprès des élèves;
- 6.- organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu pendant l'horaire des élèves;

1.03 (suite)

- 7.- assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves qui sera considéré comme étant son foyer;
- 8.- évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à l'autorité compétente de l'école et aux parents selon le système établi après consultation de l'organisme approprié;
- 9.- surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 10.- contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à l'autorité compétente de l'école selon le système établi après consultation de l'organisme approprié;
- 11.- participer aux réunions en relation avec son travail.

2.00

CALCUL DU NOMBRE D'INSTITUTEURS

Le nombre total d'instituteurs à la commission est établi par rapport au nombre total des élèves desservis par la commission sur la base de fréquentation au 30 septembre de chaque année scolaire en cours.

Le nombre total d'instituteurs obtenu conformément au présent article n'inclut que les personnes suivantes:

- a) le responsable; le "staff assistant";
- b) le chef de groupe (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un instituteur régulier);
- c) l'instituteur régulier ou à temps plein;
- d) l'instituteur à temps partiel (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un instituteur régulier);
- e) l'instituteur à la leçon (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un instituteur régulier);
- f) toute autre personne (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un instituteur régulier).

8-2.01

Pour l'année scolaire 1975-1976, le nombre total d'instituteurs s'établit conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

A compter de l'année scolaire 1976-1977, le nombre total d'instituteurs s'établit selon les règles suivantes:

A) Pré-maternelle

Lorsqu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre la commission organise des classes pré-maternelles:

1 instituteur par 30 élèves de pré-maternelle. S'il y a fraction et que la fraction est moindre que $\frac{8}{30}$, on n'en tient pas compte. Si la fraction est $\frac{8}{30}$ à $\frac{22}{30}$, on ajoute $\frac{1}{2}$ instituteur. Si la fraction est de $\frac{23}{30}$ ou plus, on ajoute 1 instituteur.

B) Maternelle

1 instituteur par 40 élèves de maternelle. S'il y a fraction et que la fraction est moindre que $\frac{10}{40}$, on n'en tient pas compte. Si la fraction est de $\frac{10}{40}$ à $\frac{29}{40}$, on ajoute $\frac{1}{2}$ instituteur. Si la fraction est de $\frac{30}{40}$ ou plus, on ajoute 1 instituteur.

C) Elémentaire

1 instituteur par 25* élèves à l'élémentaire. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on ajoute 1 instituteur.

Au nombre d'instituteurs obtenu par application du paragraphe précédent, la commission ajoute 1 instituteur par 20** instituteurs ainsi obtenus. S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'instituteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

Au nombre d'instituteurs obtenu par application des deux paragraphes précédents, la commission ajoute 1 instituteur par 600 élèves à l'élémentaire inscrits pour au moins 60 minutes par semaines à un cours de langue seconde (français ou anglais selon le cas). S'il

* Lire "24.5" au lieu de 25 à compter de l'année scolaire 1978-1979.

** Lire "15" au lieu de 20 pour l'année scolaire 1977-1978.

Lire "12" au lieu de 20 à compter de l'année scolaire 1978-1979.

8-2.01 C) (suite)

La fraction dans la détermination du nombre d'instituteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

D) Secondaire

La somme des produits obtenus par application des facteurs de pondération au nombre d'élèves concernés divisée par 21.5 détermine le nombre total d'instituteurs. Si la fraction résultant de cette division est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si ladite fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

Chaque produit s'obtient de la façon suivante et aucun élève ne peut être compté plus d'une fois:

- 1) Le nombre d'élèves de 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* du profil de TRAVAILLEUR FORESTIER, multiplié par le facteur de pondération de 3.500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.
- 2) Le nombre d'élèves de 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* du profil d'OUVRIER AGRICOLE, multiplié par le facteur de pondération de 3.500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.
- 3) Le nombre d'élèves de 2e secondaire (qui se destinent aux programmes du professionnel court) inscrits à des cours d'exploration technique pour 450 minutes par semaine, multiplié par le facteur de pondération de 2.333. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

* "Professionnel court".

8-2.01 D) (suite)

- 4) Le nombre d'élèves de 3e et 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* de tous les profils, sauf ceux déjà considérés aux alinéas 1) et 2), multiplié par le facteur de pondération de 2.333. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- 5) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle** du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE, multiplié par le facteur de pondération de 4.500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- 6) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle** du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE, multiplié par le facteur de pondération de 1.804. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- 7) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle** dans les profils du secteur AGROTECHNIQUE, multiplié par le facteur de pondération de 3.458. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- 8) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle** dans les profils du secteur FORESTIERE, multiplié par le facteur de pondération de 3.458. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

* "Professionnel court".

** "Professionnel long".

8-2.01 D) (suite)

- 9) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme intensif (C.P.I.) ou à un programme supplémentaire de formation professionnelle**à l'exclusion des profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, multiplié par le facteur de pondération de 2.059. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.
- 10) Le nombre d'élèves de 4e et 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle**de tous les profils, sauf
- tous les profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT et
 - les profils déjà considérés aux alinéas 5), 6), 7) et 8) et
 - les élèves déjà comptés aux cours professionnels de l'alinéa 9),

multiplié par le facteur de pondération de 1.676. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- 11) Le nombre d'élèves inscrits à un programme de formation générale y compris ceux inscrits à un programme de formation professionnelle**du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, de la 1 à la 5e secondaire inclusivement, soit le nombre total d'élèves au niveau secondaire moins tous les élèves déjà comptés aux alinéas 1) à 10) inclusivement, multiplié par le facteur de pondération de 1.225. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

La commission décide de l'identification des élèves décrits aux alinéas 1) à 11) selon les dispositions de l'annexe XVIII.

** "Professionnel long".

8-2.01 D) (suite)

Mesure alternative

Le nombre total d'instituteurs pour le niveau secondaire est égal à la plus avantageuse des deux formules suivantes:

- 1.- soit le nombre total d'instituteurs obtenu par application des règles de pondération qui précèdent pour le secondaire;
- 2.- soit le nombre total d'instituteurs obtenu par application de la règle 1 instituteur par 17 élèves au secondaire. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à $\frac{9}{17}$, on n'en tient pas compte. Si elle est égale ou supérieure à $\frac{9}{17}$, on complète la fraction à l'unité.

E) Enfance inadaptée

Lorsque la commission est autorisée, conformément aux dispositions de l'annexe XII, à dispenser des services d'enseignement à l'enfance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les élèves dont l'état est identifié selon les dispositions de ladite annexe dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessous ne sont pas comptés parmi les élèves énumérés en A), B), C) et D) qui précèdent mais tels élèves de l'élémentaire sont toutefois comptés lors de l'application du troisième paragraphe de la clause 8-2.01 C) s'ils répondent aux conditions dudit troisième paragraphe.

Pour déterminer le nombre d'instituteurs par rapport au nombre d'élèves ainsi identifiés, les formules suivantes s'appliquent selon l'un ou l'autre des deux régimes ci-après et la commission, doit, pour la durée de la présente convention, choisir le plus avantageux à son avis (mais non partie de l'un et partie de l'autre), de ces régimes. La commission avise le syndicat de son choix.

REGIME 1

1. Maternelle

- a) 1 instituteur par 6 élèves de maternelle identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficients physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de déviations multiples.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

8-2.01 E) (suite)

- b) 1 instituteur par 8 élèves de maternelle identifiés soit comme infirmes moteurs, soit comme débiles mentaux moyens, soit comme mésadaptés socio-affectifs graves.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

Les règles qui précèdent aux alinéas a) et b) valent pour l'élève qui a une pleine journée à la maternelle. L'élève qui a demi-journée par jour à la maternelle est compté pour un demi (1/2) élève.

2. Elémentaire

- a) 1 instituteur par 25* élèves de l'élémentaire identifiés comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente).

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- b) 1 instituteur par 12 élèves de l'élémentaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débiles mentaux légers.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- c) 1 instituteur par 8 élèves de l'élémentaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs (non-intégrables), soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de perturbation affective grave.

*Lire "24.5" au lieu de 25 à compter de l'année scolaire 1978-1979.

8-2.01 E) (suite)

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- d) 1 instituteur par 6 élèves de l'élémentaire identifiés soit comme souffrant de déviations multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves:

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- e) La commission ajoute 1 instituteur par 20* instituteurs obtenus par application des alinéas a), b), c) et d) précédents (élémentaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'instituteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- f) La commission ajoute 1 instituteur par 17 instituteurs obtenus par application de la clause 8-2.01 C), premier paragraphe; et, le cas échéant, de la clause 8-2.02 B) seulement et des alinéas a), b), c) et d) précédents (élémentaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'instituteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

Le présent alinéa f) ne s'applique qu'à la commission qui dispense l'enseignement aux élèves décrits à l'alinéa a) précédent.

Dans le cas où l'enseignement dispensé à tous les élèves décrits à l'alinéa a) précédent l'est par une autre commission que celle d'où ces élèves originent, le nombre d'instituteurs qui serait obtenu par application du présent alinéa f) si la commission dispensait cet enseignement, s'ajoute aux effectifs de la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

* Lire 15 au lieu de 20 pour l'année scolaire 1977-1978.

Lire 12 au lieu de 20 à compter de l'année scolaire 1978-1979.

8-2.01 E) (suite)

- g) Dans le cas des élèves identifiés comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants, le nombre d'instituteurs requis est établi selon les politiques du ministère de l'Éducation.

3. Secondaire

- a) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles d'apprentissage (légers ou graves) ou soit comme débiles mentaux légers, par le facteur de pondération de 2.000, divisé par 21.5, détermine le nombre d'instituteurs.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'instituteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- b) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs (non-intégrables), soit comme infirmes moteurs cérébraux moyens, soit comme déficients physiques, soit comme perturbés affectifs graves, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée par le facteur de pondération de 2.750, divisé par 21.5, détermine le nombre d'instituteurs.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'instituteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- c) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déviations multiples, par le facteur de pondération de 3.667, divisé par 21.5, détermine le nombre d'instituteurs.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'instituteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- d) La commission ajoute 1 instituteur par 10 instituteurs obtenus par application des paragraphes b) et c) précédents (secondaire seulement).

8-2.01 E) (suite)

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'instituteurs et que cette fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité.

- e) Dans le cas des élèves identifiés comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants, le nombre d'instituteurs requis est établi selon les politiques du ministère de l'Éducation.

REGIME 2

- 1) Nombre total d'élèves identifiés comme:

- débilés mentaux légers de niveau élémentaire,
 - souffrant de déviations mineures au niveau des apprentissages,
 - étant dans une classe d'attente ou de maturation,
- divisé par 15.

S'il y a fraction, on n'en tient pas compte.

Cependant, lorsqu'il y a moins de 60 tels élèves à la commission, celle-ci procède de la façon suivante:

- de 11 à 20 élèves, elle engage 1 instituteur,
- de 21 à 40 élèves, elle engage 2 instituteurs,
- de 41 à 59 élèves, elle engage 3 instituteurs.

- 2) Nombre total d'élèves identifiés comme:

- débilés mentaux légers de niveau secondaire,
 - infirmes moteurs,
 - souffrant de déviations graves au niveau des apprentissages,
- divisé par 12.

S'il y a fraction, on n'en tient pas compte.

Cependant, lorsqu'il y a moins de 36 tels élèves à la commission, celle-ci procède de la façon suivante:

- de 8 à 16 élèves, elle engage 1 instituteur,
- de 17 à 35 élèves, elle engage 2 instituteurs.

8-2.01 E) (suite)

3) Nombre total d'élèves identifiés comme:

- débilés mentaux moyens,
- infirmes moteurs de niveau maternelle*
- infirmes moteurs cérébraux légers et moyens,
- déficients physiques,
- souffrant d'épilepsie non contrôlée,
- sourds ou demi-sourds,
- aveugles ou demi-voyants,
- mésadaptés socio-affectifs graves,

divisé par 8.

S'il y a fraction, on n'en tient pas compte.

Cependant, lorsqu'il y a moins de 24 tels élèves à la commission, celle-ci procède de la façon suivante:

- de 4 à 12 élèves, elle engage 1 instituteur,
- de 13 à 23 élèves, elle engage 2 instituteurs.

4) Nombre total d'élèves identifiés comme:

- infirmes moteurs cérébraux graves (tous niveaux),
- infirmes moteurs cérébraux légers et moyens de niveau maternelle*,
- déficients physiques de niveau maternelle*,
- souffrant d'épilepsie non-contrôlée de niveau maternelle*,
- aveugles et demi-voyants de niveau maternelle*,
- sourds et demi-sourds de niveau maternelle*,

* pour l'élève qui a une pleine journée à la maternelle.

8-2.01 E) (suite)

- souffrant de déviations multiples,

divisé par 6.

S'il y a une fraction, on n'en tient pas compte.

Cependant, lorsqu'il y a moins de 24 tels élèves à la commission, celle-ci procède de la façon suivante:

- de 3 à 8 élèves, elle engage 1 instituteur,

- de 9 à 16 élèves, elle engage 2 instituteurs,

- de 17 à 23 élèves, elle engage 3 instituteurs.

- 5) Le nombre d'instituteurs déterminé par l'application des formules du régime 2 est augmenté de 10%.

Lors du calcul de ce 10%, s'il y a fraction et que la fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète à l'unité.

REGLE GENERALE

L'affectation de tous les instituteurs obtenus par l'addition des facteurs de l'un ou l'autre régime doit être en relation directe à l'éducation des élèves en enfance inadaptée.

Telles affectations peuvent l'être comme instituteur pour un groupe ou une classe d'élèves en enfance inadaptée; comme partie d'un système de dénombrement flottant d'intégration des élèves en enfance inadaptée dans les classes régulières tout en offrant une aide spécialisée et aussi pour permettre la nomination de spécialistes et de chefs de groupe selon les besoins de la commission.

8-2.02

CAS SPECIAUX

- A) La commission qui dessert le niveau élémentaire peut exclure, du nombre actuel de ses élèves de l'élémentaire, ceux qui sont dans une école correspondant aux 3 conditions suivantes:

8-2.02 (suite)

- a) l'inscription est de 225 ou moins;
 - b) la commission y dispose de locaux en nombre suffisant pour donner l'enseignement aux élèves;
 - c) l'école est située à plus d'un kilomètre de toute autre école élémentaire de la même commission.
- B) Pour ses écoles du paragraphe A), la commission engage les instituteurs comme suit:

<u>Nombre d'instituteurs</u>	<u>Nombre d'élèves par école</u>
1	20 ou moins
2	21 à 37
3	38 à 62
4	63 à 87
5	88 à 112
6	113 à 137
7	138 à 162
8	163 à 187
9	188 à 225

- C) Au nombre d'instituteurs obtenus par application du paragraphe précédent, la commission ajoute un instituteur par 20* instituteurs ainsi obtenus. S'il y a fraction et que cette fraction est égale ou inférieure à 0.5, on ajoute 0.5. Si la fraction est supérieure à 0.5, on complète à l'unité.

* Lire 15 pour l'année scolaire 1977-1978
Lire 12 à compter de l'année scolaire 1978-1979

8-2.02 (suite)

- D) Nonobstant le paragraphe A) précédent, la commission lors de l'application du troisième paragraphe de la clause 8-2.01 C), n'exclut pas de son nombre d'élèves à l'élémentaire ceux qui répondent aux conditions dudit troisième paragraphe de la clause 8-2.01 C) et qui sont inscrits dans une école qui répond aux trois conditions prévues au paragraphe A) précédent.
- E) La commission qui dessert le niveau secondaire peut exclure du nombre actuel de ses élèves au secondaire ceux qui sont dans une école correspondant aux trois conditions suivantes:
- a) l'inscription est entre 15 et 224;
 - b) la commission dispose de locaux en nombre suffisant pour donner l'enseignement aux élèves;
 - c) le transport d'une école à une autre école de la commission s'avère impossible (manque de routes, ou voyages en autobus scolaire d'une durée de plus d'une heure).
- F) Pour ces écoles du paragraphe E), la commission engage les instituteurs comme suit:
- pour chaque école ayant de:
- | | |
|----------------------|------------------|
| a) 15 à 30 élèves: | 2 instituteurs |
| b) 31 à 45 élèves | 3 instituteurs |
| c) 46 à 60 élèves: | 4 instituteurs |
| d) 61 à 75 élèves: | 5 instituteurs |
| e) 76 à 90 élèves: | 6 instituteurs |
| f) 91 à 106 élèves: | 7 instituteurs |
| g) 107 à 122 élèves: | 8 instituteurs |
| h) 123 à 138 élèves: | 9 instituteurs |
| i) 139 à 154 élèves: | 10 instituteurs |
| j) 155 à 170 élèves: | 11 instituteurs |
| k) 171 à 186 élèves: | 12 instituteurs |
| l) 187 à 202 élèves: | 13 instituteurs |
| m) 203 à 224 élèves: | 14 instituteurs. |

8-2.03 (PROTOCOLE)

La commission et le syndicat peuvent adresser au Ministère et à la Q.A.P.S.B. toute demande visant à améliorer le sort de l'enseignement dans certaines écoles qui présentent des problèmes particulièrement pénibles et qui ne sont pas solutionnés par le présent article 8-2.00.

8-2.04 Les dispositions du présent article ne constituent pas un mode d'organisation scolaire ni des règles de distribution d'instituteurs. Elles ne doivent être interprétées que comme un ensemble de règles permettant d'établir le nombre total d'instituteurs que la commission doit engager.

8-3.00 DUREE DE TRAVAIL DE L'INSTITUTEUR

8-3.01 ANNEE DE TRAVAIL

A) L'année de travail de l'instituteur comporte 200 jours de travail commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin suivant.

La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour déplacer le début et la fin de l'année de travail des instituteurs ou d'un groupe d'instituteurs, mais en aucun cas ce déplacement ne doit causer une augmentation ou une réduction du nombre de jours de vacances auxquels l'instituteur aurait droit par application du paragraphe précédent.

B) L'aménagement de l'année de travail constitue une matière à être négociée et agréée à une échelle autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

8-3.02 DUREE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

Clauses à être référées à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

8-3.03 JOURNEE DE TRAVAIL

La journée de travail, incluant les périodes de repas, constitue une matière à être négociée et agréée à un niveau autre que provincial prévu à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T. en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

8-3.04 PRESENCE A L'ECOLE

Clauses à être référées à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE L'INSTITUTEUR, REGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ELEVES, REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES DE L'INSTITUTEUR ET REGLES D'UTILISATION DES SERVICES DES INSTITUTEURS.

8-4.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE L'INSTITUTEUR 1976-1977

- 8-4.01 i) La charge d'enseignement de l'instituteur, pour l'année scolaire 1976-1977, est celle déjà définie dans les dernières ententes ou conventions collectives en vigueur à la commission ou, à défaut de telles ententes ou conventions collectives, selon la distribution déjà faite, en principe, dans les écoles et ce, avant le 1er octobre 1976.
- ii) En considération de la charge d'enseignement prévue pour 1976-77, tout instituteur régulier ou à temps plein à l'emploi de la commission reçoit pour l'année 1976-77 un montant forfaitaire égal à 6% du traitement total prévu pour lui au chapitre 6 de l'entente provinciale. Ce forfaitaire est versé de la façon suivante: 66 2/3% avant le 20 décembre 1976 et 33 1/3% avant le 30 juin 1977.

8-4.02 La clause suivante s'applique pour l'année scolaire 1976-1977 seulement:

Si le nombre total d'instituteurs obtenu selon l'article 8-2.00 n'est pas atteint, le syndicat peut loger un grief. Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le conseil d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Il est entendu que la décision du conseil d'arbitrage n'aura pas d'effet rétroactif. Cependant, si le nombre total d'instituteurs obtenu selon

8-4.02 (suite)

L'article 8-2.00 n'est pas atteint, la décision du conseil d'arbitrage a un effet rétroactif, mais seulement pour la différence entre le nombre d'instituteurs obtenu selon l'article 8-2.00 et le nombre d'instituteurs à l'emploi de la commission.

Le nombre d'instituteurs qui constitue cette différence est multiplié par 1/10 du traitement moyen des instituteurs à l'emploi de la commission (ou du traitement moyen des instituteurs de l'école si les instituteurs concernés sont tous de cette école) pour chaque mois pendant lequel la commission est en défaut. En se basant sur la rémunération prévue à la clause 8-10.03 f), le conseil d'arbitrage distribue la somme d'argent ainsi obtenue aux instituteurs y ayant droit et la commission engage le nombre d'instituteurs nécessaires aux fins de respecter l'article 8-2.00.

8-5.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE L'INSTITUTEUR 1977-1978 et 1978-1979

8-5.01 La charge d'enseignement de l'instituteur, pour l'année scolaire 1977-1978 de même que pour l'année scolaire 1978-1979 est telle que décrite aux clauses 8-5.02 à 8-5.06.

8-5.02 La charge individuelle d'enseignement comprend:

- i) Le temps consacré à dispenser des cours et des leçons et/ou le temps consacré à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves et/ou le temps consacré à des activités d'instituteur-bibliothécaire ou d'instituteur spécialisé en orientation.
- ii) le temps consacré à l'encadrement d'élèves et le temps consacré à des cours de récupération;
- iii) les temps de surveillance y compris ceux agréés à un niveau autre que provincial, moins la surveillance des temps de récréation de l'avant-midi et de l'après-midi, ainsi que la surveillance durant le temps de détente entre les périodes pour l'instituteur qui termine ou débute une période si telle surveillance de récréation et/ou de détente est agréée à un niveau autre que provincial.

8-5.03 La charge individuelle d'enseignement décrite à la clause 8-5.02 est de:

- a) 23 heures par semaine pour l'instituteur régulier ou à temps plein des classes maternelles et pré-maternelles.

8-5.03 (suite)

- b) 23 heures par semaine pour l'instituteur régulier ou à temps plein du niveau élémentaire.
- c) 22 périodes de 50 minutes ou l'équivalent pour l'instituteur régulier ou à temps plein du niveau secondaire.

8-5.04 Le temps consacré à des activités étudiantes en dehors de l'horaire des élèves est facultatif et volontaire, mais n'est pas inclus dans la charge d'enseignement.

8-5.05 Le temps moyen à être consacré aux activités décrites à l'alinéa (i) de la clause 8-5.02 pour l'ensemble des instituteurs du niveau élémentaire n'excède pas:

21* heures par semaine pour l'ensemble des instituteurs réguliers ou à temps plein du niveau élémentaire.

Ce temps moyen s'établit en divisant la somme du nombre d'heures ou de périodes, selon le cas, consacrées à telles activités pour chacun des instituteurs réguliers ou à temps plein du niveau élémentaire par le nombre total d'instituteurs réguliers ou à temps plein du niveau élémentaire.

8-5.06 Le temps maximum individuel à être consacré aux activités décrites à l'alinéa (i) de la clause 8-5.02 n'excède pas:

- i) 22.5** heures par semaine pour l'instituteur régulier ou à temps plein de niveau élémentaire;
- ii) 20 périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'instituteur régulier ou à temps plein du niveau secondaire.

Si la commission dépasse, pour un instituteur donné, le maximum prévu pour tel instituteur, ce dernier a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement annuel pour chaque période de 45 minutes à 60 minutes.

* Lire 20.5 au lieu de 21 à compter de l'année scolaire 1978-1979.

** Lire 22 au lieu de 22.5 à compter de l'année scolaire 1978-1979.

8-5.06 (suite)

Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Toute période d'enseignement ainsi compensée n'est pas calculée dans l'établissement de la charge individuelle d'enseignement telle que décrite à la clause 8-5.03 pour tel instituteur ni dans l'établissement du temps moyen dont il est fait mention à la clause 8-5.05.

8-6.00 REGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ELEVES

8-6.01 Les règles concernant la formation des groupes d'élèves, pour l'année scolaire 1976-1977, sont celles déjà définies dans les dernières ententes ou conventions collectives en vigueur à la commission ou, à défaut de telles ententes ou conventions collectives, selon les règles déjà faites, en principe, dans les écoles et ce, avant le 1er octobre 1976.

8-6.02 Les règles concernant la formation des groupes d'élèves, pour l'année scolaire 1977-1978 de même que pour l'année scolaire 1978-1979 sont telles que décrites aux clauses 8-6.03 et 8-6.04.

8-6.03 L'application des règles de formation de groupes est subordonnée à ce que la commission dispose de locaux en nombre suffisant.

L'application des règles de formation de groupes ne doit pas avoir pour effet d'entraîner un dépassement du nombre d'instituteurs obtenu par application de l'article 8-2.00.

Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tiendra pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "team teaching", "cours-conférence", etc.

a) Elémentaire (excluant l'enfance inadaptée)

Pour les cours destinés aux élèves des 3 premières années de niveau élémentaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas 25. Ce nombre est de 27 pour les cours destinés aux élèves des autres années de niveau élémentaire.

8-6.03 (suite)

Les règles de formation de groupes à l'élémentaire doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves des 3 premières années de niveau élémentaire ne dépasse 28 et qu'aucun groupe d'élèves des autres années de niveau élémentaire ne dépasse 30.

Cependant, nonobstant ce qui est ci-haut prévu, en 1977-1978 le maximum d'élèves dans une classe du niveau élémentaire régulière est référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

De plus, pour 1978-1979, les maximums d'élèves dans une classe du niveau élémentaire régulière peuvent être dépassés à cause de situations particulières tel que le manque de locaux, la situation géographique, etc...ainsi que toutes autres raisons agréées par la commission et le syndicat.

b) Secondaire (excluant l'enfance inadaptée)

Pour les cours de formation professionnelle (court) du profil de TRAVAILLEUR FORESTIER de 4e secondaire et du profil d'OUVRIER AGRICOLE de 4e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 10.

Pour les cours d'exploration technique de 2e secondaire dispensés à raison de 450 minutes/semaine (pour l'élève qui se destine au professionnel court en 3e et en 4e secondaire), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 17.

Pour les cours de formation professionnelle (court) de tous les profils sauf pour les profils d'OUVRIER AGRICOLE de 4e secondaire et de TRAVAILLEUR FORESTIER de 4e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 17.

Pour les cours de formation professionnelle (long) du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE de 5e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 8.

Pour les cours de formation professionnelle (long) de 5e secondaire du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 19.

Pour les cours de formation professionnelle (long) des profils du secteur AGRO-TECHNIQUE de 5e secondaire et du secteur FORESTERIE de 5e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 10.

8-6.03 b) (suite)

Pour les cours du programme intensif de formation professionnelle (C.P.I.) et pour les cours supplémentaires de formation professionnelle de 5e secondaire à l'exclusion des cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 19.

Pour les cours de formation professionnelle (long) de 4e et de 5e secondaire de tous les profils à l'exception des cours du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE de 5e secondaire, des cours des profils du secteur AGRO-TECHNIQUE de 5e secondaire et du secteur FORESTERIE de 5e secondaire, des cours du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE de 5e secondaire, des cours du programme intensif de formation professionnelle (C.P.I.) de 5e secondaire, des cours supplémentaires de formation professionnelle de 5e secondaire et des cours des profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 19.

Pour les cours d'un programme de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire, y compris les cours de formation professionnelle (long) du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT de même que pour les cours de formation générale qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle (long ou court, selon le cas), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 30.

c) Enfance inadaptée

Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau élémentaire mentionnés à la clause 8-2.01 E), section 2, alinéas a) et b), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 15.

Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau élémentaire mentionnés à la clause 8-2.01 E), section 2, alinéa c), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 10.

Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau élémentaire mentionnés à la clause 8-2.01 E), section 2, alinéa d), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 8.

Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire mentionnés à la clause 8-2.01 E), section 3, alinéa a), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 18.

8-6.03 c) (suite)

Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire mentionnés à la clause 8-2.01 E), section 3, alinéa b) la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 12.

Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire mentionnés à la clause 8-2.01 E), section 3, alinéa c), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 9.

Les règles de formation de groupes pour l'enfance inadaptée doivent être telles qu'aucun groupe n'excède de 2 la moyenne fixée pour tel groupe d'élèves. Ces maximums peuvent toutefois être dépassés à cause de situations particulières telles que le manque de locaux, la situation géographique de l'école, etc...ainsi que toutes autres raisons agréées par la commission et le syndicat.

8-6.04 Lors de la négociation à un niveau autre que provincial la commission et le syndicat doivent convenir des règles régissant la compensation à être donnée à l'instituteur qui enseigne à un nombre moyen d'élèves par groupe excédant de plus de 3* le nombre moyen d'élèves prévu pour tel type de groupe.

Pour un instituteur donné, le nombre moyen d'élèves s'établit en faisant la somme des nombres d'élèves rencontrés par période ou heure d'enseignement par semaine, divisée par le nombre d'heures ou de périodes d'enseignement dispensées par tel instituteur au cours d'une semaine.

Si l'horaire de l'instituteur est établi selon un cycle différent d'un cycle de 5 jours, ce nombre moyen d'élèves s'établit en tenant compte de tel cycle différent.

8-7.00 REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES DE L'INSTITUTEUR

Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

*Pour 1977-1978 remplacer le 3 dans les cas concernant le niveau élémentaire classes régulières seulement, par un chiffre agréé entre la commission et le syndicat.

8-8.00 RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES DES INSTITUTEURS

Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

8-9.00 SURVEILLANCE DES ELEVES

- Article à être référé à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

8-10.00 CONDITIONS PARTICULIERES

8-10.01 Dans une école où le principal dispose d'un personnel de secrétariat, l'instituteur peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la polycopie de documents, la préparation de "stencils", la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse au principal en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et le principal confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8-10.02 Les frais de déplacement de l'instituteur itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée, lui sont remboursés au taux de \$ 0.20 le mille parcouru.

8-10.03 a) En cas d'absence d'un instituteur, le remplacement est assumé soit par un suppléant régulier disponible. A défaut, la commission fait appel:

soit

b) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

8-10.03 c) (suite)

- c) à des instituteurs de l'école qui veulent en faire sur une base volontaire;
- soit
- d) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres instituteurs de l'école selon le système de dépannage suivant: Pour parer à de telles situations d'urgence, le principal, après consultation des instituteurs de son école, établit un système de dépannage parmi les instituteurs de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des instituteurs de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.
- e) Sauf dans le cas où il est affecté en partie à la suppléance, un instituteur est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'un instituteur. Un instituteur d'une classe à l'élémentaire ne peut refuser d'effectuer la suppléance à l'intérieur du système de dépannage occasionnée par l'absence d'un spécialiste dans sa classe, sans égard à la limite de la troisième journée.
- f) Pour les fins des paragraphes c) et d) de la présente clause, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000e du traitement annuel. Pour toute période de temps inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000e du traitement annuel.

8-10.04 L'instituteur a accès à la fiche scolaire de l'élève subordonné au respect des personnes et au respect des codes d'éthique des spécialistes qui y versent des documents.

8-10.05 La commission ou l'autorité compétente de l'école peut convoquer les instituteurs pour toute rencontre collective se tenant entre le 1er septembre et le 30 juin, en tenant compte des dispositions suivantes:

L'instituteur est tenu d'assister à ces réunions pendant le temps de travail prévu à l'article 8-3.00.

L'instituteur ne peut être tenu d'assister pendant une année de travail à plus de 10 rencontres collectives des instituteurs de l'école convoquées par l'autorité compétente de l'école pour se tenir immédiatement après la sortie des élèves dans l'après-midi, ni à plus de 3 réunions pour rencontrer les parents en soirée.

8-11.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)

- 8-11.01 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, savoir les "fonctions d'instituteur" et les "fonctions de chef de groupe proprement dites".
- 8-11.02 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de ses fonctions d'instituteur afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40% de la charge d'enseignement prévue au paragraphe c) de la clause 8-5.03.
- 8-11.03 Le nombre maximum de chefs de groupe au niveau de la commission ne dépasse pas 1 par 10 instituteurs à temps plein du niveau secondaire. Cette règle ne doit pas être interprétée comme procédure de nomination; elle permet la nomination d'un nombre inférieur de chefs de groupe.
- 8-11.04 Le nombre total d'instituteurs obtenu conformément à la clause 8-2.01 inclut les chefs de groupe pour le pourcentage du temps où ils s'acquittent de leurs fonctions d'instituteur.
- 8-11.05 L'application du présent article ne peut avoir pour effet de faire augmenter le nombre total d'instituteurs obtenu selon l'article 8-2.00, sauf jusqu'à un maximum possible de un (1) instituteur par 40 instituteurs du niveau secondaire.
- 8-11.06 La nomination d'un instituteur comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET DES MESSENTENTES

9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 PROTOCOLE

Tout instituteur accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis du grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté dans les 90 jours de la date de l'évènement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de grief, le représentant syndical rencontre, accompagné du plaignant, si ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente, avec cette dernière, de trouver une solution.

9-1.05 Dans les 25 jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission fournit au syndicat une décision écrite.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la décision mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, de modifier les délais prévus aux clauses 9-1.04, 9-1.05 et 9-2.02.

La date de la signature du récépissé du dépôt des documents expédiés par poste recommandée, constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux clauses 9-1.03, 9-1.05 et 9-2.02.

9-1.08 Toute erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.

9-1.09 Aucun instituteur ne doit subir d'intimidation parce qu'il est impliqué dans un grief.

9-2.00 CONSEIL D'ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être référé à un conseil d'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante:

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les 45 jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05 ou du délai modifié selon la clause 9-1.07, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie de l'avis prévu à la clause 9-1.03 et être transmis sous pli recommandé.

9-2.03 Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un conseil d'arbitrage présidé, pour la durée de la présente convention, par une personne nommée par la P.A.P.T., la Q.A.P.S.B. et le Ministère pour agir comme président d'un conseil d'arbitrage, selon la formule prévue à l'annexe X, et à qui le grief est référé par le premier président.

Pour la durée de la présente convention, le premier président est Me Angers Larouche.

A défaut d'entente entre les parties sur la nomination de 5 présidents dans les 90 jours de la signature de l'entente provinciale, le premier président les nomme d'office.

9-2.04 Le conseil d'arbitrage à qui est référé un grief est composé d'un président, d'un arbitre nommé par le P.A.P.T. et d'un arbitre nommé conjointement par la Q.A.P.S.B. et le Ministère.

Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

Cependant, par dérogation aux dispositions du présent article, le syndicat d'une part et la commission d'autre part peuvent convenir par écrit de procéder à l'arbitrage devant un arbitre unique désigné par le premier président à même les présidents nommés selon la procédure prévue à la clause 9-2.03, pour toutes matières négociées à un niveau autre que provincial. Cet arbitre devra procéder à l'instruction de l'arbitrage de toute urgence et devra rendre sa sentence dans les 15 jours de la fin de l'audition. Telle sentence n'est pas motivée et ne peut pas être citée ou utilisée par qui que ce soit à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief.

Une telle entente doit intervenir dans les 5 jours de la réception par la commission de l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02 et, dans un tel cas, les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis dans la mesure où elles sont applicables.

A défaut d'une telle entente, la procédure normale s'applique.

9-2.05 Dès leur nomination, tous les présidents prêtent serment ou s'engagent sur l'honneur pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, l'équité et la bonne conscience et conformément aux dispositions de la présente convention. Par la suite, ils reçoivent au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres des conseils qu'ils président.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la P.A.P.T., à la Q.A.P.S.B. et au Ministère.

9-2.07 a) Le premier président dresse le rôle mensuel d'arbitrage.

b) Le premier président nomme, à même les présidents nommés selon la procédure prévue à la clause 9-2.03, un président pour agir à ce titre sur ledit conseil d'arbitrage.

9-2.07 c) (suite)

c) Le premier président fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la P.A.P.T., la Q.A.P.S.B. et le Ministère.

9-2.08 La P.A.P.T., la Q.A.P.S.B. et le Ministère communiquent au greffe le nom d'un arbitre de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 Après la première séance, le président du conseil d'arbitrage doit fixer l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes d'arbitrage et en avise par écrit les arbitres, les parties concernées, la P.A.P.T., la Q.A.P.S.B. et le Ministère. Il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise par écrit les arbitres.

9-2.10 Toute vacance au conseil d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du conseil d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12 Le conseil d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.

9-2.13 En tout temps avant la dernière séance du délibéré, la P.A.P.T., la Q.A.P.S.B. et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au conseil d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

- 9-2.14 Les séances du conseil d'arbitrage sont publiques. Le conseil d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
- 9-2.15 Le président du conseil d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins six jours au préalable.
- 9-2.16 Sauf dans le cas de production de notes écrites où les parties provinciales peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audition.
- Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration dudit délai.
- A moins que le tribunal ne soit désaisi du grief, le premier président ne peut confier un grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.
- Cette clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé au greffe dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature.
- 9-2.17 La sentence du conseil d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.
- Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du conseil d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime. Le président dépose l'original de la sentence au greffe qui transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la P.A.P.T., à la Q.A.P.S.B. et au Ministère.
- Les parties peuvent, d'un commun accord, exiger que la sentence ne soit pas motivée et, dans un tel cas, ladite sentence ne peut pas être citée ou utilisée par qui que ce soit à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief.
- 9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, un conseil d'arbitrage peut rendre toute décision intermédiaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

- 9-2.19 Un conseil d'arbitrage ne peut, par sa décision sur l'adjudication d'un grief, modifier, soustraire à; ou ajouter aux clauses de la présente convention.
- 9-2.20 Le conseil d'arbitrage, éventuellement chargé d'adjuger sur le bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité, ou en partie, et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte réelle subie à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.
- Cette clause ne s'applique pas au cas de non-réengagement, ni au cas de renvoi. Cependant, par exception, cette clause s'applique au grief de non-réengagement pour surplus de personnel d'un instituteur régulier si la procédure prescrite à l'article 219 de la Loi de l'instruction publique a été suivie intégralement par l'instituteur en cause et si la seule raison donnée par la commission pour motiver sa décision est le surplus de personnel.
- 9-2.21 Le premier président choisit le greffier.
- 9-2.22 Les frais et honoraires du premier président et des présidents, les frais du greffe et les traitements du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.
- Les auditions et les délibérés des conseils d'arbitrage se tiennent dans les locaux fournis sans frais de location.
- 9-2.23 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.
- 9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.
- S'il y a transcription des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe au conseil d'arbitrage, avant le début du délibéré.
- Si la partie qui n'a pas requis la sténographie désire obtenir un exemplaire de la transcription des notes sténographiques, elle devra partager à parts égales avec l'autre partie la totalité des frais et honoraires de ladite sténographie.

9-2.25 Le président du conseil d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre, document ou procédure émanant du conseil d'arbitrage ou des parties en cause. Les assignations des témoins pourront également être émises par le premier président.

9-3.00 MESSENTENTES

9-3.01 La commission et le syndicat doivent se rencontrer à la demande de l'un ou de l'autre pour discuter de toutes questions relatives aux matières négociées à une échelle autre que provinciale et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit par la commission et le syndicat dans le cadre des matières négociées à une échelle autre que provinciale, ne peut pas avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article négocié et agréé à l'échelle provinciale, mais peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article négocié et agréé à une échelle autre que provinciale.

9-3.02 La Q.A.P.S.B. et le Ministère d'une part et la P.A.P.T. d'autre part, conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des instituteurs dans la province et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit d'une part par la Q.A.P.S.B. et par le Ministre, et d'autre part par la P.A.P.T., peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente convention. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

9-3.03 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par la présente convention et le Code du Travail.

9-4.00 JURIDICTION DES PRESIDENTS DE CONSEIL D'ARBITRAGE

9-4.01 Tout président d'un conseil d'arbitrage nommé en vertu de la clause 9-2.03 est habilité à agir en tant que président d'un conseil d'arbitrage qui décidera conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté-en-conseil 3811-72 des griefs juridiquement nés en vertu des dispositions dudit document.

9-4.01 (suite)

Cependant, le paragraphe précédent n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un conseil d'arbitrage quant aux griefs mentionnés au paragraphe précédent, à eux référés par le premier président avant la signature de la présente convention.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant le 30 juin 1976 et soumis à l'arbitrage après cette date à l'intérieur des délais prévus au document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72, est réputé valablement soumis à l'arbitrage.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

10-1.00 NULLITE D'UNE STIPULATION

La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRETATION DES TEXTES

10-2.01 Dans les 60 jours de la signature de la présente entente, les parties conviennent de signer une version anglaise de la présente entente.

10-2.02 La version française et la version anglaise de la présente entente sont légalement valides; cependant, advenant qu'il y ait divergence entre les deux versions sans qu'il soit possible de la résoudre au moyen des règles ordinaires d'interprétation, la version française prévaut sur la version anglaise.

10-2.03 Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

- a) les buts que visent la Q.A.P.S.B., le Ministre et la P.A.P.T. par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire;

et

- b) les ententes intervenues entre la Q.A.P.S.B., le Ministre et la P.A.P.T. dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

10-2.04 Les dispositions de la présente entente ont priorité sur toutes dispositions de la convention résultant d'une négociation ou d'un arrangement à un niveau autre que provincial, lesquelles ne doivent en aucun cas leur venir en conflit ou leur être contraire; en cas de doute ou d'incompatibilité; les dispositions de la présente entente prévalent.

10-3.00 ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

10-3.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif

- sauf en ce qui touche les sommes prévues pour le perfectionnement pour l'année scolaire 1975-1976 par application de la clause 7-1.03,

- sauf au cas prévu à l'article 10-5.00,

- sauf en ce qui a trait à la période comprise entre le 1er juillet 1976 et la date de signature de la présente convention pour le régime d'assurance-salaire décrits à l'article 5-10.00,

- sauf en ce qui a trait aux dispositions relatives au congé de maternité décrit à l'article 5-12.00, lesquelles sont rétroactives au 1er septembre 1976,

- sauf en ce qui a trait aux dispositions du chapitre 8-0:00, lesquelles sont rétroactives au 1er septembre 1976, à l'exception de ce qui y est référé à la négociation à un niveau autre que provincial.

10-3.02 La présente convention se termine le 30 juin 1979.

10-3.03 Cependant, durant l'année scolaire au cours de laquelle le syndicat acquiert le droit à la grève ou la commission acquiert le droit au lock out, conformément au Code du Travail, la commission et le syndicat se conforment aux dispositions de la présente convention applicable en 1978-1979.

10-3.04 A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente convention remplace toute convention antérieurement conclue entre une commission et un syndicat d'instituteurs dans la mesure où cette dernière convention était applicable aux instituteurs.

10-4.00 INTERDICTION

10-4.01 La grève et le lock out sont interdits à toute personne à compter de la signature de la présente convention et tant que le droit à la grève et au lock out n'est pas acquis après l'expiration de la présente convention.

10-5.00 RETROACTIVITE

10-5.01 L'instituteur à l'emploi de la commission au cours de l'année scolaire 1975-1976 soit à titre d'instituteur régulier, à temps plein, soit à titre d'instituteur à temps partiel, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement (y compris, s'il y a lieu, les suppléments prévus à l'article 6-7.00, les allocations spéciales prévues à l'article 6-8.00 de même que la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 8-10.03, paragraphe f) auquel il aurait eu droit pour l'année scolaire 1975-1976 par application des dispositions du chapitre 6 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même année scolaire,

et

- toutes les sommes perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1975-1976 à titre de rémunération (incluant, s'il y a lieu, tout supplément et toute allocation spéciale au sens des articles 6-7.00 et 6-8.00 de la présente convention, de même que toute rémunération perçue pour le remplacement en vertu de la clause 8-5.03 E) du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72), y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-5.02 L'instituteur à l'emploi de la commission au cours de l'année scolaire 1975-1976 soit à titre d'instituteur à la leçon, soit à titre de suppléant occasionnel, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour l'année scolaire 1975-1976 par application des dispositions du chapitre 6 concernant tels instituteurs et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même année scolaire,

et

- toutes les sommes perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1975-1976 à titre de rémunération, y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-5.03 L'instituteur à l'emploi de la commission scolaire en 1975-1976 rémunéré sur la base des taux prévus à la clause 11-1.04 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour l'année scolaire 1975-1976, par application de la clause 11-1.04 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services à titre d'instituteur à l'éducation des adultes au cours de cette même année scolaire,

et

- toutes les sommes perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1975-1976 à titre de rémunération comme instituteur à l'éducation des adultes, y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-5.04 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-5.01 à 10-5.03 inclusivement sont versées selon les modalités suivantes à l'instituteur à l'emploi de la commission:

- a) 50% de la rétroactivité qui serait payable si l'entente entrerait en vigueur le lendemain de sa signature est payée dans les 30 jours de la signature de l'entente provinciale à tout instituteur encore à l'emploi de la commission à la date de signature de l'entente;

10-5.04 (suite)

- b) la rétroactivité telle que définie aux clauses 10-5.01 à 10-5.03 inclusivement moins la rétroactivité déjà payée en vertu de l'alinéa a) précédent est payée dans les 30 jours de la signature de la convention collective à tout instituteur encore à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention collective.

10-5.05 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 10-5.01 sont versées selon les modalités suivantes à l'instituteur qui n'est plus à l'emploi de la commission:

- a) 50% de la rétroactivité qui serait payable si l'entente entrant en vigueur le lendemain de sa signature est payé dans les 30 jours de la signature de l'entente provinciale à l'instituteur qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente entente ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois ces sommes ne sont plus exigibles par tel instituteur ou ses ayants droit, le cas échéant, 90 jours après l'expiration du délai ci-haut mentionné si le défaut d'avoir versé telles sommes dues n'est pas imputable à la commission;
- b) la rétroactivité telle que définie à la clause 10-5.01 inclusivement moins la rétroactivité déjà payée en vertu de l'alinéa a) précédent est payée dans les 30 jours de la signature de la convention collective à l'instituteur qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois ces sommes ne sont plus exigibles par tel instituteur ou ses ayants droits, le cas échéant, 90 jours après l'expiration du délai ci-haut mentionné si le défaut d'avoir versé telles sommes dues n'est pas imputable à la commission.

10-5.06 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-5.02 et 10-5.03 sont versées selon les modalités suivantes à l'instituteur qui n'est plus à l'emploi de la commission:

- a) 50% de la rétroactivité qui serait payable si l'entente entrant en vigueur le lendemain de sa signature est payé dans les 30 jours de la réception par la commission d'une demande écrite à cet effet par l'instituteur qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente entente ou par ses ayants droits, le cas échéant. Toutefois ces sommes ne sont exigibles de la part de tel instituteur ou ses ayants droit, le cas échéant, dans la seule mesure où lui ou ses ayants droits, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les 90 jours de la signature de l'entente provinciale;

10-5.06 (suite)

- b) la rétroactivité telle que définie aux clauses 10-5.02 et 10-5.03 moins la rétroactivité déjà payée en vertu de l'alinéa a) précédent est payée dans les 30 jours de la réception par la commission d'une demande écrite à cet effet par l'instituteur qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention ou par ses ayants droit, le cas échéant.

Toutefois, ces sommes ne sont exigibles de la part de tel instituteur ou ses ayants droit, le cas échéant, dans la seule mesure où lui ou ses ayants droit, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les 90 jours de la signature de la convention.

- 10-5.07 Les dispositions des clauses 10-5.01 à 10-5.06 inclusivement s'appliquent mutatis mutandis à l'année scolaire 1976-1977.

10-6.00 IMPRESSION

10-6.01 PROTOCOLE

Le texte de l'Entente est imprimé aux frais du Ministère et de la Q.A.P.S.B.. La P.A.P.T. a droit à 10 000 exemplaires, soit 1 500 exemplaires de la version française et 8 500 exemplaires de la version anglaise. Cette dernière devra en assurer la distribution aux instituteurs.

CHAPITRE 11-0.00 EDUCATION DES ADULTES

11-1.01 Les clauses 11-1.01 à 11-1.06 inclusivement s'appliquent aux instituteurs employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 573 a) de la Loi de l'Instruction publique.

11-1.02 L'article 3-7:00 s'applique.

11-1.03 GROUPES:

Groupe I: Instituteur qui a au moins 16 ans de scolarité.

Groupe II: Autre instituteur.

11-1.04 L'instituteur est rémunéré selon son groupe sur la base des taux horaires fixés ci-après. Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'instituteur dont les périodes sont de moindre durée est rémunéré comme suit: nombre de minutes d'enseignement divisé par 60 et multiplié par le taux prévu ci-après pour son groupe.

	GRUPE I	GRUPE II
Taux pour l'année scolaire 1975-1976	\$ 15.00	\$ 12.00
Taux pour l'année scolaire 1976-1977	\$ 16.00	\$ 13.00
Taux pour l'année scolaire 1977-1978	\$ 17.00	\$ 14.00
Taux pour l'année scolaire 1978-1979	\$ 18.00	\$ 15.00

11-1.05 Les articles 10-1.00 à 10-4.00 inclusivement, de même que les clauses 10-5.03, 10-5.04, 10-5.06 et 10-5.07 s'appliquent.

11-1.06 La clause 6-5.22 s'applique.

- 11-1.07 L'instituteur a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses 11-1.01 à 11-1.06.
- 11-2.00 INSTITUTEURS REGULIERS OU A TEMPS PLEIN.
- Le présent article 11-2.00 s'applique aux instituteurs réguliers ou à temps plein employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 573 a) de la Loi de l'instruction publique.
- 11-2.01 Les définitions prévues au chapitre 1-0.00 s'appliquent.
- 11-2.02 Les articles 3-4.00, 3-5.00 et 3-6.00 s'appliquent mutatis mutandis, étant précisé que le terme école est remplacé par le terme centre, et que pour fins de libérations à temps réduit selon l'alinéa 3 de la clause 3-4.06 l'instituteur aux adultes est assimilé à l'instituteur du niveau secondaire.
- 11-2.03 Les articles 3-1.00, 3-2.00, 3-3.00 et 3-7.00 s'appliquent.
- 11-2.04 Le chapitre 4 s'applique.
- 11-2.05 ENGAGEMENT
- L'engagement est du ressort de la commission.
- 11-2.06 La commission peut procéder à l'engagement d'instituteurs réguliers ou à temps plein jusqu'à concurrence du nombre établi selon la règle suivant ce nombre est égal au nombre d'instituteurs qui ont dispensé au moins 750 heures de cours durant l'année scolaire 1975-1976 dans le cadre de l'éducation aux adultes. La clause 5-1.06 s'applique.
- 11-2.07 Les articles 5-2.00, 5-3.00, 5-4.00 et 5-5.00 s'appliquent.

11-2.08 SECURITE D'EMPLOI

Si à cause d'un surplus de personnel la commission doit réduire ses effectifs, la commission non rengage pour surplus ou met en surplus selon le cas, pour l'année scolaire suivante, l'instituteur en surplus. La commission doit aviser l'instituteur non rengagé ou mis en surplus avant le 1er avril de l'année scolaire en cours. Ce non rengagement ou cette mise en surplus se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a surplus selon l'ordre inverse d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, la commission définit les spécialités.

11-2.09 Tant qu'il n'a pas été affecté à un poste disponible à sa commission ou relocalisé dans une autre commission, la commission a l'entière responsabilité de l'utilisation de l'instituteur-surplus.

11-2.10 Les dispositions relatives à la prime de séparation et à la pré-retraite ainsi qu'au transfert de la permanence prévu à la clause 5-6.12 s'appliquent.

11-2.11 La clause 5-6.13 s'applique.

11-2.12 Les obligations de la commission concernant l'engagement d'instituteurs-surplus telles que définies à la clause 5-6.15 visent également l'instituteur-surplus à l'éducation aux adultes.

11-2.13 Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration du type que celle prévue pour l'île de Montréal, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en surplus selon le cas, les instituteurs réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en surplus selon le cas, des instituteurs réguliers.

- 11-2.14 La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas ren- gager ou pour mettre en surplus selon le cas, les instituteurs rég- uliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en appli- cation d'un contrat avec une entreprise à but lucratif.
- Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du para- graphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.
- 11-2.15 ANCIENNETE
- L'article 5-7.00 s'applique.
- 11-2.16 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
- L'article 5-10.00 s'applique, étant précisé que l'instituteur régulier ou à temps plein affecté à l'éducation des adultes participe à ces régimes à compter de son entrée en service.
- 11-2.17 Les articles 5-11.00, 5-12.00, 5-13.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00, 5-18.00, 5-19.00 et 5-20.00 s'appliquent.
- 11-2.18 REMUNERATION
- Les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 s'appliquent.
- 11-2.19 L'article 6-4.00 s'applique, étant précisé que pour fins de détermina- tion de l'échelon d'expérience lors de son enqagement comme instituteur régulier ou à temps plein, chaque journée au cours de laquelle l'institu- teur a enseigné ou a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de la clause 11-2.27 pendant au moins 4 périodes de 45 à 60 minutes dans le cadre de l'éducation des adultes constitue une (1) journée. Pour le temps où tel instituteur ne détenait pas de contrat d'instituteur régulier ou à temps plein à l'éducation des adultes, la clause 6-4.03 s'applique pour fins de calcul du nombre d'années d'expérience.
- 11-2.20 L'instituteur a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.05, 6-5.06 et 6-5.07 selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément à la clause 11-2.18 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu conformément à la clause 11-2.19. Le traitement annuel de l'instituteur vaut pour toute l'année scolaire comprenant tant les jours de vacances, de congés, que de travail.

11-2.21 Les clauses 6-5.02 à 6-5.21 inclusivement s'appliquent.

11-2.22 L'article 6-8.00 s'applique..

11-2.23 Le traitement annuel de même que les allocations spéciales prévues à la clause 11-2.22, s'il y a lieu, sont payés selon le système en vigueur à la commission.

11-2.24 L'article 6-9.00 s'applique.

11-2.25 PERFECTIONNEMENT

Le chapitre 7 s'applique, étant précisé que le nombre d'instituteurs réguliers ou à temps plein obtenu par application du présent article s'ajoute au nombre d'instituteurs prévu à la clause 7-1.03 pour fins de détermination du montant total disponible pour fins de perfectionnement pour l'ensemble des instituteurs couverts par la présente convention.

11-2.26 CONDITIONS DE TRAVAIL DES INSTITUTEURS

Les conditions de l'exercice de la profession d'instituteur doivent être telles que l'étudiant puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les instituteurs ont l'obligation de lui donner.

11-2.27 Il est du devoir de l'instituteur de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux étudiants. Dans le cadre de ces devoirs, l'instituteur doit s'acquitter notamment des fonctions suivantes:

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans le cadre des programmes autorisés par la commission;

- 2.- aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;

11-2.27 (suite)

- 3.- aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4.- suivre l'adulte dans son cheminement et s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5.- superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages industriels;
- 6.- préparer, administrer et corriger les tests et les examens et compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7.- assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
- 8.- contrôler les retards et les absences de ses étudiants;
- 9.- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10.- assumer toute autre responsabilité connexe lorsque demandé par la commission.

11-2.28 ANNEE DE TRAVAIL

L'année de travail de l'instituteur comporte 200 jours de travail.

11-2.29 La répartition de ces 200 jours de travail constitue une matière à être référée à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

11-2.30 DUREE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

Clause à être référée à la négociation autre que provinciale prévue à l'article 12 du chapitre 8 des Lois de 1974 et ce, conformément à l'entente intervenue le 24 mars 1975 entre le Ministre, la Q.A.P.S.B. et la P.A.P.T., en vertu des dispositions de l'article 7 du chapitre 8 des Lois de 1974.

11-2.31 PRESENCE A L'ECOLE

Sous réserve de la clause 11-2.30, la commission et le syndicat conviennent du début et de la fin de la journée de travail de l'instituteur. A défaut d'entente, la commission décide.

A moins d'entente à l'effet contraire, l'instituteur a droit, pour son repas, à une période de temps équivalent à une période d'enseignement.

11-2.32 FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'instituteur itinérant, qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée, lui sont remboursés au taux de \$ 0.20 le mille parcouru.

11-2.33 PROCEDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

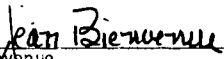
L'instituteur a droit à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9 quant aux clauses prévues au présent article.


11-2.34 DISPOSITIONS GENERALES

Les articles 10-1.00 à 10-4.00 inclusivement s'appliquent, de même que les clauses 10-5.01, 10-5.03, 10-5.04, 10-5.05, 10-5.06 et 10-5.07 s'appliquent.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montréal, ce 12ième jour du mois de novembre 1976.

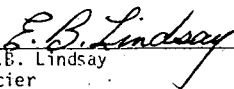
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

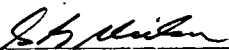

Me Jean Bienvenue
Ministre de l'Education



M. Oswald Parent
Ministre de la Fonction publique

POUR LA QUEBEC ASSOCIATION OF PROTESTANT SCHOOL BOARDS


M. W.R. Coating
Président

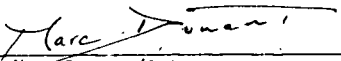

M. E.B. Lindsay
Officier


M. S.G. Neilson
Négociateur en chef



Me Jean Lafleur, C.R.
Porte-parole pour la partie patronale.

NEGOCIATEURS


M. Michel Bouchard (M.E.Q.)

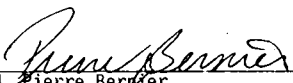

M. Marc Dunant (Q.A.P.S.B.)

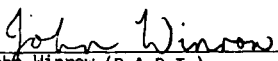
POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES INSTITUTEURS PROTESTANTS DE QUEBEC (P.A.P.T.)

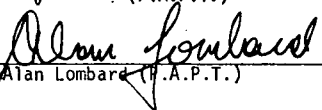

M. Donald R. Peacock
Président

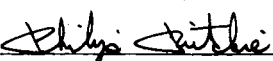
AGENT NEGOCIATEUR POUR LA PARTIE SYNDICALE


M. Adrien Roy


M. Pierre Bernier
Porte-parole pour la partie syndicale


M. John Winrow (P.A.P.T.)


M. Alan Lombard (P.A.P.T.)


M. Philip Ritchie (P.A.P.T.)

A N N E X E I

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'INSTITUTEUR REGULIER

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle).....

ci-après dénommé(e) L'INSTITUTEUR

La commission et l'instituteur régulier déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

a) L'instituteur s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur régulier dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19__ ou pour terminer ladite année scolaire.

b) L'instituteur déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé de.....
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

c) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

d) L'instituteur s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la Loi de l'instruction publique, dans les deux mois des présentes.

- e) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'instituteur tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter de..... 19.....; il est annuel et se renouvelle tacitement à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions de la Loi de l'Instruction Publique
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

en foi de quoi, les parties ont signé,

pour la commission:.....

instituteur:.....

(nom)

.....
(adresse)

témoin:.....

(nom)

.....
(occupation)

.....
(adresse)

Daté à.....

ce.....19..

A N N E X E II

CONTRAT d'engagement de l'instituteur-surplus

(formule: prêt de service)

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....
(nom de la commission où existe le surplus)

ci-après nommée LA COMMISSION A

et

La commission de.....
(nom de la commission qui requiert les services de l'instituteur-surplus)

ci-après nommée LA COMMISSION B

et

.....
(nom de l'instituteur)

ci-après nommé(e) L'INSTITUTEUR.

Les commissions et l'instituteur déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

a) L'instituteur s'engage par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur régulier dans les écoles de la commission B pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19.. ou pour terminer ladite année scolaire.

b) L'instituteur déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé de.....
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- c) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du Ministre de l'Education, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission B non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission B et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.
- d) L'instituteur s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la Loi de l'instruction publique, dans les deux mois des présentes.
- e) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du Ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.
- h) L'instituteur reconnaît que le présent contrat en est un de prêt de service, conformément aux dispositions du paragraphe c) de la clause 5-6.13 de l'entente intervenue entre le Ministre de l'Education du Québec et la Quebec Association of Protestant School Boards d'une part et la Provincial Association of Protestant Teachers d'autre part, le 12ième..... jour de... novembre.....1976 et, par conséquent l'instituteur assume par les présentes toutes et chacune des obligations imposées à l'instituteur-surplus par l'article 5-6.00 de ladite convention collective.

II- OBLIGATIONS DES COMMISSIONS

Les commissions reconnaissent que le présent contrat en est un de prêt de service, conformément aux dispositions du paragraphe c) de la clause 5-6.13 de l'entente intervenue entre le Ministre de l'Education et la Quebec Association of Protestant School Boards d'une part et la Provincial Association of Protestant Teachers d'autre part, le 12ième..... jour de novembre..... 1976 et, par conséquent, les commissions assument par les présentes toutes et chacune des obligations imposées aux commissions par l'article 5-6.00 de ladite convention collective.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat prend effet à compter du.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission B et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

- c) Le présent contrat, en autant qu'il est en vigueur, a préséance sur le contrat d'engagement intervenu entre l'instituteur et la commission A.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé,

pour la commission A.....
.....

pour la commission B.....
.....

instituteur
(nom)

.....
(adresse)

témoin
(nom)

.....
(adresse)

daté à.....

ce.....jour de.....197..

A N N E X E III

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'INSTITUTEUR A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle).....

ci-après dénommé(e) L'INSTITUTEUR

La commission et l'instituteur à temps plein déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

a) L'instituteur s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19__ ou pour terminer ladite année scolaire.

b) L'instituteur déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé de.....
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

c) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

d) L'instituteur s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la Loi de l'instruction publique, dans les deux mois des présentes.

- e) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'instituteur tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le..30 juin.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission.....

instituteur.....
(nom)

témoin.....
(nom)

.....
(occupation)

daté à.....
(adresse)

ce.....19..

A N N E X E IV

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'INSTITUTEUR A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle).....

ci-après dénommé(e) L'INSTITUTEUR

La commission et l'instituteur à temps partiel déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- a) L'instituteur s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'instituteur s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.16.

c) L'instituteur déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (jour, mois, année)

qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé de.....
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.
- e) L'instituteur s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la Loi de l'instruction publique, dans les deux mois des présentes.
- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes:
- h) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'instituteur tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

instituteur:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoïn:.....
(nom)

.....
(occupation)

.....
(adresse)

daté à.....

ce:.....19..

A N N E X E V

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'INSTITUTEUR A LA LECON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle).....

ci-après dénommé(e) L'INSTITUTEUR

La commission et l'instituteur à la leçon déclarent ou conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- a) L'instituteur s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'instituteur s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.15.

- c) L'instituteur déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (jour, mois, année)

qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé de.....
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.
- e) L'instituteur s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la Loi de l'instruction publique, dans les deux mois des présentes.
- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'instituteur tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du19.. et se termine le 19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

instituteur:..... (nom).....

..... (adressé).....

témoin:..... (nom).....

..... (occupation).....

..... (adressé).....

daté à:.....

ce:.....19.....

ANNEXE VI

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

I- EXEMPLE: temps partiel (6- 4.03)

	<u>Années d'expérience</u>
L'instituteur X est actuellement payé à	1
Après { 90 jours	2
Après $\frac{45}{(135)}$ + { 90 jours	3
Après $\frac{45}{(135)}$ + { 90 jours	4
Après $\frac{45}{(135)}$ + { 90 jours	5
Après une année à temps plein (6- 4.02)	6
Après $\frac{45}{(135)}$ + 90 jours	7

II- EXEMPLE: suppléant occasionnel (6- 4.04)

L'instituteur Y est actuellement payé à	5
Après { 90 jours	6
Après $\frac{90}{(180)}$ + { 90 jours	7
Après $\frac{90}{(180)}$ + { 90 jours	8
Après une année à temps plein (6- 4.02)	9
Après $\frac{90}{(180)}$ + 90 jours	10

ANNEXE VII

FRAIS DE DEMENAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'instituteur pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la mobilité prévue à l'article 5-6.00.

Tous les frais prévus à la présente annexe sont payés par la commission conformément aux dispositions de la présente annexe.
2. Les frais de déménagement ne sont applicables à un instituteur que si le bureau provincial de relocalisation accepte que la relocalisation de tel instituteur nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'instituteur et son ancien domicile est supérieure à quarante (40) milles.
3. La commission assume, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'instituteur visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
4. La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'instituteur à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.
5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'instituteur et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

6. La commission paie une allocation de déplacement de cinq cent dollars (\$500.00) à tout instituteur marié déplacé, ou de cent vingt-cinq dollars (\$125.00) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit instituteur ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

Toutefois, l'allocation de déplacement de cinq cent dollars (\$ 500.00) payable à l'instituteur marié déplacé est payable également à l'instituteur célibataire tenant logement.

7. L'instituteur visé au paragraphe 1 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paiera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'instituteur qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'instituteur doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
8. Si l'instituteur choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.
9. La commission paie, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'instituteur relocalisé, les dépenses suivantes:
- a) les honoraires d'un agent d'immeubles, à un taux ne dépassant pas 6% et jusqu'à un montant maximum de deux mille quatre cents dollars (\$ 2,400.00) sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;
 - b) un montant de 1% du prix d'achat jusqu'à un maximum de quatre cents dollars (\$ 400.00) pour couvrir les frais d'actes notariés imputables à l'instituteur pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'instituteur soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue.
10. Lorsque la maison de l'instituteur relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'instituteur doit assumer un nouveau engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

11. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission verse à l'instituteur les frais de séjour pour lui et sa famille, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
12. Si le déménagement est retardé, avec l'autorisation du Bureau provincial de relocalisation, ou si la famille de l'instituteur marié n'est pas relocalisée immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'instituteur pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de 300 milles, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 300 milles, aller-retour, et une fois par mois, jusqu'à un maximum de 1,000 milles, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 300 milles.
13. Dans le cas où l'instituteur relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions de la présente clause afin d'éviter à l'instituteur propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
14. La commission à qui incombe le fardeau des remboursements ou paiements prévus dans les alinéas 1 à 13 inclusivement, est la commission qui engage l'instituteur.
15. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'instituteur des pièces justificatives.

A N N E X E VIII

Tiré du

Document annexé à l'Arrêté en Conseil 3811-72

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE

- 6-4.01 A) La commission reconnaît à tout instituteur qui était à son emploi à la date de la signature de la convention 1968-71 l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1968-69 en vertu des barèmes officiels qu'elle appliquait en 1967-68.

La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1968-69 pour tout instituteur à l'emploi de la commission à la date de la signature de la convention 1968-71.

- B) La commission reconnaît à tout instituteur qui était à l'emploi d'une autre commission du Québec le 4 novembre 1969 l'échelon d'expérience reconnu à tel instituteur pour l'année scolaire 1968-69 tel qu'établi à l'attestation officielle du ministère dont il est question à la clause 6-4.01 de la convention 1968-71.

Pour tout tel instituteur qui possède une telle attestation officielle, la commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, les années d'expérience acquises par cet instituteur postérieurement à l'année scolaire 1968-69.

- C) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, toutes les années d'expérience de tout autre instituteur.

6-4.02

Une année académique, pendant laquelle un instituteur a enseigné ou rempli une fonction pédagogique à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année académique pendant laquelle un instituteur à temps plein et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique pendant un minimum de 90 jours à cause de circonstances hors de son contrôle, ou à cause de maternité.

- 6-4.03 Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme instituteur à temps partiel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 90 jours comme instituteur à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 135 jours (voir exemple en annexe numéro VII).
- 6-4.04 Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 90 jours comme instituteur à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 180 jours (voir exemple en annexe numéro VII).
- 6-4.05 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'instituteur vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:
- a) Cet exercice a été continu et constitue la principale occupation dudit instituteur;
 - b) Une année est constituée de 12 mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à 6 mois pour constituer une ou des années;
 - c) Chacune des 5 premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà de ces 5 premières années, tout bloc de 2 années ainsi faites équivaut à une année d'expérience;
 - d) Pour l'instituteur du secteur professionnel*, le paragraphe c) se lit comme suit:

"Chacune des 10 premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà de ces 10 premières années, tout bloc de 2 années ainsi faites équivaut à une année d'expérience."

- 6-4.06 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un instituteur a enseigné ou à occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un instituteur a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.
- 6-4.07 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année académique. L'instituteur doit soumettre à la commission, avant le 30 octobre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au 1er septembre de l'année pendant laquelle l'instituteur a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. Si l'instituteur fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 30 octobre, il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.
- 6-4.08 Nonobstant les clauses 6-4.01 et 6-4.05 la commission évalue au 15 décembre 1972 les années d'expérience qu'elle reconnaît à tout instituteur du secteur professionnel* à son emploi à la date de signature du présent accord comme si les dispositions du paragraphe 6-4.05 d) avaient été applicables lors de l'engagement de tel instituteur.

* Aux fins de la présente clause "instituteur du secteur professionnel" signifie: l'instituteur qui consacre au moins 50% de son temps à l'enseignement professionnel dans le cadre des programmes identifiés dans l'annuaire de l'enseignement secondaire du ministère de l'Éducation pour l'année 1973-1974 (02, Tome I et Tome II).

A N N E X E IX

TIRE DE L'ACCORD INTERVENU EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02 DU DOCUMENT

ANNEXE A L'ARRETE EN CONSEIL NO. 3811-72, EN DATE DU 15 DECEMBRE 1972.

6-5.15: La présente clause ne s'applique qu'à l'instituteur à l'emploi de la commission, qui était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972 et dont le lien d'emploi avec cette commission n'a pas été rompu depuis cette date et pour qui l'attestation officielle de l'état de sa scolarité implique un traitement inférieur soit pour l'année scolaire 1971-1972, soit pour l'année scolaire 1972-1973, soit pour l'année scolaire 1973-1974, soit pour l'année scolaire 1974-1975 au traitement auquel il aurait eu droit pour l'une ou l'autre de ces années scolaires par application de son classement provisoire tel que défini à la présente clause.

A) Tout tel instituteur qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété:

- soit entre le 1er juillet 1971 et le 30 juin 1974, au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle, (au sens du Manuel d'évaluation de la scolarité du ministre tel que défini à la clause 6-1.02).
- soit entre le premier (1er) avril 1974 et le trente-et-un (31) janvier 1975, au moins un dixième (1/10) d'année de scolarité (au sens du Manuel d'évaluation de la scolarité du ministre tel que défini à la clause 6-1.02).

a droit de recevoir dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin 1974) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a ainsi complété tel un cinquième (1/5) ou tel un dixième (1/10) d'année de scolarité selon le cas, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- 1) traitement auquel il aurait eu droit pour l'année scolaire 1971-1972* par application de son classement provisoire et ce dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.04** et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1971-1972*. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et s'il y a lieu est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex: invalidité, perfectionnement)

* Lire 1972-1973 pour l'année scolaire 1972-1973.
Lire 1973-1974 pour l'année scolaire 1973-1974.

** Lire 6-5.05 pour l'année scolaire 1972-1973.
Lire 6-5.06 pour l'année scolaire 1973-1974.

et

- 2) toutes les sommes déjà perçues par l'instituteur pour l'année scolaires 1971-1972* à la date de signature du présent accord et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année, et ce, à titre de rémunération seulement.

Ces sommes n'incluent pas:

- les montants reçus par application de l'article 6-6.00;
- les montants reçus par application de l'article 6-8.00;
- les montants reçus en vertu des clauses 8-5.03 e), 11-1.04, 5-8.08, 5-11.05 d), 8-3.02 et 8-3.04, 6-5.11;
- les montants reçus en vertu des clauses 5-7.08, 8-3.02, 8-3.04 et 8-5.04, de l'article 7-6.00 de la convention collective 1968-1971;
- tout montant non assimilable à de la rémunération au sens de la convention 1968-1971 ou de la présente convention.

Le paragraphe B) de la présente clause ne s'applique qu'à tout tel instituteur pour qui le paragraphe A) de la présente clause ne s'applique pas.

- B) Tout tel instituteur a droit de recevoir, entre le 31 janvier 1975 et le 31 mars 1975, un montant d'argent égal au montant le plus élevé entre les 2 montants suivants:

- soit le montant égal à la demi-différence, si elle est positive, entre:

- 1) traitement auquel il aurait eu droit pour l'année scolaire 1971-1972* par application de son classement provisoire et ce dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.04** et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1971-1972*. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et s'il y a lieu est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex: invalidité, perfectionnement)

* Lire 1972-1973 pour l'année scolaire 1972-1973.
Lire 1973-1974 pour l'année scolaire 1973-1974.

** Lire 6-5.05 pour l'année scolaire 1972-1973.
Lire 6-5.06 pour l'année scolaire 1973-1974.

et

- 2) toutes les sommes déjà perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1971-1972* à la date de signature du présent accord et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année, et ce, à titre de rémunération seulement.

Ces sommes n'incluent pas:

- les montants reçus par application de l'article 6-6.00;
 - les montants reçus par application de l'article 6-8.00;
 - les montants reçus en vertu des clauses 8-5.03 e), 11-1.04, 5-8.08. 5-11.05 d), 8-3.02 et 8-3.04, 6-5.11;
 - les montants reçus en vertu des clauses 5-7.08, 8-3.02, 8-3.04 et 8-5.04, de l'article 7-6.00 de la convention collective 1968-1971;
 - tout montant non assimilable à de la rémunération au sens de la convention 1968-1971 ou de la présente convention.
- soit le montant égal à la différence si elle est positive entre:
- 1) La rémunération à laquelle il aurait eu droit en 1971-1972* par application de son classement provisoire et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1971-1972* dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.11 de la convention collective 1968-1971 majorée d'un montant égal à 4.8%** de cette rémunération. Cette rémunération est calculée en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et s'il y a lieu, est réduite au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex: invalidité, perfectionnement).

* Lire 1972-1973 pour l'année scolaire 1972-1973.
Lire 1973-1974 pour l'année scolaire 1973-1974.

** Lire 5.3% pour l'année scolaire 1972-1973.
Lire 6% pour l'année scolaire 1973-1974.

et

- 2) toutes les sommes déjà perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1971-1972* à la date de signature du présent accord et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année, et ce, à titre de rémunération seulement.

Ces sommes n'incluent pas:

- les montants reçus par application de l'article 6-6.00;
- les montants reçus par application de l'article 6-8.00;
- les montants reçus en vertu des clauses 8-5.03 e), 11-1.04, 5-8.08, 5-11.05 d), 8-3.02 et 8-3.04, 6-5.11;
- les montants reçus en vertu des clauses 5-7.08, 8-3.02, 8-3.04 et 8-5.04, de l'article 7-6.00 de la convention collective 1968-1971;
- tout montant non assimilable à de la rémunération au sens de la convention 1968-1971 ou de la présente convention.

- C) Tout tel instituteur qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet 1974 et le 30 juin 1975 au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité (au sens du Manuel d'évaluation de la scolarité du ministre tel que défini à la clause 6-1.02) additionnelle (autre que 1/5 d'année de scolarité ou le 1/10 dont il est question au paragraphe A) de la présente clause) a droit de recevoir dans les 60 jours (mais jamais avant le 30 juin 1975) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième (1/5) d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- 1) traitement auquel il aurait eu droit en 1974-1975 par application de son classement provisoire et ce dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.07 et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1974-1975. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et s'il y a lieu, est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex: invalidité, perfectionnement)

* Lire 1972-1973 pour l'année scolaire 1972-1973.
Lire 1973-1974 pour l'année scolaire 1973-1974.

et

- 2) toutes les sommes déjà perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1974-1975 et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année, et ce, à titre de rémunération seulement.

Ces sommes n'incluent pas:

- les montants reçus par application de l'article 6-6.00;
- les montants reçus par application de l'article 6-8.00;
- les montants reçus en vertu des clauses 8-5.03 e), 11-1.04, 5-8.08, 5-11.05 d), 8-3.02 et 8-3.04, 6-5.11;
- tout montant non assimilable à de la rémunération au sens de la présente convention.

Le paragraphe D) de la présente clause ne s'applique qu'à l'instituteur pour qui le paragraphe C) de la présente clause ne s'applique pas:

- D) Tout tel instituteur a droit de recevoir entre le 30 juin 1975 et le 31 octobre 1975, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- 1) la rémunération à laquelle il aurait eu droit en 1974-1975 par application de son classement provisoire et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1974-1975 dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.11 de la convention collective 1968-1971 majorée d'un montant égal à 6% de cette rémunération. Cette rémunération est calculée en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et s'il y a lieu, est réduite au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement qui lui était applicable (ex: invalidité, perfectionnement)

et

- 2) toutes les sommes déjà perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1974-1975 et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année, et ce, à titre de rémunération seulement.

Ces sommes n'incluent pas:

- les montants reçus par application de l'article 6-6.00;
- les montants reçus par application de l'article 6-8.00;

- les montants reçus en vertu des clauses 8-3.02, 8-3.04, 8-5.03 e), 11-1.04, 5-8.08, 5-11.05 d);
- tout montant non assimilable à de la rémunération au sens de la présente convention.

E) Les sommes à être versées en vertu des paragraphes A) et C) de la présente clause ne constituent pas un montant forfaitaire mais du traitement différé.

Les sommes à être versées en vertu des paragraphes B) et D) constituent un montant forfaitaire.

F) Les dispositions relatives à la formule d'indexation telle que définies aux clauses 6-5.08 à 6-5.14 s'appliquent aux montants à être versés par application des paragraphes A), B), C) et D).

- G) 1- Nonobstant le premier paragraphe de la clause 6-5.15, le paragraphe A) s'applique à l'instituteur qui a quitté la commission pour prendre sa retraite entre le 1er juillet 1971 et le 30 juin 1974 et ce pour la période où il a été en service entre le 1er juillet 1971 et le 30 juin 1974. De même le paragraphe A) s'applique à tout instituteur qui a dû quitter la commission pour cause d'invalidité totale permanente au sens de la Loi des Accidents du travail du Québec, et ce, pour la période où il a été en service entre le 1er juillet 1971 et le 30 juin 1974. Tels instituteurs ne sont pas tenus de compléter la scolarité requise au paragraphe A).
- 2- Le paragraphe C) de la présente clause s'applique à l'instituteur qui quitte la commission au 30 juin 1975 pour prendre sa retraite et ce, pour l'année scolaire 1974-75 seulement. Tels instituteurs ne sont pas tenus de compléter la scolarité requise au paragraphe C).
- 3- Par exception, les obligations d'étudier prévues aux paragraphes A) et C) de la présente clause ne s'appliquent pas à l'instituteur qui au trente (30) juin 1974 a complété au moins sa vingt-cinquième année d'expérience d'enseignement (y compris les années durant lesquelles un instituteur a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil 1417 de 1970). De même l'obligation d'étudier prévue au paragraphe C) ne s'applique pas à l'instituteur qui au trente (30) juin 1975 a complété au moins sa vingt-cinquième année d'expérience d'enseignement (y compris les années durant lesquelles un instituteur a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil 1417 de 1970).

H) 1- Aux fins d'application de la présente clause, pour la période comprise entre le 1er juillet 1971 et le 30 juin 1975, pour l'instituteur qui n'a pas bénéficié d'un nouveau classement provisoire entre le 1er juillet 1971 et le 15 décembre 1972 suite à un reclassement au sens de l'article 6-3.00 de la convention collective 1968-1971, classement provisoire signifie pour tel instituteur, le classement le plus avantageux parmi les suivants:

- a) le classement provisoire le plus élevé tel qu'effectué et attesté par la commission conformément à la clause 6-2.09 de la convention collective 1968-1971 entre la date de la signature de la convention 1968-1971 et le 15 décembre 1972, et ce, pour tel instituteur.

Le retard de la production de l'attestation provisoire par rapport à la date prévue au paragraphe c) alinéa un (1) de la clause 6-2.09 n'annule pas les effets du présent paragraphe a).

De même le défaut pour la commission de ne pas avoir fourni au ministère copie de cette attestation provisoire n'annule pas les effets du présent paragraphe a).

- b) le classement correspondant au nombre d'années de scolarité complètes apparaissant à l'attestation émise par le Bureau de la reconnaissance des institutions et des études (B.R.I.E.) ou par le service des relations du travail du Ministère de l'Education (S.R.T.) que tel instituteur détenait au 1er septembre 1971.
- c) pour la commission qui n'a pas appliqué les décisions du comité provincial de classification dont il est question à la clause 6-2.03 de la convention collective 1968-1971 pour tel instituteur à son emploi avant le 15 décembre 1972, le classement que telle commission aurait effectué et attesté selon la clause 6-2.09 de la convention collective 1968-1971 pour tel instituteur, si elle avait appliqué les dites décisions. Le présent paragraphe c) n'a pas pour effet d'entraîner la reconnaissance d'années de scolarité additionnelles complétées le 31 décembre 1970 ou après.

2- Aux fins d'application de la présente clause, pour la période comprise entre le 1er juillet 1971 et la date où un nouveau classement provisoire est devenu effectif pour un instituteur suite à un reclassement au sens de l'article 6-3.00 de la convention collective 1968-1971, si tel nouveau classement provisoire a pris effet entre le 1er juillet 1971 et le 15 décembre 1972, classement provisoire signifie pour tel instituteur le plus avantageux parmi les suivants:

- a) le classement provisoire le plus élevé tel qu'effectué et attesté par la commission conformément à la clause 6-2.09 de la convention collective 1968-1971 entre la date de signature de la convention collective 1968-1971 et la date où tel nouveau classement provisoire est devenu effectif suite à tel reclassement.

Le retard de la production de l'attestation provisoire par rapport à la date prévue au paragraphe c) alinéa un (1) de la clause 6-2.09 n'annule pas les effets du présent paragraphe a).

De même le défaut pour la commission de ne pas avoir fourni au ministère copie de cette attestation provisoire n'annule pas les effets du présent paragraphe a).

- b) le classement correspondant au nombre d'années de scolarité complètes apparaissant à l'attestation émise par le Bureau de la reconnaissance des institutions et des études (B.R.I.E.) ou par le service des relations du travail du Ministère de l'Education (S.R.T.) que tel instituteur détenait au 1er septembre 1971.
- c) pour la commission qui n'a pas appliqué les décisions du comité provincial de classification dont il est question à la clause 6-2.03 de la convention collective 1968-1971, le classement que la commission aurait effectué et attesté selon la clause 6-2.09 de la convention collective 1968-1971 pour tel instituteur si elle avait appliqué les décisions du comité provincial de classification au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1971 et la date où tel nouveau classement provisoire découlant de tel reclassement est devenu effectif.

Pour la période postérieure à la date où tel nouveau classement provisoire découlant de tel reclassement est devenu effectif et le 30 juin 1975, classement provisoire signifie pour cet instituteur tel nouveau classement provisoire découlant de tel reclassement, à condition que tel nouveau classement provisoire ne soit pas inférieur à celui qui lui était applicable avant tel reclassement.

- 1) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un instituteur n'est pas altéré par la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion ou du changement de structures juridiques, est tenu de considérer ledit instituteur comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

Exemple servant à interpréter l'application
du paragraphe A) de la clause 6-5.15.

- FAITS:
- Pierre-Paul est à l'emploi de la même commission depuis le 1er septembre 1969 sans rupture de son lien d'emploi;
 - Au cours de l'année 1969-1970, Pierre-Paul détenait un Baccalauréat de l'enseignement secondaire de France. Sa commission l'avait classé provisoirement à la catégorie 15;
 - Pierre-Paul était au premier (1er) échelon d'expérience à cette date (1969-1970);
 - En 1971-1972, sa commission l'a reclassé provisoirement à la catégorie 13. Cependant, la commission a décidé de verser une rémunération équivalente à la catégorie 14 pour atténuer la diminution de traitement. De plus, Pierre-Paul a reçu \$150.00 pour s'occuper d'activités scolaires le soir et \$200.00 pour des cours à l'éducation aux adultes;
 - Pierre-Paul n'a jamais bénéficié d'un reclassement au sens de l'article 6-3.00 de la convention collective 1968-1971;
 - Par l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité Pierre-Paul est classé dans la catégorie 13;
 - Suite au présent accord, Pierre-Paul démontre à la commission qu'il a complété au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle entre le 1er septembre 1971 et le 30 juin 1974;

EN CONSEQUENCE, Pierre-Paul a droit de recevoir dans les délais prévus au paragraphe A) un montant d'argent égal à:

Pour 1971-1972:

\$6,783.00 (A-1 du présent accord) - (\$5,652. + \$529.* A-2 du présent accord) = \$ 602.

Pour 1972-1973:

\$7,409.00 (A-1 du présent accord) - (\$6,186. + \$566.* A-2 du présent accord) = \$ 657.

Pour 1973-1974:

\$8,136.00 (A-1 du présent accord) - (\$6,808. + \$614.* A-2 du présent accord) = \$ 714.

MONTANT D'ARGENT TOTAL A LUI ETRE VERSE
CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE A)

\$1,973

* Les montants reçus pour d'autres fins (\$200. et \$150.) ne réduisent pas les sommes à verser puisqu'ils ne sont pas assimilables à de la rémunération au sens de la convention 1968-1971 ou de la présente convention alors que les montants \$529., \$566. et \$614. le sont.

Exemple servant à interpréter l'application
de l'alinéa a) du paragraphe I de la clause 6-5.15 H)

- FAITS:
- François est à l'emploi de la même commission depuis le 1er septembre 1970 sans rupture de son lien d'emploi.
 - Au 30 juin 1971, François détenait un "bachelor's degree" du Pakistan. Conformément à la clause 6-2.09 de la convention collective 1968-1971, sa commission l'avait classé provisoirement à la catégorie 15.
 - En 1971-1972, conformément à la clause 6-2.09 de la convention collective 1968-1971, sa commission l'a reclassé provisoirement à la catégorie 14.
 - Par l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, François est classé dans la catégorie 13.
 - François n'a jamais bénéficié d'un reclassement au sens de l'article 6-3.00 de la convention collective 1968-1971.

En conséquence, pour la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1975, classement provisoire signifie pour François: 15.

Exemple servant à interpréter l'application
de l'alinéa a) du paragraphe 2- de la clause 6-5.15H).

- FAITS:
- Robert est à l'emploi de la même commission depuis le 1 septembre 1970 sans rupture de son lien d'emploi.
 - Au cours de l'année 1970-71, Robert détenait un baccalauréat en commerce. Conformément à la clause 6-2.09 de la convention collective 1968-71, sa commission l'avait classé provisoirement à la catégorie 16.
 - Au 1 septembre 1971, conformément à la clause 6-2.09 de la convention collective 1968-71, sa commission l'a reclassé provisoirement à la catégorie 15.
 - Au 1 septembre 1972, à la suite d'études complétées à l'été 1972, sa commission l'a reclassé, au sens de la clause 6-3.00 de la convention collective 1968-71, à la catégorie 16.
 - Par l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, Robert est classé dans la catégorie 15 pour l'année 1971-72 et dans la catégorie 16 pour 1972-73.

En conséquence, pour l'année scolaire 1971-72, classement provisoire signifie pour Robert: 16.

A compter du 1 septembre 1972, Robert ne peut se prévaloir du droit au traitement différé puisque la catégorie découlant de l'attestation officielle de sa scolarité est égale à celle correspondant à son classement provisoire.

A N N E X E X

(A être remplie à la main en quadruplicata. Originaux remis au Ministre, à la Q.A.P.S.B., à la P.A.P.T. et au Premier Président dont le nom apparaît à la clause 9-2.03.)

Par la présente, le Ministre de l'éducation et la Quebec Association of Protestant School Boards, d'une part, et la Provincial Association of Protestant Teachers, d'autre part, nomment M. _____ pour agir en tant que président du tribunal d'arbitrage, conformément à la clause 9-2.03 de la convention collective intervenue le.....ième jour du mois..... 197...

Daté à..... de.....ième jour de..... 197...

Pour le Ministre de l'éducation

Pour la P.A.P.T.

Pour la Q.A.P.S.B.

A N N E X E X I

FORMULE D'INTENTION DE TRANSFERT SELON LA CLAUSE 5-6.12

À être remise à la commission avant l'engagement

J'avise par la présente, la commission scolaire de.....

.....
(nom de la Commission scolaire)

de mon intention d'y transférer ma permanence, mes années d'expérience, mon ancienneté, ma banque de congés-maladie non monnayables et mon droit au traitement différé ou à la catégorie garantie et ce, tel que prévu à l'article 5-6.12 de la convention collective intervenue entre le Ministre de l'éducation du Québec et la Quebec Association of Protestant School Boards d'une part et la Provincial Association of Protestant Teachers d'autre part, le.....jour de.....19..

Daté à.....devant témoin.

Signé ce.....ième jour de.....19..

témoin

instituteur

A N N E X E XII

ENFANCE INADAPTEE (8-2.01 E)

I- INTRODUCTION

Après une étude en profondeur des implications issues de la présence d'enfants en difficultés d'adaptation et d'apprentissage dans le système scolaire, le ministère de l'Education adopte un processus permettant aux commissions scolaires d'organiser les enseignements spéciaux requis par l'une et l'autre des catégories d'inadaptation ci-après définies.

II- DEFINITIONS

Pour les fins de l'application de ce processus, le ministère de l'Education adopte les catégories et définitions qui suivent:

A) Enfant en difficultés d'apprentissage ou d'adaptation (enfant inadapté):

Dans une perspective d'organisation scolaire, l'enfant en difficultés d'apprentissage ou d'adaptation (enfant inadapté) se définit comme étant celui qui, en raison d'une déviation intellectuelle ou physique, d'une perturbation affective caractérisée ou de troubles d'apprentissage marqués ne peut profiter de l'enseignement régulier et, par conséquent, doit être soumis à un enseignement spécial dans un groupe approprié.

B) Déviation intellectuelle:

Débile mental léger:

L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 55 et 75.

N.B.: Un écart variable de + 5 ou - 5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

Débile mental moyen:

L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 25 et 55.

N.B.: Un écart variable de + 5 ou - 5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

C) Déviations physiques:

1- Infirme moteur (non intégrable)

L'enfant qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, de lésions du système nerveux (mais localisées sur les trajets périphériques), d'une déficience ou d'une malformation congénitale souffre d'un handicap physique qui exige des mesures pédagogiques particulières et/ou des soins intensifs de rééducation physique.

2- Infirme moteur cérébral léger et moyen:

L'enfant qui, à la suite d'une atteinte organique légère ou moyenne au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice légère ou moyenne ou des troubles sensori-moteurs légers ou moyens, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

3- Infirme moteur cérébral grave:

L'enfant qui, à la suite d'une atteinte organique grave au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice grave ou des troubles sensori-moteurs graves, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et/ou pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

4- Déficient physique:

L'enfant qui est atteint d'une maladie organique, extra-cérébrale, suffisamment sévère et/ou nécessitant des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

Ex.: cardiopathie, arthrite, dystrophie musculaire, maladie pulmonaire, etc...

5- Epileptique non-contrôlé:

L'enfant qui est atteint d'une affection nerveuse chronique caractérisée par des crises convulsives mal ou non-contrôlées.

D) Déficiences auditives:

1- Le sourd:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant à 80 décibels et plus, à l'écoute de la meilleure oreille.

2- Le demi-sourd:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant entre 25 et 80 décibels à l'écoute de la meilleure oreille.

E) Déficiences visuelles:

1- L'aveugle:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré aveugle.

2- Le demi-voyant:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-voyant: c'est-à-dire capacité visuelle se situant entre 20/70 et 20/200.

F) Déviations socio-affectives:

Le perturbé affectif grave:

L'enfant qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée, administrée par un spécialiste compétent, manifeste des problèmes de comportement affectif et social graves incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers, doit bénéficier de mesures de rééducation affective et de pédagogie curative dans un groupe structuré à cette fin.

G) Déviations au niveau des apprentissages:

Cette catégorie d'enfants comporte des groupes très hétérogènes. Tous cependant ont cette caractéristique commune: malgré que leurs forces vives intellectuelles, sensorielles et physiques soient normales, ils éprouvent des difficultés variées de nature psychologique et pédagogique.

Plusieurs appellations courantes cherchent à désigner cette catégorie: troubles d'apprentissage; troubles de la perception; dyslexie; dyscalculie; dysorthographe; troubles du langage; dysfonction cérébrale; etc... Elles sont ici toutes comprises sous le titre général de déviations au niveau des apprentissages.

Ces déviations peuvent être graves ou mineures. A chaque fois cependant, elles appellent des mesures spéciales.

1- Déviations mineures au niveau des apprentissages:

Les déviations mineures ne se retrouvent en principe qu'au niveau élémentaire.

2- Déviations graves au niveau des apprentissages:

Les déviations graves, telles que dyslexie, troubles du langage et troubles de lecture graves se retrouvent également au niveau secondaire.

3- Classe d'attente ou de maturation:

Quant à la déficience au niveau des prérequis, elle affecte les enfants de 6 ans d'âge chronologique qui, au-delà de la maternelle, doivent, en raison de cette déficience particulière, bénéficier d'une classe de maturation (attente).

H) Déviations multiples:

L'expression "déviations multiples" désigne la situation de tout enfant qui présente plus qu'un syndrome à la fois: c'est-à-dire, déviation intellectuelle et/ou déviation physique associée à une déviation socio-affective majeure et/ou une déviation grave au niveau des apprentissages.

III- IDENTIFICATION

Avant d'être placé dans une classe spéciale, ou affecté à des groupes de récupération, l'enfant doit être évalué au moyen d'examen appropriés choisis et administrés par des spécialistes compétents. La période de temps qui s'écoule entre le moment de l'évaluation appropriée et le moment de l'application des mesures orthopédagogiques requises ne doit pas excéder 9 mois de calendrier. Toute relance subséquente à cette première évaluation est obligatoire tous les ans aux plans scolaire, social et médical (handicapés) et tous les 2 ans au plan psychologique.

Il est vraisemblable que certains problèmes de santé ou de comportement aient été décelés chez les enfants dès la naissance. Ces informations de même que les observations notées par la famille, par diverses agences ou cliniques et par l'école doivent être accessibles à la commission scolaire. Celle-ci pourra ainsi procéder à une identification complète des besoins de l'enfant et planifier l'organisation des enseignements spéciaux.

IV- La commission doit préparer un plan indiquant comment elle prévoit organiser efficacement l'enseignement pour les enfants en difficultés d'adaptation et d'apprentissage. Ce plan doit prévoir les services nécessaires à l'enfant physiquement handicapé qui exige des mesures médicales de rééducation physique. De plus, elle doit considérer la possibilité d'établir des ententes avec d'autres commissions scolaires par lesquelles certains enfants en difficultés d'adaptation et d'apprentissage pourront recevoir l'enseignement en dehors de leur territoire respectif. La commission fait parvenir son plan au ministère de l'Éducation pour approbation.

A N N E X E XIII

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu
sous le nom de _____
(inscrire le nom du syndicat)

le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse: _____

téléphone: _____

FAIT A: _____

ce _____ ième jour de _____ 197_.

Témoïn: _____

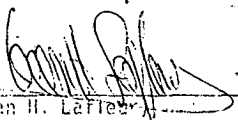
N.B.: A moins que le nouvel instituteur ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

A N N E X E XIV

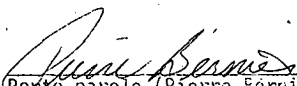
LETTRE D'ENTENTE

Les parties signataires des présentes conviennent que le ministre de l'Education et la Quebec Association of Protestant School Boards adresseront une directive administrative aux commissions scolaires et aux commissions régionales à l'effet de verser, si ce n'est déjà fait, à l'instituteur à l'emploi d'une commission scolaire au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 30 juin 1975 et qui est toujours à l'emploi d'une commission scolaire et qui le sera au moment de la réception de son attestation officielle découlant soit d'une décision du ministre, soit d'une décision du comité de révision, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du Manuel d'évaluation de la scolarité.

Les parties ont signé à Montréal ce 12ième jour du mois de novembre 1976.



Porte-parole (Jean H. Lafleur)
pour la Q.A.P.S.B.



Porte-parole (Pierre Bernier)
pour la P.A.P.T.

le ministre de l'Education

LETTRE D'ENTENTE

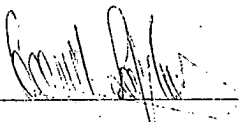
La présente lettre d'entente a pour effet de demander au Ministre de l'Education que soit formé un comité-conseil qui aurait pour mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au Manuel d'évaluation de la scolarité et soumise par le membre désigné par la Provincial Association of Protestant Teachers.

Ce comité serait formé de:

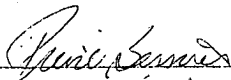
- un membre désigné par la Provincial Association of Protestant Teachers;
- un membre désigné par le ministère de l'Education;
- un membre nommé par les deux (2) membres désignés, qui agirait à titre de président du comité.

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au Manuel d'évaluation de la scolarité.

Les parties ont signé à Montréal ce 12ième jour du mois de novembre 1976.



Porte-parole (Jean H. Lafleur)
pour la Quebec Association of
Protestant School Boards



Porte-parole (Pierre Bernier) pour la
Provincial Association of Protestant
Teachers

et

le ministère de l'Education

A N N E X E XVI

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

CABINET DU MINISTRE

Monsieur Donald Peacock

Provincial Association of Protestant Teachers

Monsieur,

Suite aux discussions intervenues en négociation entre le ministère de l'Éducation et la Quebec Association of Protestant School Boards et la Provincial Association of Protestant Teachers, je vous confirme que j'accepte la création du comité-conseil tel que recommandé par les parties signataires de la lettre d'entente ci-annexée. Ce comité sera formé dans les 60 jours de la signature de l'entente provinciale.

J'accepte également de respecter le mandat tel qu'explicité dans la même lettre d'entente.

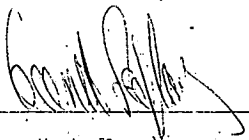
Le Ministre de l'Éducation

Jean Bienvenue

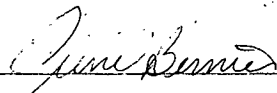
LETTRE D'ENTENTE

Les parties signataires conviennent que le représentant du Ministre et le représentant accrédité de la P.A.P.T. se rencontrent périodiquement pour échanger idées et documents sur les projets de règles.

Les parties ont signé à Montréal ce 12ième jour du mois de novembre 1976.



Porte-parole (Jean H. LaFleur)
Pour la Quebec Association of
Protestant School Boards



Porte-parole (Pierre Bernier)
pour la Provincial Association of
Protestant Teachers

et

le ministère de l'Éducation

ANNEXE XVIII - (8-2.01 D) - Secondaire)

Les renseignements apparaissant à la présente annexe ont pour but de guider la commission dans l'identification de ses élèves réguliers de niveau secondaire afin qu'elle les classe correctement dans chaque catégorie décrite aux alinéas 1 à 11 de la clause 8-2.01 D) - Secondaire.

1.- Secteur:

En enseignement professionnel (long ou court), le secteur regroupe un certain nombre de profils de formation. Il en existe 17.

Ex.: le secteur de la FORESTERIE.

2.- Profil:

C'est l'agencement des cours et des activités qui constituent le cadre de formation d'un élève. Il fait état des cours dans les disciplines communes, des cours complémentaires et des cours de concentration qui le composent. Il en existe 157.

Ex.: le secteur de FORESTERIE comprend les profils de formation suivants:

- travailleur forestier
- garde-forestier
- agent de conservation de la faune
- classeur-mesureur
- sciéur-classeur
- affûteur.

3.- Exploration technique:

Presque tous les secteurs d'enseignement professionnel offrent des cours d'exploration technique dont le principal objectif est de faciliter l'orientation des élèves. Les stages qu'ils font dans un certain nombre d'ateliers leur permettent, en effet, de se familiariser avec quelques secteurs professionnels et les aident de ce fait à faire par la suite un choix plus judicieux de leur champ de spécialisation; de même permettent-ils aux maîtres d'observer les élèves et d'évaluer les aptitudes de chacun en regard des secteurs d'activités explorés.

Dès la 2e secondaire, certains élèves s'orientent déjà vers un programme de formation professionnelle requérant moins de 5 années d'études (professionnel court) et sont alors identifiés comme tels par la commission. Ces élèves reçoivent alors en 2e secondaire 450 minutes d'exploration technique en ateliers et 1125 minutes de cours dans des disciplines communes de formation générale. Pour des fins

d'identification, ils sont regroupés de manière homogène pour les 1125 minutes dans les disciplines communes et les 450 minutes d'exploration technique. Ces élèves sont rattachés à la catégorie 3 de la clause 8-2.01 D).

Les autres cours d'exploration technique offerts aux élèves de 2e secondaire ou de 3e secondaire qui sont inscrits à un programme de formation générale nécessitent environ 225 minutes par semaine. Ces élèves sont rattachés à la catégorie 11 de la clause 8-2.01 D).

4.- Cours professionnel intensif (C.P.I.):

C'est un programme de formation professionnelle d'une année entière consacrée à la spécialisation. Ce type de cours s'adresse aux élèves qui ont déjà complété un cours secondaire (généralement en formation générale).

5.- Programme supplémentaire (cours supplémentaires):

Ensemble de cours supplémentaires de formation professionnelle qui, pour certains profils, s'ajoutent à ceux qui se donnent normalement en 5e secondaire. Ce type de cours s'adresse aux élèves qui ont déjà réussi un cours secondaire (généralement en formation professionnelle) et ne sont dispensés que sur une base expérimentale après autorisation préalable du ministère de l'Éducation (Direction Générale de l'Enseignement Élémentaire et Secondaire).

Sources: -Annuaire de l'enseignement secondaire 1975-1977 -
cours de formation professionnelle (MEQ).

-Recueil des règles de gestion des commission
scolaires #08-00-12 du 10 février 1975.

